

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4617).
2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4617).
3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4617).

Art. 12 (p. 4617).

Amendement n° I-50 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° I-128 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° I-51 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° I-52 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Marcel Rudloff, le garde des sceaux. — Rejet. Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 12 bis (p. 4618).

Amendement n° I-129 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Parmentier, Louis Virapoulle, Marcel Rudloff, Franck Sérusclat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 4621).

Art. 434 du code pénal (p. 4621).

Amendements n° I-130 de la commission et I-53 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° I-130.

Amendements n° I-54 et I-55 de M. Félix Ciccolini, I-162 du Gouvernement et I-131 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le garde des sceaux, le rapporteur, Franck Sérusclat, Charles Lederman, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption des amendements n° I-55 et I-131.

Amendement n° I-132 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 434 du code pénal, modifié.

Art. 435 du code pénal (p. 4626).

Amendements n° I-133 de la commission, I-56, I-174, I-57 et I-58 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-133.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. — Rappel au règlement (p. 4628).
M. André Méric.

5. — Conférence des présidents (p. 4628).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; André Méric, Jacques Eberhard, Jean Mercier, le président, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le président. — Rejet au scrutin public des conclusions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Jean Mercier.

Adoption des nouvelles conclusions de la conférence des présidents.

6. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4633).

Art. 13 (suite) (p. 4633).

Art. 435 du code pénal (suite) (p. 4633).

Amendements n°s I-134 de la commission et I-59 de M. Félix Ciccolini. — MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° I-134.

Amendement n° I-135 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Adoption de l'article 435 du code pénal, modifié.

Art. 435-1 du code pénal (p. 4633).

Amendements n°s I-60 de M. Félix Ciccolini, I-136 de la commission et I-196 du Gouvernement. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° I-136.

Adoption de l'article 435-1 du code pénal, modifié.

Art. 436 du code pénal. — Adoption (p. 4634).

Art. 437 du code pénal (p. 4634).

Amendement n° I-137 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendements n°s I-61 rectifié et I-62 de M. Félix Ciccolini. — M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° I-138 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-139 rectifié de la commission. MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 437 du code pénal, modifié.

Adoption de l'article 13, modifié.

Art. 7 A (suite) (p. 4635).

Art. 266 du code pénal (suite) (p. 4635).

Amendements n°s I-12 rectifié bis de M. Félix Ciccolini, I-93 de la commission et I-164 de M. Paul Pilet. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Pilet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° I-93.

Adoption de l'article 266 du code pénal, modifié.

Adoption de l'article 7 A, modifié.

Art. 13 bis (p. 4637).

Amendement n° I-140 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 4637).

Amendement n° I-141 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4638).

Amendement n° I-142 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-143 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 4639).

Amendement n° I-144 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4639).

Amendement n° I-145 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 4639).

Amendements n°s I-182 de M. Charles Lederman et I-186 de M. Henri Caillavet. — MM. Charles Lederman, Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jean Mercier, Bernard Parmantier, Louis Virapoullé, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Franck Sérusclat. — Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — **Décès d'un ancien sénateur** (p. 4644).

8. — **Représentation à un organisme extraparlamentaire** (p. 4644).

9. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4644).

Art. 17 (suite) (p. 4644).

Amendements n°s I-146 et I-86 de la commission, I-63 et I-64 de M. Félix Ciccolini. — MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s I-146 et I-86.

Amendements n°s I-65 et I-188 de M. Félix Ciccolini, I-147, I-148 et I-149 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption des amendements n°s I-188, I-147 et I-149.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (suite) (p. 4648).

Amendements n°s I-28 de M. Félix Ciccolini et I-107 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4649).

Réserve de l'amendement n° I-70 de la commission.

Art. 3 (p. 4649).

Amendement n° I-179 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Amendement n° I-71 de la commission et sous-amendement n° I-208 de M. Jacques Eberhard ; amendements n°s I-4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, I-190 rectifié de M. Etienne Dailly et I-155 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Marcel Rudloff, le garde des sceaux, Jacques Eberhard, Jacques Larché, Paul Pilet, Michel Caldaguès, Franck Sérusclat, Charles Lederman, Jean Mercier, Louis Jung. — Rejet de l'amendement n° I-4 et du sous-amendement n° I-208 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° I-71 ; adoption des amendements n°s I-190 rectifié et I-155.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (réserve) (p. 4657).

Amendement n° I-70 de la commission. — Retrait.
Renvoi de la suite de la discussion.

10. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4657).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 4657).

12. — **Ordre du jour** (p. 4657).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. André Méric déclare retirer la proposition de loi relative à la protection sociale (n° 40, 1980-1981) qu'il avait déposée au cours de la séance du 17 octobre 1980.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

Nous en sommes arrivés à l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... (*Le reste sans changement.*) »

Par amendement n° I-50, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 400 du code pénal, de supprimer les mots : « ou une renonciation ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous proposons que le mot « renonciation » soit supprimé de l'énumération qui figure à cet article, car ce terme est particulièrement imprécis du point de vue juridique. On peut se demander s'il s'agit d'un fait ou d'un acte juridique. Comme nous délibérons en matière pénale la sagesse commanderait de le supprimer purement et simplement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 12 du projet de loi stipule : « Quiconque... aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation... »

La « renonciation » est la contrepartie de l'engagement. On peut demander à une personne de s'engager à payer ou à faire quelque chose, mais aussi de renoncer, par exemple, à une créance légitime ou à un acte parfaitement légal.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Il est défavorable, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour répondre à la fois au Gouvernement et à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. En effet, je réponds en même temps au Gouvernement et à la commission puisque l'explication qui nous est donnée, tendant au rejet, est la même.

Personnellement, je veux bien reprendre l'exemple qui vient d'être cité par M. le rapporteur. On dit : « On va obliger quelqu'un à s'engager à renoncer à... » Mais s'engager à renoncer, c'est prendre un engagement, ce qui est déjà visé dans le texte de cet article 12.

Je ne pouvais pas avoir de meilleure démonstration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-50, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-123, M. Carous, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 400 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs », par les mots : « d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est justifié par le fait que la portée de l'article 12 a été très largement étendue. Il convient donc que les tribunaux disposent d'un plancher moins élevé pour les infractions moins graves qui sont devenues justiciables de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-128, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-51, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour le début du deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal :

« Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte ou d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni... »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous voulons essentiellement éviter la référence aux menaces visées par l'expression « ou tenté d'extorquer ».

Dans cet amendement, nous reprenions, en outre, le problème de la renonciation, sur lequel nous venons d'être battus — aussi je n'insiste pas sur ce point — mais il nous paraît que la référence aux menaces est anormale.

C'est la raison pour laquelle nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La tentative est une notion qui est précisément définie par le droit et la jurisprudence. Nous considérons que la tentative d'extorsion, dans la mesure où elle n'aboutit pas parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu réussir pour une raison quelconque, doit être également sanctionnée.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° I-51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est évidemment le même que celui de la commission, mais je voudrais préciser un élément qui a dû échapper à M. Ciccolini.

Actuellement, la tentative d'extorsion est punie automatiquement, puisque c'est un crime, d'une détention criminelle de dix ans. Or, à partir du moment où nous en faisons un délit, la tentative n'est plus punie, sauf s'il est spécifié qu'elle doit l'être. Par conséquent, on peut dire que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'est qu'un texte de coordination

qui tire simplement la conséquence, du double fait, d'une part, qu'il s'agit de la correctionnalisation d'un crime, d'autre part, que cette tentative, qui est actuellement punie, cesserait de l'être si l'on n'apportait pas cette précision.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président, mais je voudrais en même temps répondre à M. le ministre.

Effectivement, ce qui était un crime va devenir un délit, et nous en sommes d'accord, mais nous le sommes également pour considérer que dès l'instant qu'il s'agissait d'un crime, la tentative était automatiquement punie parce que les tentatives de crime étaient répréhensibles au même titre que les crimes eux-mêmes. En revanche, s'agissant d'un délit, il faut que le texte précise que la tentative sera punissable, sinon elle ne le sera pas.

Nous ne pouvons vous suivre dans votre démarche. Dès l'instant que vous « décriminalisez » la tentative pour en faire un délit, on pourrait rester, c'est notre sentiment, dans le cadre de la loi générale relative aux délits, à savoir que la tentative n'est pas punie, sauf disposition contraire expresse, et nous pensons qu'une telle disposition ne devait pas être reprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-52, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Quiconque, à l'occasion d'une réclamation tendant à la restitution d'un bien soustrait alors qu'il était exposé à la libre compréhension du public, par force ou à l'aide d'une menace écrite ou verbale aura, outre la remise de l'objet soustrait, extorqué, tenté d'extorquer ou laissé extorquer par l'un de ses préposés, soit un engagement, soit la remise de fonds ou de valeurs sera puni, suivant les cas, des peines respectivement prévues aux deux alinéas précédents. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. On assiste actuellement à un abus grave, dans certaines grandes surfaces — je ne dis pas dans toutes — qui engagent des milices privées, les forces de sécurité officielles n'étant pas suffisantes. Il s'agit, habituellement, d'hommes bien bâtis, de « costauds ».

Le dispositif que nous proposons dans notre amendement s'appliquera uniquement aux biens qui sont exposés à la libre compréhension du public.

Les vols dans les grandes surfaces sont malheureusement pratique courante et nous savons que la jurisprudence a appliqué avec beaucoup de bienveillance les pénalités prévues en la matière, en raison de l'important appel à la dépense qui s'adresse aux clients. Ceux-ci ont l'impression de faire quelques économies, mais, en réalité, ils sortent du magasin après avoir dépensé beaucoup d'argent parce qu'en cours de route ils ont acheté de très nombreux articles dont ils n'avaient pas prévu initialement de faire l'acquisition.

Dans la situation qui est la nôtre, alors que l'on n'a pas augmenté le pouvoir d'achat, que l'on envisage même de le diminuer, cela pose un problème social grave puisque nous assistons de cette manière à une relance considérable de la consommation.

Toujours est-il que ces surveillants privés devraient maintenir leur action dans une certaine limite. Lorsqu'un voleur est surpris alors qu'il vient de dérober un objet, on devrait le conduire dans le bureau du directeur, téléphoner à l'autorité administrative, soit au commissariat de police, soit à la gendarmerie, et en rester là. Que se passe-t-il en réalité ? Très souvent, on fait restituer immédiatement l'objet, ce qui est tout à fait normal, mais on formule une autre exigence : on menace de déposer une plainte dans la mesure où le voleur ne verse pas telle somme. Donc, en plus de la restitution, on exige indûment un engagement du délinquant. Nous estimons qu'il s'agit là d'une justice privée et que M. le garde des sceaux ne devrait pas autoriser une telle « concurrence ». (Sourires.)

Il devrait être favorable à notre amendement qui va dans le sens de la protection de la justice et de celle de nos magistrats qui ne doivent être dépossédés de leur fonction. Il ne doit pas y avoir de justice parallèle à côté de la justice officielle.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement que nous demandons au Sénat de retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. M. Ciccolini semble avoir, dans ce texte, adopté la thèse que j'ai soutenue voilà un instant en ce qui concerne la tentative d'extorsion.

La commission n'est pas favorable à cet amendement car, si l'adage : « nul ne doit se faire justice à soi-même » doit être respecté, il est non moins vrai que l'on ne peut pas légiférer pour tous les cas particuliers.

Les dispositions actuelles du code pénal sont suffisantes pour permettre de réprimer des abus de ce genre lorsqu'ils se produisent.

Dans ces conditions, la commission demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Son avis est identique à celui de la commission.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous nous associons à cette défense de la police officielle. Mais l'article 400, alinéa 2, du code pénal répond aux préoccupations de M. Ciccolini. Il existe de nombreuses décisions jurisprudentielles de condamnation pour chantage à l'encontre des polices privées de grandes surfaces lorsqu'elles se livrent aux actes que M. Ciccolini critique à juste titre aujourd'hui.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je vous remercie très vivement, monsieur Rudloff, de la précision que vous venez de nous apporter. Cependant, sans vouloir minimiser la portée de vos paroles — que je trouve très grande — j'aurais préféré entendre M. le garde des sceaux me faire cette réponse. Cela aurait été la condamnation ministérielle de pratiques qui sont extrêmement détestables.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre à l'appel que me lance M. Ciccolini. Je m'apprêtais exactement à dire ce que vient de déclarer M. Rudloff, mais j'ai eu le sentiment qu'il valait mieux ne pas encombrer les débats.

Encore une fois, M. Rudloff a si bien exprimé ce que je voulais dire que je ne peux que répéter ses propos. Notre souci ici n'est pas tellement d'éviter, comme l'a dit M. Ciccolini, une « concurrence » déloyale, qui est déjà réprimée par d'autres textes, il est surtout d'empêcher le développement de pratiques de justice privée qui sont détestables et que le deuxième alinéa de l'article 400, tel qu'il est, réprime déjà d'une façon tout à fait satisfaisante.

M. le président. Monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement n° I-52 ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ;

« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

Par amendement n° I-129, M. Carous, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'Assemblée nationale a élevé dans des proportions importantes les peines pour la banqueroute simple et pour la banqueroute frauduleuse allant, pour cette dernière, jusqu'à porter la peine d'emprisonnement à sept ans.

Je ne reprendrai pas la discussion qui a déjà eu lieu, nous aurons l'occasion d'y revenir, sur l'opportunité de dépasser le chiffre de cinq ans. La commission a estimé que, compte tenu de la jurisprudence en cette matière, les peines actuellement prévues étaient suffisantes et qu'il n'y avait pas lieu de modifier ces dispositions du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas acharné en faveur de ce texte. Cependant, il y était favorable pour une raison bien simple. Certains nous ont reproché, sur ces travées, notamment MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt, que notre texte ne réprimait pas suffisamment la délinquance en col blanc, la délinquance financière.

Voici justement la preuve que notre texte la réprime également, puisqu'il augmente les peines pour banqueroute frauduleuse, mesure qui devrait répondre, dans notre esprit, à la nécessité d'une répression sévère des infractions économiques et financières.

Cela dit, le Gouvernement n'insistera pas, puisqu'il est évident que ce n'est pas l'objet essentiel du projet de loi que le Sénat est en train d'examiner.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis étonné d'entendre M. le garde des sceaux avancer l'argument dont il vient de faire état. Ce n'est pas, dit-il, l'objet essentiel du projet en discussion.

Nous avons eu, les uns et les autres, l'occasion de constater que, contrairement à l'affirmation qui vient d'être faite par M. le garde des sceaux, tout au long de ce débat, on a demandé au Sénat d'adopter un certain nombre de dispositions qui, elles, n'ont vraiment aucun rapport avec le débat qui nous intéresse.

Or je suis obligé de souligner encore que, dès qu'il s'agit de défendre ou tout au moins d'éviter de condamner sérieusement des délinquants ou des criminels dont les actes ont, socialement, et économiquement parlant, pour l'ensemble du pays, et plus particulièrement pour les Français les plus modestes, des conséquences extrêmement importantes — c'est là que la délinquance ou la criminalité est grave — le Gouvernement ne fait rien pour aggraver les peines qui devraient frapper cette catégorie de délinquants et de criminels.

Les remarques que j'ai présentées, comme d'autres camarades, au nom du groupe communiste, sont parfaitement fondées. La preuve, une fois de plus, en est donnée par l'attitude même de M. le garde des sceaux à propos du texte particulier que nous discutons en ce moment.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement a donc enfin été sensible au reproche fait par l'opposition, à savoir que ce texte ne comprend aucune disposition de nature à lutter contre la délinquance en col blanc.

C'est dans ces conditions qu'il a accepté à l'Assemblée nationale un amendement d'origine socialiste, qui est devenu l'article 12 bis. Bien entendu, nous sommes favorables au maintien de ce texte, même s'il est insuffisant. Il faudra réexaminer le problème de la délinquance en col blanc car elle exerce une violence qui, pour être moins visible que celle dont nous avons parlé jusqu'à présent, est souvent beaucoup plus pressante.

Ce texte ne concerne, certes, qu'une partie infime de ce problème mais il serait vraiment regrettable que le seul texte de nature à lutter contre la délinquance en col blanc qui ait été adopté par l'Assemblée nationale soit supprimé par le Sénat.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je voudrais apporter quelques données complémentaires à propos d'une délinquance qui risque d'être passée sous silence et qui a fait pourtant l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur — direction générale de la police nationale, première section, service central d'étude de la délinquance — sous le titre : « La criminalité en France en 1978 d'après les statistiques de police judiciaire ».

Je lis dans ce document : « La délinquance astucieuse, également appelée délinquance économique et financière, constitue l'un des grands secteurs de la criminalité de profit. » La conclusion de ce premier paragraphe est la suivante : « Ces problèmes ont retenu et continuent de retenir le plus l'attention, en raison notamment de l'importance des préjudices causés aux particuliers ainsi qu'à l'Etat et par les troubles souvent graves apportés à l'ordre public, économique et social. »

J'ai également sous les yeux des données statistiques qui doivent être aussi en la possession de M. le garde des sceaux et d'où il ressort des détails assez impressionnants. On y constate notamment que les hold-up, les violences du même type, les agressions à main armée, dont nous nous préoccupons à juste titre, ont coûté, en 1978, 154 millions de francs, alors que, dans le même temps, la fraude fiscale s'est montée à un total de 60 942 millions de francs, c'est-à-dire que, si nous voulions, pour nous-mêmes ou pour l'information de l'opinion publique, refléter l'importance relative que méritent ces différents types de criminalité, nous devrions consacrer à la fraude fiscale 444 fois plus de temps que nous en consacrons aux hold-up.

Les vols dans les grands magasins, les vols de véhicules, les autres vols, se montaient, en 1977, à 1 725 millions de francs alors que, par exemple, les infractions à la réglementation des changes, la fraude fiscale, les diverses infractions économiques et financières, les infractions aux opérations de bourse, les infractions à la législation sur les prix atteignent globalement la coquette somme de 69 milliards de francs.

Je veux montrer par là combien nos débats sont faussés par l'importance disproportionnée que nous attribuons à certains délits au regard du silence pudique, mais fort compréhensible, qui recouvre les délits les plus importants, les plus coûteux socialement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets quand même de faire remarquer qu'il s'agit, en l'occurrence, de modifier les peines concernant deux délits nettement définis, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, et que c'est en se référant à la jurisprudence de ces deux délits, et à rien d'autre, que la commission a estimé que les peines prévues actuellement étaient suffisantes.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je reste surpris après avoir entendu les propos de mon collègue M. Parmantier. Au moins, une fois de plus, l'opinion publique sera avertie et elle saura tenir compte de ce qui se passe dans cette assemblée de réflexion.

Nous sommes ici pour prendre des mesures, tout au moins aujourd'hui, contre les délinquants « en col rouge » et non pas contre les délinquants « en col blanc ».

M. Bernard Parmantier. On n'en parle jamais !

M. Louis Virapoullé. Lorsque vous vous êtes exprimé, je ne vous ai pas interrompu, monsieur Parmantier. Ayez la correction de me laisser parler.

M. Bernard Parmantier. Je présente mes excuses à M. Virapoullé.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je crois avoir le droit de m'exprimer ici. Je m'efforce toujours de m'exprimer avec correction et de prendre position dans les limites qui me sont permises.

Le débat d'aujourd'hui, je le répète, ne concerne pas les délinquants en col blanc; il faut le dire. Il est nécessaire que l'opinion publique sache aussi que ceux que certains voudraient viser, ce sont, en réalité, ces petits commerçants, ces petits artisans, ces petits industriels qui, parce qu'ils ont commis des erreurs de comptabilité, doivent payer leurs dettes. Or, ils les paient.

Je dois ajouter, moi qui fus le rapporteur d'un texte important, mis au point par le Parlement français et concernant toutes ces personnes qui commettent des infractions, qu'il existe aujourd'hui une commission composée de hauts magistrats, chargée de décider si oui ou non les personnes intéressées doivent être traduites devant l'autorité judiciaire; le ministre du budget n'a plus lui-même le pouvoir de dire si ces personnes doivent être poursuivies.

Que l'on cesse de mettre en cause les délinquants en col blanc. Sur ce point, notre législation est suffisamment explicite. Nous sommes ici pour prendre des mesures contre ceux qui volent, qui pillent et qui tuent.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Parmantier.

M. Bernard Parmantier. J'ai été mis en cause personnellement.

M. le président. Je ne peux pas donner deux fois la parole à un même orateur pour expliquer son vote, c'est contraire au règlement. Or, je suis ici pour l'appliquer.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'amendement de la commission des lois n'a vraiment rien de scandaleux. Il s'agit de revenir, pour les délits de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, aux dispositions actuelles du code pénal.

L'article 402 du code pénal prévoit un emprisonnement d'un mois à deux ans pour la banqueroute simple et de un à cinq ans pour la banqueroute frauduleuse. Il n'est pas question de délinquance en col blanc et encore moins de fraude fiscale; il s'agit de banqueroute.

Savez-vous, mes chers collègues, ce qu'est la banqueroute simple? C'est le fait de n'avoir pas déclaré la cessation de paiement en temps opportun. C'est presque passible d'une contravention. D'ailleurs, les tribunaux prononcent à l'encontre des banqueroutiers simples des peines qui sont sans commune mesure avec ce qui est prévu dans le code pénal. La commission des lois, sans vouloir du tout faire scandale ou défendre les délinquants en col blanc et surtout pas la fraude fiscale — cela n'a rien à voir avec ce texte — a estimé devoir mettre, sur ce point, le droit en correspondance avec les faits.

Par conséquent, je voterai l'amendement de la commission des lois, qui ne présente, je le répète, aucun caractère scandaleux.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Si je comprends bien, monsieur le président, une fois encore la difficulté de ce texte permet à chacun d'entretenir la confusion qui lui rend le plus service.

Hier, on nous a accusés de vouloir défendre les bourreaux d'enfants, alors que, par notre démarche, nous avions le souci de rendre les punitions cohérentes.

Aujourd'hui, on nous accuse de vouloir acculer les petits commerçants et les petites et moyennes entreprises à des difficultés sans nombre.

Je constate d'abord que les partisans de la suppression de l'article 12 bis font preuve de ce dont on nous accusait hier : de conservatisme et d'archaïsme, puisqu'ils gardent l'article 402 existant pour punir la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Je constate également que, jusqu'à présent, tout le monde s'est montré favorable à un accroissement de la répression et que, maintenant, par un changement important, on souhaite être moins répressif en ce qui concerne ce que notre collègue Virapoullé a appelé la « délinquance en col blanc ».

Je constate, enfin, que la banqueroute frauduleuse, qui est un acte déterminé, décidé, volontaire, n'a rien à voir avec la cessation de paiement dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Rudloff et que, sous prétexte de défendre les honnêtes gens — ce que nous-mêmes avons souvent demandé — on protège les fraudeurs — M. Virapoullé n'a-t-il pas dit qu'il fallait protéger les délinquants en col blanc? Il y a là ambiguïté, qui ne peut être résolue que par une réflexion simple et claire.

En conséquence, et même si les peines demandées pour la banqueroute sont, compte tenu de la remarque de notre collègue M. Rudloff, excessives, il convient d'avoir le courage de nos opinions en ce qui concerne la banqueroute frauduleuse et d'accroître la répression. La banqueroute frauduleuse, en effet, recèle sûrement une violence beaucoup plus grande que ne le croient certains et peut avoir, sur le plan pratique, des conséquences dramatiques, d'autant que ce sont souvent les petites gens qui en sont les victimes. Chacun connaît des personnes qui, victimes de banqueroutes frauduleuses, se sont trouvées dans des situations désespérées et sont allées jusqu'au suicide. Il y a là très certainement un problème de fond.

Peut-être pourrait-on voter — cela sera sans doute difficile puisque nous discutons d'un amendement de suppression — par division, pour montrer qu'en définitive nous sommes, les

uns et les autres, très soucieux de protéger les honnêtes gens contre les manœuvres frauduleuses. Je souhaiterais que soit trouvée une solution intermédiaire. Peut-être pourriez-vous m'aider, monsieur le président.

M. le président. Si je le puis, je le ferai très volontiers.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le rapporteur, qui a pris la peine de mettre un col gris de manière à ne pas voir sa neutralité mise en cause, se permet de faire une observation.

Je comprends les regrets de M. Sérusclat de ne pas pouvoir voter l'article par division, mais je suis là pour rapporter les décisions de la commission, et celle-ci a souhaité supprimer l'article.

En ce qui concerne la banqueroute simple — c'est le délit le moins grave, et de loin — fixer la peine de six mois à trois ans de prison au lieu d'un mois à deux ans, cela me paraît, certes, être une augmentation; mais, en tenant compte des circonstances atténuantes, on peut en revenir au point que l'on veut.

J'éprouve un regret, mitigé, il est vrai, en ce qui concerne les peines d'amendes. Faut-il infliger de lourdes peines d'amendes à des personnes qui sont déjà en cessation de paiement? Ne serait-il pas préférable de les frapper autrement?

Le fait d'assimiler la banqueroute frauduleuse au vol ne me choque pas sur le plan philosophique, bien que la qualification juridique soit différente. En revanche, ce sur quoi je me bats — je me permets de rappeler qu'hier je me suis opposé au Gouvernement à ce sujet et que je m'opposerais encore à lui dans les jours à venir — c'est sur la frontière des cinq ans d'emprisonnement. Je pense que, puisqu'on a ramené, pour les voleurs, le palier à cinq ans, il faut, même si on assimile les banqueroutiers frauduleux à des voleurs, en rester à ce palier de cinq ans.

C'est pourquoi la commission a déposé un amendement de suppression.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je voudrais tout d'abord demander à M. Virapoullé de bien vouloir m'excuser de l'avoir interrompu. Mais je tenais à lui dire que ce que je visais n'avait rien à voir avec ce qu'il venait de déclarer.

Je répète — et il faudra encore le répéter — que je m'étonne que la criminalité d'affaires, qui cause de si graves préjudices tant à la collectivité qu'aux individus, soit passée constamment sous silence. C'est tout. Dans tous nos débats, il y a un manque d'éclairage de la situation dans laquelle nous nous trouvons; il en résulte que les débats sont faussés. Lorsque, hier soir, nous parlions des peines dans telles ou telles circonstances, nous n'avions pas, en contrepoids, les peines — elles sont inexistantes — qui frappent de très hauts délinquants.

En parlant de fraude fiscale, je n'ai pas confondu — je tiens à l'indiquer à mon collègue M. Rudloff — avec la banqueroute frauduleuse. Je présentais des considérations d'ordre général pour demander, à M. le garde des sceaux notamment, pourquoi il était si discret sur une criminalité qui comporte autant de violence et cause autant de torts à des individus que toutes les autres criminalités. On évite, par exemple, de parler de ces personnes âgées qui, à cause de spéculations financières, sont chassées dans de lointaines banlieues et voient leurs loyers doubler ou tripler. Quand elles se suicident, on n'établit pas de relation de cause à effet; on ne dit pas que les promoteurs ont des crimes sur la conscience. Il est facile de masquer toutes ces affaires sordides. Si je suis intervenu, c'est pour les exhumer, pour qu'enfin, un jour, on en parle.

M. le président. Je vais répondre à la question que m'a posée tout à l'heure M. Sérusclat. Nous n'avons qu'une procédure à notre disposition : accepter ou repousser l'amendement de suppression. Si, par hypothèse, il était repoussé, alors, je pourrais demander au Sénat de voter l'article par division.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être nous est-il possible de présenter un sous-amendement demandant la suppression des deux premiers paragraphes de l'article 402, car qui peut

le plus peut le moins. Bien entendu, monsieur le président, vous connaissez le règlement mieux que moi, mais il paraît curieux que nous soyons obligés soit de tout supprimer, soit de ne rien supprimer.

Pour notre part, nous insistons pour que l'on ne supprime rien.

La banqueroute simple est presque une contravention, nous dit-on. Mais le fait de ne pas déposer son bilan en temps opportun fait des victimes supplémentaires.

Nous ne nous en prenons pas au petit commerçant ; au contraire, c'est lui que nous voulons protéger car les victimes de banqueroutes — que celles-ci soient simples ou frauduleuses — sont surtout les petits commerçants, les petits industriels : ils sont victimes de ceux qui ne les paient pas et qui continuent à faire de la cavalerie.

Dans ces conditions, il nous paraît tout à fait normal de voter cet article, qui, encore une fois, occupe une place bien insuffisante dans ce texte sur la violence.

Nous sommes d'accord — une fois n'est pas coutume ! — avec le Gouvernement, puisque M. le garde des sceaux nous disait tout à l'heure qu'il tenait à conserver cet article. Nous regrettons que la commission ne nous suive pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-129, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis du projet de loi est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes : ». Cet alinéa, introductif est réservé jusqu'après l'examen des articles du code.

ARTICLE 434 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434 du code pénal :

« Art. 434. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement tous objets mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration a été commise par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou avec effraction ou port d'arme prohibée, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-130, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs. »

Le second, n° I-53, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi qu'il suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 434 du code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré substantiellement tous objets mobiliers... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-130.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie cet amendement : j'ajoute les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement », pour tenir compte d'un vote qui a été émis hier par le Sénat et qui a supprimé la possibilité d'alternance pour toutes les sanctions. Nous estimons que le juge doit avoir, compte tenu de la nature des faits, la possibilité de prononcer l'une de ces deux peines seulement.

Cet amendement tend à préciser que l'infraction délictuelle n'est pas applicable aux détériorations légères sanctionnées par des peines contraventionnelles en vertu, notamment, de l'article R. 38, 3°, punissant la dégradation d'un immeuble par des inscriptions, des signes ou des dessins, et les diverses contraventions qui visent les dégâts légers.

La précision que nous apportons permettra à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'application du nouveau texte proposé pour l'article 434 du code pénal.

En même temps, la commission propose de substituer le mot « bien immobilier » au mot « objet immobilier », afin d'éviter qu'il ne soit soutenu que les objets immobiliers ne visent que les immeubles par destination.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-130 rectifié, M. le rapporteur ayant ajouté à son texte initial le membre de phrase : « ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-53.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement est identique à celui de la commission s'agissant de l'endroit où il convient de placer l'adverbe « volontairement ».

En écrivant : « Quiconque aura volontairement... » nous faisons apparaître que la volonté de l'agent doit exister non seulement pour les faits de détérioration, mais aussi pour les faits de destruction. Comme vous le savez, il s'agit là d'un élément déterminant pour constater l'existence de l'infraction.

Ensuite, notre texte s'éloigne de celui de la commission, la rédaction que nous proposons étant également différente de celle de l'Assemblée nationale.

En effet, il nous semble que les termes employés, qui ne donnent aucune indication ni sur les moyens ni sur les résultats, sont trop vagues d'autant que — et vous l'avez noté — les peines qui sont envisagées par l'Assemblée nationale — de six mois à deux ans de prison — sont beaucoup plus importantes que celles qui sont applicables, aux termes de l'article 257 du code pénal, pour les dégradations de monuments publics, lesquelles sont punissables d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Ici, le minimum est plus élevé.

C'est la raison pour laquelle il nous apparaît que la disposition envisagée devrait être réservée aux faits de grande violence et que les détériorations légères ne devraient pas constituer un délit.

Pour ce faire, notre amendement précise que cette disposition s'applique à « quiconque aura volontairement détruit ou détérioré substantiellement tout objet immobilier... ».

En effet, pour que la détérioration soit punissable, il faut que le bien qui a été atteint l'ait été d'une façon suffisamment grave pour qu'il ne présente plus les caractères essentiels de son utilité. Il faut qu'il ait été touché, en quelque sorte, dans ses structures.

Nous légiférons en matière pénale. L'article 434 du code vise les destructions ou détériorations simples. Tout à l'heure, nous examinerons l'article 435 qui concerne des situations plus graves, lorsqu'on utilise des substances explosives ou incendiaires. S'agissant des destructions ou détériorations simples, il convient de rester dans certaines limites afin que la loi pénale puisse s'appliquer.

Notre collègue M. Carous a accompli un travail aussi difficile qu'ingrat. Je voudrais, cependant, le renvoyer — et nous par la même occasion — à l'intervention d'un de ses lointains prédécesseurs, M. Dumont, qui, le 11 novembre 1831, rapportait devant la Chambre des députés de l'époque le projet de loi sur les circonstances atténuantes. Je pense que la philosophie qui était développée par cet honorable parlementaire est tout à fait d'actualité. Je note que la commission avait été unanime à le suivre.

Il disait ceci : « Les lois pénales résument et incriminent, sous un même nom, tous les faits qui ont entre eux une ressemblance extérieure et matérielle ; ainsi, pour elles, toute soustraction frauduleuse est un vol, tout homicide volontaire est un meurtre. Elles classent et qualifient les actes ; elles ne peuvent classer et qualifier les agents. Elles sont forcées de négliger et de méconnaître toutes ces nuances morales qui, au jugement de la conscience, placent à de si grandes distances des faits punis de la même peine et appelés du même nom. »

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-130 rectifié et I-53 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'esprit de ces deux amendements qui sont tout à fait conformes aux intentions du Gouvernement. Les détériorations légères sont déjà punies de contraventions ; elles sont prévues par des textes qui sont suffisants et que le Gouvernement n'a pas l'intention d'abroger. A nos yeux, cela allait sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

Quant à la forme, notre préférence va à l'amendement tel que l'a libellé votre commission. En effet, la seule différence qui existe entre ces deux textes est d'ordre rédactionnel. M. Ciccolini emploie l'abverbe « substantiellement » alors que M. Carous écrit : « ... à l'exclusion des destructions légères ».

Je ne comprends pas très bien ce que signifie « substantiellement ». De plus, je ne me souviens pas d'avoir vu figurer, dans un texte pénal, cette expression. M. Ciccolini, qui connaît mieux le droit pénal que moi, l'a peut-être déjà lue, moi pas.

En revanche, l'expression « à l'exclusion des destructions légères » est tout à fait courante en droit pénal. On sait de quoi l'on parle et l'on renvoie à la contravention pour ce genre d'infraction.

Donc, le Gouvernement a une préférence de forme pour l'amendement de M. Carous et il demande au Sénat de l'accepter. S'il l'est, l'amendement de M. Ciccolini deviendra sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous faisons du droit pénal, mais cela ne dispense pas de faire du droit civil.

Je vous propose d'en revenir au texte du projet de loi qui parlait d'un « bien quelconque ». L'Assemblée nationale, elle, a parlé de « tous objets mobiliers ou immobiliers ». Cette formule n'a pas plu à notre commission qui a préféré écrire : « un objet mobilier ou un bien immobilier ». Or, le code civil stipulant que tout ce qui n'est pas meuble est immeuble, la formule « objet mobilier ou bien immobilier » ne convient pas, à l'évidence.

Si nous voulons que ce texte soit lisible, au moins dans certaines de ses dispositions, il me paraîtrait meilleur de revenir à la formule initiale du projet de loi, c'est-à-dire « un bien quelconque ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais poser une question. Qu'est-ce que la détérioration légère ? Pardonnez-moi, mais je n'ai pas présente à l'esprit la définition de cette infraction.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'expression « destruction légère » est une expression tout à fait courante. J'ai sous les yeux le code pénal, plus particulièrement le règlement d'administration publique pour les contraventions de deuxième classe. Cette expression y est employée à plusieurs reprises.

S'il le fallait, la Cour de cassation pourrait se prononcer. Elle est faite, en effet, pour définir ce genre de notion dans la mesure où elle serait insuffisamment précise. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-130 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-53 devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-54, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal.

Le deuxième, n° I-162, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 434 du code pénal par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la destruction ou la détérioration, à l'exclusion des détériorations légères, a été commise par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de co-auteur ou de complice, l'emprisonnement sera d'un à quatre ans, et l'amende de 5 000 à 100 000 francs.

« Il en sera de même lorsque la dégradation ou la détérioration, même légère, a été commise avec effraction ou port d'arme prohibée. »

Le troisième, n° I-55, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le quatrième, n° I-131, présenté par M. Carous, au nom de la commission, sont identiques.

Tous deux visent, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal, à supprimer les mots : « par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de co-auteur ou de complice, ou ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-54.

M. Félix Ciccolini. Il y a circonstances aggravantes lorsque la destruction ou la détérioration a été commise par plusieurs personnes, ou avec effraction, ou avec port d'arme prohibée. Elles visent à réprimer plus sévèrement les détériorations et dégradations commises à l'occasion de mouvements sociaux.

Nous estimons que les manifestations sociales font partie des droits civiques dans un régime républicain. Or, notre régime démocratique fonctionne dans les conditions que nous savons, c'est-à-dire sans alternance.

M. Jacques Larché. A qui la faute ?

M. Félix Ciccolini. Dès lors, on peut se demander si la démocratie existe encore. C'est pourquoi, dans le cadre d'un tel régime, les manifestations des citoyens pour l'aboutissement de leurs revendications sociales sont absolument indispensables, à peine de révolte si on veut les empêcher. Il faut donc les supporter et les subir.

Je dis que votre texte, monsieur le garde des sceaux, dans le deuxième alinéa de cet article en tout cas, est dangereux pour la paix sociale en ce sens qu'il tend à emprisonner les consciences. Mais les chaînes finissent toujours par céder. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer purement et simplement cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° I-162.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement vous propose d'exclure de l'incrimination les destructions légères qui sont punies de peines contraventionnelles. Nous venons déjà, tout à l'heure, d'accepter cette exclusion des destructions légères lorsqu'elles sont commises par une seule personne. En conséquence, le Gouvernement accepte d'étendre cette exclusion aux destructions légères commises par plusieurs personnes, mais il souhaite maintenir la circonstance aggravante de commission par plusieurs personnes.

Pourquoi ? Pas du tout, comme on l'a dit, pour lutter contre les agissements syndicaux. A partir du moment où l'on exclut les destructions légères — les seules qui puissent se produire dans les luttes sociales auxquelles vous pensez — il est évident que nous excluons ce que vous appelez la répression anti-syndicale.

En revanche, il faut lutter contre les agissements des communautés délinquantes, notamment des bandes de « loubards ». C'est un phénomène social qui n'existait pas il y a dix ou vingt ans et qui se développe sous nos yeux. C'est une nouvelle forme de criminalité. Or, les bandes de « loubards » qui infestent nos banlieues ne peuvent pas, à l'heure actuelle, être réprimées d'une façon suffisamment sérieuse parce que, jusqu'à présent, cette circonstance aggravante des agissements des communautés de délinquants n'était pas retenue. Il faut que ce soit précisé dans le texte. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-55.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, notre amendement n° I-55 est un amendement de repli qui n'aurait plus d'objet dans le cas où notre amendement n° I-54 serait adopté. J'aurai donc à le défendre éventuellement, tout à l'heure, au cas où le Sénat repousserait notre amendement n° I-54.

Je voudrais, par la même occasion, répondre à M. le garde des sceaux au sujet de ce qu'il vient de déclarer concernant les « bandes de loubards », car je pense que c'est important, mes chers collègues. En effet, nous avons affaire, le plus souvent, à une délinquance et à une criminalité de mineurs. Je voudrais rappeler, à ce sujet, qu'en avril 1977 un enfant de treize ans a été arrêté, avec son frère âgé de douze ans seulement, pour avoir commis une série de cambriolages. Autre exemple : dans certains établissements secondaires, des élèves de troisième exercent un racket sur les enfants de sixième et de cinquième.

D'ailleurs, les statistiques auxquelles se référerait tout à l'heure notre collègue M. Parmentier font état de ce que, dans la criminalité violente, 70 p. 100 de ceux qui sont arrêtés sont de tout jeunes gens.

Tel est le problème de ces bandes de loubards, monsieur le garde des sceaux. Qu'allez-vous en faire ? Vous êtes-vous préoccupé de savoir, à travers les statistiques — puisque maintenant on peut faire des études très fines grâce à l'informatique — combien d'entre eux sont sans doute à la recherche d'un travail, combien d'entre eux pâtissent de la crise du chômage ? Le problème doit être envisagé dans toute son ampleur. Nous n'avons pas le droit de l'examiner seulement sous des aspects limités.

En ce qui concerne la criminalité des mineurs, je retiens que votre projet est vide, absent, et qu'il n'en dit rien alors que c'est particulièrement important. C'est un devoir de conscience, pour le législateur, que de chercher des solutions, ce que vous n'essayez même pas de faire.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le garde des sceaux, au sujet de vos observations. En réalité, elles me confortent dans l'idée qu'il existe effectivement de votre part, contre certaines communautés, un désir de répression qui veut se manifester d'une manière aveugle. Mais nous n'irons pas très loin car, vous le savez aussi, votre projet n'apportera pas un gardien de la paix de plus. Pourtant, ce qu'il nous faut dans les rues, dans les grands ensembles, c'est la présence effective, préventive, du gardien de la paix. Or, à ce sujet, la commission des lois n'a pas pu, malgré la demande expresse que nous en avons faite, obtenir qu'une discussion puisse avoir lieu avec M. le ministre de l'intérieur pour savoir très exactement ce qu'il envisageait de son côté.

C'est au bénéfice de ces explications que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement n° I-54.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-131.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais rappeler au Sénat que le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 434 du code pénal retenait trois catégories de circonstances aggravantes. Dès qu'il y a circonstance aggravante, des peines plus fortes sont prononcées.

Le texte d'origine était ainsi libellé : « Si les faits ont été commis par plusieurs personnes ou encore avec effraction ou port d'arme prohibée... ». La commission a estimé que l'effraction et le port d'arme prohibée étaient bien des circonstances aggravantes et qu'il n'y avait aucune difficulté à les maintenir, ce qui l'amène à se prononcer défavorablement à l'égard de toute proposition qui tendrait à supprimer ce membre de phrase.

En revanche, la commission propose de supprimer le membre de phrase évoquant la participation de plusieurs personnes à ces actes. En effet, elle a constaté que ce texte avait été l'objet d'un certain nombre de procès d'intention et que le meilleur moyen d'y mettre fin était d'apporter un certain nombre de précisions de manière à bien situer le débat.

Le membre de phrase : « ... par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice » pouvant se révéler d'interprétation difficile, la commission vous propose de le supprimer afin que l'on sache que nous ne visons pas telle catégorie sociale plutôt que telle autre.

Par ailleurs, je me permets de faire remarquer que d'autres textes permettent de poursuivre les faits graves auxquels a fait allusion M. le garde des sceaux.

C'est pourquoi la commission demande au Sénat d'adopter son amendement n° I-131 qui supprime la circonstance aggravante lorsque les faits ont été commis par plusieurs personnes et, par voie de conséquence, de repousser les amendements qui vont dans un sens contraire, tel celui du Gouvernement.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° I-54, puis les deux amendements identiques n° I-55 et n° I-131 qui sont plus éloignés du texte que l'amendement n° I-162 du Gouvernement. Si aucun de ces amendements n'est adopté, je mettrai aux voix l'amendement n° I-162.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le garde des sceaux nous dire que, par cette loi, il ne souhaitait ni pénaliser ni punir les travailleurs qui, ajoutet-il, sont toujours respectueux de l'outil de travail. Je suis heureux de l'entendre le constater car, effectivement, c'est une vérité d'évidence. J'aimerais cependant que puisse être précisé ce que l'on entend par « détérioration légère ».

Prenons un exemple : au cours d'une grève, pour la rendre efficace, des ouvriers abaissent une manette ou enlèvent le microprocesseur d'une machine de commande. Les négociations sont refusées, la grève traîne et pendant ce temps, la machine qui était commandée par la manette ou par le microprocesseur en question est détruite. Qui est responsable ? Quand la détérioration cesse-t-elle d'être légère ? Je n'ai pas, présentement, de réponse de la part du Gouvernement, mais je crains qu'il ne puisse m'apporter d'apaisement en ce domaine ; aussi, l'amendement n° I-54 me paraît-il bienvenu pour que, clairement, on élimine des circonstances de ce type où il est possible, par exemple, à celui qui a la maîtrise d'ouvrir ou non les négociations de laisser traîner l'affaire juste le temps nécessaire pour que ce qui, au départ, était sans conséquence pour les machines se transforme en détérioration importante.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je comprends le souci de M. Sérusclat, et c'est ce qui m'avait conduit tout à l'heure à demander à M. le garde des sceaux de préciser ce qu'il entendait par « détérioration légère ». M. le garde des sceaux nous a répondu, si j'ai bien compris, que la Cour de cassation était là pour rechercher et finalement déterminer ce qu'il fallait entendre par ces termes.

Si je suis, le plus souvent, respectueux des décisions de la Cour de cassation, je me permets cependant parfois, malgré les foudres que je pourrais encourir de la part de M. le garde des sceaux, de critiquer certaines des décisions rendues par cette haute juridiction. Mais s'il faut attendre que la Cour de cassation détermine ce que l'on doit entendre par « détérioration légère », alors je me pose la question : que sommes-nous en train de faire ? N'est-ce pas à nous qu'il appartient au moins d'essayer de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes ? Si l'on se contente de me répondre, comme à M. Sérusclat, que ce sont les tribunaux qui diront ce qu'il en est, cela ne me suffit pas, car rien ne permet au tribunal de dire s'il s'agit ou non de détérioration légère. Et nous pourrions multiplier les exemples de ce genre.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas, en tout état de cause, la proposition relative à la circonstance aggravante de réunion.

Imaginons, par exemple, que des agriculteurs manifestent et brûlent un pneu. Cela s'est produit encore récemment. Etant donné que l'on punit l'atteinte qui est portée au bien qui appartient à autrui comme au bien qui appartient à celui qui détruit, cela sera-t-il considéré comme une détérioration légère ou non ?

Autre exemple : des paysans détruisent, en les arrosant d'essence, des surplus de leur production qu'ils n'arrivent pas à vendre en raison de la politique du Gouvernement, lequel fait en sorte qu'ils ne puissent pas vendre suffisamment pour s'assurer des revenus normaux : n'a-t-on pas parlé, tout récemment encore, de la diminution du pouvoir d'achat des agriculteurs ? Cette destruction d'une partie de leur production est-elle une détérioration légère ou non ? La circonstance aggravante de réunion va-t-elle jouer ou non ?

Il y a là toute une série de questions que nous sommes bien fondés à poser dans la mesure où le Gouvernement a accepté la circonstance aggravante votée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les « loubards » — puisque M. le garde des sceaux disait qu'il s'agissait de mettre un terme à certains agissements — ce sont les maires de nos communes, les maires communistes — d'autres sans doute aussi — qui, en raison de l'insécurité qui peut régner dans leur municipalité, ressentent souvent les conséquences de leurs actes.

Je n'ai pas l'intention de défendre les agissements en cause, mais je dois constater que la pénalité prévue à l'alinéa premier de l'article 434 est suffisamment dissuasive. On peut infliger des peines allant jusqu'à deux ans de prison. N'est-ce pas une peine suffisante lorsqu'il s'agit d'actes commis par les « loubards », en l'espèce la destruction de certains objets mobiliers ?

Ce que je veux souligner, c'est qu'il ne suffit pas de réprimer. La répression peut être nécessaire dans certains cas, c'est vrai. Elle peut être, jusqu'à un certain point, dissuasive, mais à la seule condition qu'il ne s'agisse pas uniquement de répression : toute une série de mesures de prévention doivent également être prises.

Les maires des communes où se produisent les actes auxquels se réfère M. le garde des sceaux ont demandé à bien des reprises au ministre de l'intérieur, qui est le ministre de tutelle, de prendre des mesures. Celles-ci n'ont pratiquement jamais été prises.

Il faut encore y revenir : les forces de police viennent dans les municipalités uniquement pour réprimer les troubles sociaux.

S'agissant de la prévention sociale, j'ai lu dans la dernière *Lettre de la Chancellerie* que seuls quelques éducateurs vont être nommés, alors qu'il en faudrait des dizaines et des dizaines.

Je le dis à nouveau : la répression dans certains cas, peut être nécessaire, mais en tout cas jamais la répression seule, car, si l'on ne prend pas d'autres mesures, particulièrement des mesures de prévention, on ne pourra pas mettre un terme à ces agissements.

J'ai volontairement omis, dans cette discussion, de parler de tout ce qui concerne le chômage des jeunes et l'inadaptation des jeunes du fait de l'éducation telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle, du traumatisme qui leur est causé par tout ce qu'ils voient autour d'eux, cette explosion de richesses pour certains et de misère pour d'autres, pour eux-mêmes plus particulièrement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, mon explication de vote, au nom du groupe R. P. R., portera sur l'ensemble des quatre amendements actuellement en discussion.

Dans la discussion générale, nous avons fait part de notre grave préoccupation concernant la prévention, notamment pour les jeunes.

La prévention vise des actions multiples, tant dans le cadre de l'urbanisme que dans le cadre social ou que dans celui de l'emploi. Cela n'empêche cependant pas que les méfaits doivent être réprimés, que l'action en groupe, l'action qui, s'abritant derrière le groupe, se manifeste par une certaine irresponsabilité et très souvent par de la lâcheté, doive pouvoir être réprimée par des degrés successifs de peines.

Or, j'observe que l'alinéa premier qui a été voté permet au juge de prononcer les peines légères que peuvent encourir les délits les moins graves et que, pour l'alinéa 2, il nous est proposé soit la suppression, soit une rédaction modifiée par la commission des lois, soit le texte proposé par le Gouvernement, lequel vise réellement à punir ceux qui s'abritent lâchement derrière l'action de groupe.

C'est la raison pour laquelle, en premier lieu, nous voterons l'amendement du Gouvernement, quitte à nous replier sur celui de la commission des lois.

M. le président. Mon cher collègue, vous aurez à voter en sens inverse, c'est-à-dire que le Sénat se prononcera en premier lieu sur l'amendement de la commission des lois. Il doit, en vertu du règlement, se prononcer d'abord sur le texte le plus éloigné de celui de l'Assemblée nationale.

M. François Collet. Je vous remercie de m'informer, monsieur le président. Cela risque effectivement de modifier notre position, mais pas le sens de notre vote, car nous considérons véritablement que les actions en groupe commises par des jeunes, même si nous souhaitons pouvoir les réinsérer convenablement dans la société, doivent être punies comme il convient. Même s'il s'agit de jeunes, il ne faut pas oublier le fait que les bandes de « loubards », comme les appelle M. le garde des sceaux, n'ont pas attendu le chômage qui sévit actuellement pour se constituer et qu'il s'agit là d'un phénomène de société non directement lié au problème de l'emploi. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le respect que je porte au Sénat, notamment à MM. les sénateurs de l'opposition, me fait obligation de répondre à des questions directes qui m'ont été posées.

MM. Sérusclat et Lederman se sont inquiétés du sens de l'expression « détérioration légère » et se sont demandé où nous conduirait l'exclusion des détériorations légères. Mais tout cela est déjà parfaitement précisé dans les textes. En voulez-vous quelques exemples ?

Voici un exemple de détérioration légère de deuxième classe :

« Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ».

Voici un exemple de détérioration, un peu moins légère, de quatrième classe :

« Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ; »

« Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 du code pénal jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; »

Voici, enfin, un exemple de détérioration de cinquième classe :

« Ceux qui auront abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr un arbre qu'ils savaient appartenir à autrui ; ceux qui auront détruit une greffe ; ceux qui auront coupé des fourrages ou des grains mûrs ou en vert, qu'ils savaient appartenir à autrui ; »

Tous ces textes, qui figurent au code pénal, sont parfaitement clairs. S'ils ne l'étaient pas suffisamment, les tribunaux apprécieraient, d'abord, les tribunaux de première instance, ensuite, éventuellement, les cours d'appel, puis, s'il y avait un flottement dans la jurisprudence, la Cour de cassation.

A ce sujet, monsieur Lederman, permettez-moi de vous dire que vous n'encourez aucune foudre, contrairement à ce que vous avez suggéré tout à l'heure, si vous critiquez un arrêt de la Cour de cassation, d'abord pour la bonne raison que vous êtes couvert par l'immunité parlementaire et, ensuite, pour une autre raison non moins importante, c'est que la critique est parfaitement admise dans notre pays. Si un certain article 226 a pu être brandi, c'était non contre la critique, mais contre l'outrage. Je sais M^r Lederman beaucoup trop maître de sa parole et de sa pensée pour jamais se livrer à l'outrage.

Pour dissiper cette inquiétude, j'allais dire ce fantasme — ce n'aurait pas été gentil et, par conséquent, je ne le dis pas (*Sourires.*) — de luttes antisyndicales que certains trouvent dans notre projet, je vous ferai observer que, d'ores et déjà, les textes contiennent des dispositions qui, elles, pourraient être à juste raison qualifiées d'antisyndicales, car elles font de la discrimination antiouvrière. Eh bien ! nous proposons de supprimer la discrimination antiouvrière. Voici le texte actuel de l'article 443 : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, ... » — cela va loin, on ne peut pas être plus extensif — « ... aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 500 francs. »

Ecoutez bien la suite, mesdames, messieurs les sénateurs : « Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. »

Tels sont les textes qui nous régissent, les textes que nous voulons supprimer parce que nous considérons qu'ils sont antisyndicaux et voilà pourquoi je vous invite à suivre le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aurons d'autres occasions de parler de l'article 226 du code pénal, qui résulte d'une ordonnance de 1958. Serons-nous accusés d'archaïsme si nous faisons remarquer qu'en 1830, déjà, on a connu des ordonnances sur la liberté de la presse, ce qui valu à Charles X d'être chassé du pouvoir ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il y a vingt-deux ans déjà que nous sommes au pouvoir et que cet article existe !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il n'avait pas servi.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si, dix fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne saurait durer.

Si le Gouvernement attend de l'article 454, dans la formulation proposée, qu'il permette de lutter contre les bandes de loubards, je suppose que cela signifie qu'il a l'intention de proposer tout à l'heure de voter notre amendement qui abrogerait l'article 314 du code pénal.

En effet, cet article 314, bien connu sous le nom de « loi anticasseurs », est critiqué par nous puisqu'il permet de punir des gens qui ne sont pour rien dans la casse. Cet article vise également les destructions ou dégradations causées aux biens, sans autre précision, donc mobiliers ou immobiliers. Ceux qui y auront participé volontairement s'en seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans ».

Vous nous dites que vous avez besoin d'un texte qui punit de un à deux ans pour pouvoir poursuivre et condamner comme il convient « les bandes de loubards » ; l'expression est de vous. Lorsque nous vous disons que nous avons dans le code pénal, tel qu'il est, un arsenal complet qui vous permet de poursuivre et de faire condamner tous ceux que vous voulez ou tous ceux qu'il faut condamner, vous voyez bien que nous avons raison.

Je le répète, il ne s'agit pas de prendre un article et de dire : « Si vous ne le votez pas, nous ne pourrions pas condamner les bandes de loubards », puisque cet article propose de les condamner jusqu'à deux ans de prison, alors que dans le code pénal figure un article qui vous permet de les condamner jusqu'à cinq ans de prison.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le garde des sceaux, hier, nous a dit que, de temps en temps, il souhaitait alléger l'atmosphère par des remarques humoristiques. C'est ce qu'il a fait tout à l'heure et je me suis même demandé s'il ne devait pas briguer l'entrée à l'académie Charles-Cros.

Monsieur le ministre, votre argumentation fait souvent appel à la modernité. Vous nous citez comme références de détérioration légère des moyens qui sont archaïques et que l'on n'utilise plus actuellement, tout au moins dans les usines.

Vous nous citez aussi les fabriques. Vous nous dites que le texte est extensif et vous nous parlez de tous moyens pour détruire des produits de fabrication ou de production...

Or, nous sommes loin de la question que je vous ai posée ; celle-ci n'a rien à voir avec ces articles que vous évoquez et qui sont tellement désuets que personne ne s'y réfère plus actuellement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si !

M. Franck Sérusclat. Non, je n'ai pas eu, dans la commune de Saint-Fons, où il existe effectivement des usines de produits chimiques, à faire face à des situations telles qu'on ait utilisé des liqueurs corrosives ou tout autre moyen pour altérer la production.

En revanche, j'ai, toujours dans ma commune de Saint-Fons, des usines où il suffit d'enlever un microprocesseur dans un appareil de commande pour arrêter tout un atelier. C'était sur ce point particulier que je vous interrogeais. J'aurais aimé avoir votre sentiment et même votre jugement sur des circonstances que j'évoquais tout à l'heure, à savoir un geste qui ne détériore rien directement, mais qui, après des négociations trop longtemps refusées, a comme conséquence, effectivement, l'altération d'une production ou éventuellement la mise à l'arrêt total d'un appareil, qui devient donc inutilisable. Certes, ceux qui ont fait le geste d'enlever le microprocesseur n'étaient pas maîtres de la durée des négociations, mais ils se trouvent, par la force des choses, devant une situation telle qu'on leur reprochera une détérioration grave.

Ne me renvoyez pas à un code archaïque, je vous en prie, ou alors renoncez à dire que votre loi a une motivation de modernité !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Lederman ! Cependant, comme M. le garde des sceaux a interrompu M. Dreyfus-Schmidt, je « torture » le règlement pour protéger et même pour étendre les droits de l'opposition. (Sourires.) En retour, je vous demande de faciliter ma tâche en étant aussi bref que possible.

Monsieur Lederman, vous avez la parole.

M. Charles Lederman. Permettez-moi de vous dire qu'en utilisant le mot de « torture », même s'il s'applique au règlement, vous risquez d'encourir les foudres de M. le garde des sceaux ! (Sourires.)

En ce qui concerne l'argumentation de M. le garde des sceaux, je passe sur le fantasme. C'est décidément une expression que M. le garde des sceaux emploie quand il est embarrassé et il lui arrive d'ailleurs d'oublier à quel propos. Je me suis permis, voilà quelques jours, de lui rappeler à l'occasion de la discussion sur la peine de mort qu'il avait, en usant de ce terme, fait allusion à ce qu'il appelle aujourd'hui « l'opinion publique ».

Nous avons eu parfaitement raison, M. Sérusclat en particulier et moi, d'insister auprès de M. le garde des sceaux pour savoir ce que recouvrait ces termes de « détérioration légère ». En effet, si l'on se réfère aux textes du code pénal que vous nous avez lus pour définir la notion de détérioration légère,

alors, contrairement à ce que vous sembliez indiquer, la Cour de cassation pourra difficilement partir de cette définition pour traduire vos intentions quant à l'interprétation des textes proposés.

Voyez combien nous sommes loin de ces problèmes très précis que j'ai évoqués tout à l'heure et des questions que j'ai posées, concernant, par exemple, les actions des agriculteurs. Si on admet votre définition, la détérioration légère ne peut pas s'appliquer en l'espèce.

Dans ces conditions, j'ai parfaitement raison d'être inquiet et je souhaite que la suppression demandée soit adoptée.

Alors, vous nous dites, pour montrer une fois de plus combien vous avez l'esprit social : « L'article 443 du code pénal est anti-ouvrier et nous voulons faire disparaître cette discrimination anti-ouvrière. »

Je serais tenté de vous dire comme, je crois, vous l'avez dit il y a quelque temps : chiche ! Si je me réfère au comparatif, l'article 443 du code pénal n'est pas supprimé ; et quand je dis « chiche ! » je vous dis — puisque moi, je n'ai pas la possibilité de le faire — à vous, monsieur du Gouvernement : déposez donc un amendement de suppression et, à ce moment-là, je verrai ce que je croirai devoir faire. Mais jusqu'à présent, sauf indication contraire de votre part, je suis bien obligé de dire que cet article 443 existe encore, malheureusement !

Alors, monsieur le garde des sceaux, l'article 443 existe. Il est anti-ouvrier, dites-vous. Mais il n'y a aucune comparaison possible entre les incriminations prévues par l'article 443 du code pénal et ce que prévoit le texte dont nous discutons actuellement, c'est-à-dire la détérioration, la dégradation d'un objet mobilier ou immobilier quelconque.

L'article 443 malgré sa rigueur, que je réprovoie, ne peut s'appliquer que dans des circonstances très définies, très précises.

Certes, je réprovoie beaucoup de dispositions du code pénal, mais si je lis la rédaction de l'article 443, je suis obligé de reconnaître que les incriminations qu'il prévoit sont infiniment plus précises.

Revenons-en au texte de l'article 443 : « Quiconque à l'aide d'une liqueur corrosive... » (*Protestations sur nombreuses travées.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Lederman, d'abréger votre intervention. Vous allez me faire regretter de vous avoir donné la parole alors que j'étais en droit de ne pas le faire.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président, et, effectivement, je vois mes collègues s'impatiser.

M. Marcel Rudloff. J'ai le code entre les mains.

M. Charles Lederman. M. Rudloff me dit qu'il a le code pénal entre les mains, mais je voudrais bien le voir entre toutes les mains. Je reprends la lecture de l'article 443 : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication... ». Nous sommes loin d'un « objet mobilier ou immobilier quelconque » et c'est pour cela que je prétends que la comparaison n'est pas possible.

J'en reviens à ma proposition, monsieur le garde des sceaux : déposez un amendement de suppression de l'article 443 !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais d'un mot répondre à M. Lederman et le rassurer. M. Lederman, avec une éloquence digne de Bossuet et digne d'une meilleure cause, vient de nous exposer toutes les raisons qu'il avait de s'indigner de l'existence de l'article 443 et de demander son abrogation.

Je vais lui faire ce plaisir en lui disant que l'article 443 du code pénal est abrogé. Que M. Lederman veuille bien seulement se reporter à la page 135 du comparatif et il pourra lire : « Art. 14. — Les articles 440 à 452... sont abrogés », ce qui inclut l'article 443.

Nous avons perdu dix minutes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° I-55 et I-131, repoussés par le Gouvernement.
(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-162 devient sans objet.

Par amendement n° I-132, M. Carous, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 434 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Il en sera de même :

« 1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Votre commission vous propose de protéger, au même titre que les témoins, l'ensemble des personnes appelées à participer, à titre professionnel ou occasionnel, au service public de la justice.

Tel est l'objet du présent amendement dont la rédaction est analogue à celle de précédents amendements tendant à protéger les témoins contre les menaces, violences et voies de faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-132, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 435 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 435 du code pénal :

« Art. 435. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement un bien quelconque appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si le bien endommagé servait à l'habitation ou si l'infraction a été commise par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou avec effraction ou port d'une arme par nature ou par destination.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-133, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs. »

Le deuxième, n° I-56, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le début du premier alinéa de l'article 435 du code pénal : « Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré... ».

Le troisième, n° I-174, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Authié, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 435 du code pénal, de remplacer les mots : « ou de tout moyen de nature à créer un danger » par les mots : « en créant volontairement un danger ».

Le quatrième, n° I-57, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 435 du code pénal, à remplacer les mots : « ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes » par les mots : « ou de toute autre substance destructive de nature à créer une atteinte physique aux personnes ».

Le cinquième, n° I-58, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 435 du code pénal, après le mot : « emprisonnement », à rédiger ainsi qu'il suit la fin de l'alinéa : « de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-133.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 435 du code pénal tend à incriminer les dommages causés aux biens par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

Si l'incrimination est définie en fonction des méthodes de destruction utilisées de manière plus précise que les dommages visés à l'article 434 du code pénal, en revanche, sa portée, eu égard aux biens endommagés, était plus étendue. En effet, dans le texte initial, il pouvait éventuellement s'agir de biens appartenant à l'auteur de l'infraction.

Les peines prévues s'élèvent jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende, le maximum de l'emprisonnement étant même porté à vingt ans si l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 434 du code pénal est réalisée.

Vous le voyez, l'objet de l'amendement c'est tout d'abord d'insérer la rédaction : « un objet mobilier ou un bien immobilier », question qui a déjà été tranchée tout à l'heure. Par conséquent, je vous demande d'adopter ce texte.

En outre, il nous est apparu qu'une peine de quinze ans, portée à trente ans en cas de récidive, était trop élevée. La commission vous propose de prévoir dix ans, de réduire le minimum de l'amende, pour certaines affaires, afin de garder une soupape de sécurité, et nous vous proposons de le ramener de 20 000 francs à 5 000 francs — car il peut s'agir, même si le le moyen employé est dangereux, de dommages bénins — tout en maintenant le plafond pour les affaires graves.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre les amendements n°s I-56, I-174, I-57, I-58.

M. Félix Ciccolini. L'amendement n° I-56 est un amendement qui rejoint le texte de la commission sur la place qu'il convient de donner à l'adverbe « volontairement ». Ce point ne devrait pas soulever de difficultés puisque nous sommes tous d'accord pour considérer que l'élément intentionnel est essentiel à l'existence de l'infraction.

L'amendement n° I-174 présenté par le groupe socialiste vise à une modification importante du point de vue de l'intention de l'auteur de l'infraction.

En effet, dans le premier alinéa de l'article proposé pour l'article 435 du code pénal, nous pensons que l'élément intentionnel doit être souligné par rapport à l'effet sur la sécurité des personnes. Nous proposons donc de remplacer l'expression « ou de tout moyen de nature à créer un danger » par les mots : « en créant volontairement un danger ».

Le but de cet amendement est d'éviter que cet article ne serve de prétexte à entraver les actions sociales en général. Il permet, cependant, de réprimer toutes les destructions et détériorations dès lors que ces faits sont susceptibles de causer des blessures aux personnes.

Je voudrais maintenant souligner que notre amendement n° I-57 est, en quelque sorte, un amendement de retrait par rapport à cet amendement n° I-174. Si ce dernier amendement était adopté, on n'aurait pas à statuer sur cet amendement, le n° I-57, qui traduit une position de repli.

Ce dernier tend à apporter davantage de précisions au cas où vous n'accepteriez pas le terme « volontairement » inscrit dans l'amendement n° I-174.

Nous ne voulons pas nous en tenir à la formule large et vague : « ou de tout de moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes » parce que, dès l'instant que l'on emploie une matière explosive, on pourra toujours dire, quelles que soient les circonstances de temps, de lieu et même quelles que soient les précautions prises — un agent faisant le guet pour que les passants ne s'approchent pas, par exemple

— que le moyen employé était « de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ». Il convient de supprimer ce membre de phrase superflu, surtout si son unique objet est de donner le change. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans la mesure où l'on veut réellement aller dans ce sens, d'employer l'expression suivante : « ou de toute autre substance destructive de nature à créer une atteinte physique aux personnes ».

Nous serrons davantage la difficulté. De plus, s'agissant de matière pénale, d'application traditionnellement restrictive et qui le restera, même avec le projet de M. le garde des sceaux, cette précision nous semble absolument indispensable.

Notre amendement n° I-58 traite des pénalités, et là, nous nous écartons beaucoup du texte adopté par l'Assemblée nationale qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans à quinze ans et une amende de 20 000 francs à 200 000 francs. En matière de réclusion, les peines sont généralement de cinq ans à dix ans, ou de dix ans à vingt ans. J'observe qu'aujourd'hui, peine de prison et peine de réclusion, c'est la même chose. Si donc vous prévoyez, dans le texte, une peine de cinq ans à quinze ans de réclusion, cela ne changera rien du point de vue de l'exécution de la peine telle qu'elle est, ensuite, subie par celui que je continuerai d'appeler, étant donné le taux de la pénalité envisagée dans le texte, un criminel.

Dès l'instant que vous prévoyez la prison, vous dites que c'est correctionnel. Mais en ce qui concerne le régime de l'incarcération, il n'y a aucune différence avec la réclusion. Seul le taux de la peine revêt de l'importance.

Notre texte vise — je pense que M. le rapporteur n'en prendra pas ombrage — à rejoindre celui de la commission. S'agissant de l'emprisonnement, nous prévoyons une peine de cinq ans à dix ans, mais s'agissant de l'amende, nous n'allons pas aussi loin qu'elle : nous proposons 5 000 francs à 50 000 francs, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait 20 000 francs à 200 000 francs et que celui de la commission proposait 5 000 francs à 200 000 francs.

Là encore, je voudrais dire combien on manipule avec une facilité extrême les peines d'amende. De ce point de vue, mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à une déclaration qui ne sera certainement pas refusée par M. le garde des sceaux puisqu'il s'agit d'un discours qu'a prononcé M. Raymond Barre, Premier ministre, le 12 octobre 1979 — voilà un an — lors de la réunion plénière du comité national de prévention de la violence et de la criminalité. Les membres du groupe du R. P. R. ne seront sans doute pas d'accord puisque tout à l'heure notre excellent collègue M. Collet faisait une analyse inverse de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Peut-être la position de M. Peyrefitte — je ne parle pas du garde des sceaux — qui est à la fois membre du R. P. R. et membre du Gouvernement, est-elle difficile, étant donné que la doctrine exposée par le chef du Gouvernement et celle du R. P. R., telle qu'elle a été définie tout à l'heure par notre collègue Collet, présentent quelques différences.

M. le Premier ministre s'exprimait ainsi : « La violence n'est pas un phénomène simple et univoque que certains prétendent pouvoir régler par quelques mesures aussi providentielles que définitives. Il faut tordre le cou — écoutez bien — à certaines idées reçues, comme celles qui voient dans la violence un mal nouveau de notre société, alors que la violence a toujours été présente dans les rapports entre les individus ».

M. le Premier ministre concluait ce point de son exposé par ces mots : « Il n'y a pas un remède unique au mal de la violence ; il y a une thérapeutique globale qui nécessite l'intervention de tous : informer, protéger, prévenir ».

Je dois dire que dans votre texte je ne trouve ni des éléments d'information, ni des mesures de protection et de prévention. Et c'est cela qu'il est entièrement vide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° I-133 de la commission. S'il est adopté, l'amendement n° I-56 deviendra sans objet.

En ce qui concerne l'amendement n° I-174, et après les explications que vient de fournir M. Ciccolini, je me dois à mon tour de donner quelques précisions.

Lorsque M. le Premier ministre parle d'une stratégie globale en face de la criminalité et de la violence, il évoque, certes, la prévention. J'ai répété à cette tribune combien il était important de continuer à s'en occuper. Mais une stratégie globale, cela comporte des actions préventives et des actions répressives qui, d'ailleurs, jouent un rôle préventif, puisque la répression est la prévention la plus immédiate.

Je voudrais faire observer à M. Ciccolini que nous ne parlons pas pour l'instant de la prévention à long terme, de ce qu'il appelle la thérapeutique ; des dispositions concernant l'information, par exemple, ne peuvent pas, comme il le souhaite, figurer dans le code pénal, celui-ci devant s'en tenir à la répression.

J'en viens maintenant à l'amendement n° I-174 que je considère comme franchement mauvais et dont je propose le rejet.

Dès lors qu'il s'agit d'un délit, le texte suppose, pour être applicable, un élément intentionnel, c'est-à-dire, dans ce cas précis, l'intention de détruire par le feu, par l'explosif ou par tout autre moyen dangereux pour les personnes. Mais le Gouvernement ne peut pas envisager que l'incrimination soit réduite aux seules destructions par le feu ou par l'explosif. D'autres moyens de destruction sont possibles. Les délinquants ne sont pas dépourvus d'imagination.

Si nous nous en tenons au feu et à l'explosif, nous laissons de côté des délinquances de grande violence, par exemple la destruction d'établissements par des racketteurs si on ne leur remet pas l'argent qu'ils demandent, ou la destruction par des terroristes. Il y a donc d'autres moyens que le feu et l'explosif, des moyens de plus en plus nombreux pour causer des destructions graves et dangereuses pour les personnes. Je demande au Sénat de ne pas écarter la possibilité de lutter contre ces autres moyens et de ne pas restreindre les conditions d'application de cet article, comme on le ferait si l'on adoptait l'amendement n° I-174.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° I-174 nous paraît tout à fait crucial. Il vise, en effet, l'article 435 du code pénal qui constitue, si je puis dire, le point noir du projet.

Mettons-nous tout de suite d'accord avec M. le garde des sceaux. Nous n'entendons pas supprimer l'expression « ou de tout moyen », et, le cas échéant, notre amendement pourrait se lire ainsi : remplacer les mots : « ou de tout moyen de nature à créer un danger », par les mots : « ou de tout autre moyen — les délinquants peuvent en effet avoir beaucoup d'imagination — en créant volontairement un danger ».

L'article 435-1 se lirait alors comme suit : « Quiconque aura détruit ou détérioré un bien quelconque lui appartenant en créant volontairement un danger... sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans... » Puisque c'est volontairement que l'on crée un danger, la peine est de un à cinq ans.

En ce qui concerne la police des chemins de fer, l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845, dispose : « Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer... ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois... » Le projet de loi prévoit « un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ». L'Assemblée nationale a repris cette formule.

Votre commission a accepté de revenir à l'esprit du texte d'origine en remplaçant les mots : « un moyen quelconque de nature à », par les mots : « un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ». Or, dans ce seul article 435-1, alors que la peine encourue est de cinq à quinze ans et non plus, comme dans l'article 435, de un à cinq ans, la peine sera portée de dix à vingt ans si le bien endommagé servait à l'habitation ou en cas de réunion d'auteurs.

Vous dites : « de tout moyen de nature à créer un danger ». L'auteur peut donc avoir voulu volontairement détruire ou dégrader mais ne pas avoir voulu volontairement créer un danger, et c'est extrêmement important.

On a pris l'exemple, car c'est le meilleur, de l'individu qui met le feu à un pneu. On pourra toujours prétendre que le feu peut se propager aux maisons d'habitation, aux vêtements des gens qui peuvent se trouver là et que c'est donc de nature à créer un danger.

Prenons le cas d'un manifestant qui met le feu à un pneu. On va dire que cet acte est de nature à créer un danger, même si ce n'est pas volontairement. En vertu des articles 5 et 6 du projet, ce manifestant risque une peine minimale — il s'agit d'une peine plancher incompressible — de trois ans. Il n'y a pas de peine de substitution possible, en vertu de l'article 5 bis, il n'y a pas de dispense de peine possible, en vertu de l'article 5 ter, il n'y a pas de sursis possible si l'intéressé a été condamné à trois jours de prison avec sursis, quatre ans et demi avant, en vertu de l'article 6. Plus simplement, puisque la peine plancher est de trois ans, il n'y a pas de sursis possible lorsque l'intéressé a été condamné à trois ans de prison. C'est tout de même extrêmement important.

Vous nous dites que vous voulez sanctionner la grande violence en insérant des dispositions spéciales relatives aux circonstances atténuantes, au sursis, à la récidive. Mais ne parlez pas de « moyen de nature à créer un danger ». Parlez de celui qui aura volontairement créé un danger pour la sécurité du public.

Nous essayons d'être le plus clairs possible parce que cela nous paraît très important. Vous ne pouvez pas condamner à vingt ans, avec un minimum de trois ans sans sursis, celui qui aura, certes, voulu détruire volontairement, mais qui n'aura pas voulu volontairement créer un danger pour la sécurité. Il se peut très bien que rien n'ait été abîmé autrement que par la destruction dont nous savons qu'elle peut être assez légère.

M. le président. Avant d'appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° I-133, je précise que, s'il était adopté, il satisfait l'amendement n° I-56 de M. Ciccolini et rendrait par là même caducs les amendements n° I-58, I-174 et I-57, également déposés par M. Ciccolini.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-133, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe R. P. R. et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	208
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Les autres amendements n'ont donc plus d'objet.

Etant donné l'heure et considérant le fait que la conférence des présidents doit se réunir maintenant, le Sénat voudra sans doute renvoyer à cet après-midi, à seize heures, la suite de ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, lors de la conférence des présidents de ce matin, le Gouvernement a exigé que le débat sur le projet « Sécurité et liberté » soit mené jusqu'à son terme, en obligeant la Haute Assemblée à siéger dimanche et lundi, matin, après-midi et soir.

Alors qu'il reste 327 amendements à discuter et à voter, chacun sait que ce débat ne sera pas terminé lundi à minuit. Malgré une telle éventualité, le Gouvernement a maintenu ses exigences. Nous condamnons solennellement une telle attitude car, malgré les efforts des membres de la commission des lois, notamment de son président et de son rapporteur, le Gouvernement impose aux membres du Sénat des conditions de travail inacceptables pour étudier et voter un texte qui, à notre humble avis, met en cause un véritable enjeu de civilisation et de conception de l'homme dans l'espoir bien problématique de donner aux Français une sécurité répressive.

Il nous est imposé de voter à la sauvette un texte aussi important, un texte qui recouvre une idéologie déshumanisante et qui fait passer l'ordre avant l'homme.

Dans sa décision, le Gouvernement ne tient aucun compte des travaux budgétaires du Sénat qui vont se dérouler, malgré les efforts méritoires de la commission des finances, dans des conditions difficilement acceptables.

Le groupe socialiste entend protester contre de telles méthodes gouvernementales qui ne tiennent aucun compte de la volonté des représentants de la nation, et notamment de ceux de l'opposition.

C'est pourquoi il demande le respect de l'article 48 de la Constitution aux termes duquel « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ».

Le Gouvernement a la possibilité de fixer la priorité et l'ordre des discussions, mais il n'a pas le droit, en vertu de la Constitution, d'en fixer l'horaire. Le groupe socialiste demande, en conséquence, que les travaux du Sénat soient suspendus samedi à minuit et repris seulement lundi, à dix heures. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur les travées de la gauche démocratique et sur quelques travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. Monsieur Méric, je ne vous ai pas interrompu car vous savez l'amitié que j'ai pour vous et l'intérêt que je porte toujours à vos propos, mais peut-être aurait-il été préférable que je donne d'abord lecture des conclusions de la conférence des présidents qu'un certain nombre de nos collègues ne connaissent pas encore.

Je vais donc communiquer au Sénat ces conclusions, après quoi je donnerai la parole à ceux qui le souhaiteront.

M. André Méric. Et nous la reprendrons !

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 14 novembre 1980 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2783 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 18 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (développement de la spéléologie) ;

N° 22 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (tourisme hors-saison dans les zones littorales) ;

N° 2739 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (fonctionnement des « clubs de santé ») ;

N° 2834 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (formation professionnelle des femmes) ;

N° 2835 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (conditions de travail des femmes) ;

N° 2800 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'économie (prêts au logement dans les zones rurales) ;

N° 32 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'économie, (développement de l'épargne des ménages) ;

N° 67 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'économie (difficultés d'application de la loi relative à l'assurance construction) ;

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (échanges commerciaux avec la République démocratique allemande) ;

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (évolution des services liés au commerce extérieur) ;

N° 41 de M. Jacques Mossion, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (aide aux entreprises pour l'expansion économique à l'étranger) ;

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) (développement des contrats de pays).

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

B. — Samedi 15 novembre 1980, dimanche 16 novembre 1980 et lundi 17 novembre 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

C. — Mardi 18 novembre 1980 :

A neuf heures trente :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

3° Deux questions orales avec débat, jointes, à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de 2° et 3° cycle pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ;

N° 462 de Mme Danielle Bidard.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

D. — Mercredi 19 novembre 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (n° 12, 1980-1981) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel (n° 9, 1980-1981) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 15, 1980-1981) ;

5° Eventuellement, projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial (n° 6, 1980-1981).

E. — Du jeudi 20 novembre, à quinze heures, au mardi 9 décembre 1980 inclus :*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le jeudi 20 novembre, à douze heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le samedi 6 décembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en général, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq, sauf exception, à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, afin de permettre à la commission des finances de se réunir, la séance publique commencerait :

Le vendredi 21 novembre : à onze heures ;

Le jeudi 27 novembre : à onze heures ;

Le lundi 8 décembre : à seize heures, pour la séance de l'après-midi.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées au samedi 29 novembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse quatre heures ;

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre deux heures et quatre heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion ne dépasse pas deux heures.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse quatre heures, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1° Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion ;

2° Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3° Lorsque la durée de la discussion prévue est comprise entre deux heures et quatre heures ;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à deux heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq minutes, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq minutes, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget : le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué, proportionnellement à leurs effectifs, à ceux qui auront encore des orateurs inscrits dans le débat ; un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion : chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

F. — Vendredi 21 novembre 1980, à neuf heures trente (la discussion de la première partie de la loi de finances intervenant à partir de onze heures) :

Huit questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habilitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du museum d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants).

D'autre part, auront lieu le mardi 9 décembre les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me dois, en cet instant, d'exprimer la pensée de la commission. Je vous ferai même part de mon avis personnel.

Ce matin, lors de la réunion de la conférence des présidents, j'ai été appelé à faire connaître mon sentiment. Nous sommes confrontés à la difficulté suivante.

Nous étudions actuellement un texte dont vous connaissez l'ampleur mieux que quiconque, monsieur le garde des sceaux.

Aussitôt après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, dans les derniers jours du mois de juin, le texte a été déposé par vous-même, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, sur le bureau du Sénat. Avant même la fin de la session de printemps, la commission a désigné M. Carous comme rapporteur ; celui-ci a pu ainsi, comme vous avez bien voulu le dire, monsieur le ministre, et ce dont vous l'avez remercié, faire des « devoirs de vacances », comme au temps où il était écolier ; cela l'a rajeuni. (Sourires.)

S'est alors posée la question du travail de la commission pendant l'intersession. Si, parfois, nous examinons en commission des textes durant les intersessions, nous étions, cette année où devait intervenir le renouvellement du tiers du Sénat, dans l'impossibilité de demander à des sénateurs qui étaient susceptibles de ne pas revenir parmi nous — et cela s'est produit, hélas, pour certains d'entre eux — de débattre d'un texte dont ils n'auraient pas à connaître en séance publique. De plus, nous avons considéré qu'il était important pour d'autres d'être présents dans leur département.

C'est ainsi que nous n'avons repris l'examen du texte en commission qu'après la reconstitution des commissions, et Dieu sait si le Sénat n'a pas tardé, puisque l'élection de son président a eu lieu le jour même de l'ouverture de la session, le

2 octobre, et que les membres des commissions ont été désignés dès le 8 octobre. C'est donc le 9 octobre que nous reprenions l'examen du texte ; depuis, nous ne l'avons pas quitté.

Chacun, au sein de notre commission, a pu s'exprimer ; nos discussions ont été approfondies ; nous avons examiné nombre d'amendements ; aujourd'hui même, nous avons examiné, pendant la suspension de midi, d'autres amendements, car il n'est pas possible que, dans une assemblée démocratique, la commission n'ait pas accompli son travail avant de rapporter en séance publique. Nous avons ainsi examiné jusqu'à présent tous les amendements jusqu'à l'article 36. Nous devons à nouveau nous réunir samedi matin pour examiner les amendements restants.

Mais jusqu'à quand allons-nous tenir ce rythme ? Le Gouvernement nous demande de poursuivre sans désespérer. J'ai dit, ce matin, qu'il me semblait impossible de poursuivre ce débat au-delà de samedi à minuit.

MM. André Méric, Bernard Le grand et Etienne Dailly. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Nous le reprendrions lundi à dix heures. Il n'y a pas de raison, en effet, mes chers collègues, que vous n'ayez pas votre repos dominical...

M. Robert Schwint. D'autant que le dimanche, c'est le jour du Seigneur !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. ... d'autant qu'en fait de repos vous devrez peut-être parcourir votre département pour assister aux nombreuses réunions où vous êtes attendus.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le 19 novembre est inscrit à l'ordre du jour prioritaire le débat sur la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement a même ajouté à l'ordre du jour un nouveau texte, qui regarde également la commission des lois.

Nous siégeons déjà quinze heures par jour, tant en séance publique qu'en commission. Peut-on nous demander davantage ?

Mes cheveux blancs m'autorisent à avoir maintenant une pensée de père de famille — si j'étais M. Foyer, je dirai de *pater familias*. (Sourires.) Je suis bien obligé, en effet, d'évoquer l'action de notre rapporteur, qui travaille nuit et jour. Vous me permettrez de joindre dans cette pensée tous nos collaborateurs, administrateurs et administrateurs-adjoints, qui ont accompli un travail véritablement admirable. (Applaudissements.) Ceux-ci doivent jongler avec tous les textes du code pénal et répondre aux multiples questions que certains d'entre vous, comme c'est leur droit et même leur devoir, leur posent ; dès qu'ils ont répondu à une question, ils doivent préparer les éléments de réponse à la question suivante. Bravo pour cette gymnastique !

Véritablement, je me sens obligé de vous demander très instamment, monsieur le garde des sceaux, que nous arrêtions notre travail samedi à minuit pour ne le reprendre que lundi à dix heures.

Je me tourne maintenant vers vous, mes chers collègues. L'un d'entre vous — pourquoi ne pas le nommer ? il s'agit de M. Lederman — a déclaré avec beaucoup d'éloquence — et j'ai retenu le propos, dont je me réserverai un jour — qu'il ne savait pas choisir entre un palais et un autre. Il n'a pas à exprimer de préférence, car l'un et l'autre sont de très beaux palais.

Je me tourne vers nos collègues, je ne dirai pas les plus bavards, mais les plus diserts. A ceux qui s'expliquent une fois, deux fois, trois fois sur un amendement, j'adresse cette supplique : de grâce, pour l'amour de nos débats, trouvez, dans les ressources de votre pensée, le moyen d'être plus concis. Vous aurez fait une bonne œuvre pour le Sénat.

Voilà ce que je voulais déclarer. Il est indispensable que nous fassions preuve de discipline, pour la qualité de notre travail, pour l'honneur de notre maison. Devant un tel exemple, je suis sûr que le Gouvernement se montrera lui-même très compréhensif. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste approuve les propos de M. le président de la commission des lois concernant non seulement le travail accompli par les membres de cette commission, par son président et par son rapporteur, mais aussi l'effort consenti par le personnel du Sénat intéressé par ce projet de loi.

Je demande donc, monsieur le président, en vertu de l'article 48 de la Constitution, que soient supprimées des propositions de la conférence des présidents les séances du matin, de l'après-midi et du soir du dimanche 16 novembre.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais à mon tour, au nom du groupe communiste, élever une protestation vigoureuse contre les cadences accélérées qui sont imposées au Sénat et qui se traduisent par les propositions de la conférence des présidents.

Je voudrais que l'on ne se méprenne pas. Les propos que je vais tenir pourraient être interprétés par les *mass media* autrement que nous le voulons.

En ce qui nous concerne, nous sommes disposés — nous l'avons toujours prouvé — à remplir notre mandat de sénateur au mieux de nos possibilités. Cependant, depuis le 21 octobre, le Sénat siège en séance de nuit tous les jours ; la commission des lois, de son côté, a examiné au pas de charge quelque 400 amendements dans des conditions qui ne permettaient pas d'approfondir les problèmes ; nos groupes ont, eux aussi, eu à étudier ce texte. Le Sénat, comme l'ont souligné certains collègues, est surchargé.

Malgré tout cela, le Gouvernement n'est pas encore satisfait. Il en rajoute et demande que, contrairement à l'habitude, nous siégions samedi et dimanche prochains, alors que, cette discussion à peine achevée, commencera le marathon budgétaire qui nous contraindra à siéger jour et nuit jusqu'au 9 décembre.

D'une telle inconséquence, nous tirons trois conséquences.

Tout d'abord, nous ne pouvons pas, dans de telles conditions, légiférer sérieusement. Je sais que le Premier ministre, dans l'allocation qu'il a prononcée à la fin de la dernière session de printemps a estimé que nous nous étendions trop, que nous intervenions trop souvent. Aujourd'hui, on nous dit que certains de nos collègues sont « déserts ». En ce qui nous concerne, nous estimons que, pour un texte d'une telle importance, il n'y a pas trop d'intervenants ; nous pensons même qu'il n'y en a pas assez — mais cela regarde nos collègues des autres groupes !

Nous faire travailler à une cadence aussi accélérée, sans possibilité de réflexion, c'est un peu considérer le Sénat comme une chambre d'enregistrement des volontés et des décisions du Gouvernement. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

J'en viens à la deuxième conséquence de l'inconséquence du Gouvernement. Il nous est impossible d'assumer les responsabilités qui sont les nôtres dans nos départements et qui sont liées à l'exercice de notre mandat. Comme M. le président Jozeau-Marigné l'a rappelé, nous avons besoin du dimanche pour y faire face et même, pour la plupart d'entre nous, du vendredi et du samedi.

J'en arrive à la troisième conséquence. Comme cela a été dit, on impose à l'ensemble du personnel du Sénat, et pas seulement aux collaborateurs de la commission des lois, un surcroît de travail qui devient insupportable.

Ainsi que cela a été rappelé, le Sénat est libre de fixer son horaire. Nous nous associons donc à la demande qui a été formulée de ne pas siéger dimanche prochain. Si l'examen de ce texte n'était pas achevé lundi, nous pourrions le reporter après la discussion budgétaire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, je pensais il y a un instant parler simplement au nom de la formation des sénateurs radicaux de gauche. En fait, c'est le groupe de la gauche démocratique dans son ensemble, groupe qui comprend ceux qui croient au ciel et ceux qui n'y croient pas, c'est-à-dire ceux qui pensent voter le projet du Gouvernement et ceux qui ne le voteront pas, qui s'exprime par ma voix.

Je m'associe aux propos qui ont été tenus tant par M. le président Léon Jozeau-Marigné que par nos collègues MM. André Méric et Jacques Eberhard. On impose à la commission des lois, à son rapporteur, à ses dévoués administrateurs, non pas un travail, mais une corvée inimmuable. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de procéder à une étude sérieuse, malgré le dévouement des uns et des autres.

J'ai rappelé, dans ma première intervention, les conditions inadmissibles dans lesquelles le Sénat avait été saisi de ce texte. Pourquoi une telle rapidité ? Les instructions viennent de haut ! Il faut que ce texte soit voté avant le 1^{er} janvier !

Je m'associe également à la demande qui a été présentée, mais j'y apporterai une nuance. Le président Léon Jozeau-Marigné a très bien expliqué que nous avions, les uns et les autres, dans nos départements, des obligations qui ne sont pas seulement familiales, mais qui tiennent à l'exercice de notre mandat. Si la séance est levée dans la nuit de samedi à dimanche, nous n'aurons pas la possibilité, surtout si nous devons être là lundi matin, d'aller dans nos départements. Par conséquent, je propose, au nom du groupe de la gauche démocratique, que la discussion prenne fin dans la nuit de vendredi à samedi, pour ne reprendre que lundi.

Je le répète, il n'y a aucune urgence. Nous délibérons, comme on l'a fort bien dit, dans des conditions absolument lamentables. C'est indigne du Parlement et de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les orateurs qui viennent de s'exprimer. Je dirai d'abord au président Jozeau-Marigné combien je m'associe, au nom de la présidence, à l'éloge qu'il a fait de notre rapporteur et des fonctionnaires de la commission des lois dont nous nous plaignons à souligner à la fois la compétence, le sens juridique et le dévouement qui est le leur pour assurer la qualité de nos travaux législatifs.

J'ai écouté les arguments qui ont été donnés par les uns et les autres. Je reconnais que l'on ne peut pas rester insensible à la critique qui a été faite, mais je voudrais, avant de consulter le Gouvernement et le Sénat, attirer l'attention de notre assemblée — c'est mon devoir de président de séance — sur le fait que, si l'ordre du jour prioritaire, qui comporte la suite et la fin de l'examen du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, n'était pas épuisé lundi prochain, l'ordre du jour prioritaire du mardi 18 novembre et du mercredi 19 novembre comportant notamment l'examen du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement serait reporté. Dans ces conditions, l'examen du projet de loi de finances serait également reporté en attendant l'achèvement de l'ordre du jour prioritaire précédent.

Compte tenu de la procédure prévue pour la discussion du projet de loi de finances pour 1981 par l'article 47 de la Constitution, que vous connaissez bien, le délai pour l'examen du budget risquerait ainsi d'être réduit, ce qui pourrait aboutir aux conséquences que vous imaginez.

Je voulais simplement vous signaler ce fait pour que vous en teniez compte au moment de prendre votre décision.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Il n'a rien à dire ? Cela signifie-t-il qu'il maintient donc son ordre du jour prioritaire ?

M. Etienne Dailly. Pour l'instant.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. S'il est maître de l'ordre du jour, le Sénat reste maître de l'horaire. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, étant donné qu'il s'agit d'une question de principe, je vais consulter le Sénat par scrutin public, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement.

M. Adolphe Chauvin. Sur quelle proposition ?

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, je souhaiterais que le Sénat se prononce d'abord sur ma proposition.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'aimerais savoir sur quelle proposition nous allons voter. M. Mercier vient d'en faire une et je souhaiterais une suspension de séance — elle est d'ailleurs de droit — afin que nous puissions nous prononcer.

Je comprends très bien les raisons pour lesquelles M. Mercier, au nom de la gauche démocratique, demande que nous arrêtons nos travaux samedi à une heure du matin, mais je souhaite que mon groupe puisse en délibérer. Je pense exprimer aussi le sentiment d'autres groupes, car il faut se rendre compte des conséquences que cela va avoir sur la suite de l'ordre du jour.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Contre la suspension de séance ?

M. Etienne Dailly. Non, car elle est de droit.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Etienne Dailly. Je vous ai écouté, monsieur le président, avec la plus grande attention. Je comprends très bien qu'aux fonctions qui sont les vôtres, vous ne pouviez pas faire autrement que de donner au Sénat l'avertissement que nous avons entendu. Toutefois, je voudrais rappeler — et celui qui vous parle est un homme qui va voter le projet et qui est même l'auteur d'amendements renforçant le caractère répressif du texte; par conséquent, ma finalité ne peut être suspectée — je voudrais rappeler, dis-je, que l'article 48 de la Constitution ne donne au Gouvernement que deux droits: celui de fixer la priorité et l'ordre. Mais comme l'a d'ailleurs si opportunément rappelé M. le garde des sceaux, le Sénat demeure maître de l'horaire.

J'apprécie, pour ma part, la suggestion de notre collègue M. Mercier, car ne suspendre la séance que samedi à minuit, comme le proposait M. le président Jozeau-Marigné — je reconnais bien là son souci de transaction et l'effort qu'il fait en direction du Gouvernement — ne permettrait pas à nos collègues, pour la dernière fois avant d'aborder l'examen de la loi de finances, de se rendre dans leurs départements pour faire face à leurs obligations qui ne sont pas familiales, mais liées à l'exercice de leur mandat. Il est bien évident que si nous voulons aller dans nos départements, c'est samedi à une heure du matin qu'il faut suspendre pour ne reprendre que lundi matin.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président, il y a, certes, le butoir de la loi de finances. La sagesse du Sénat, à laquelle M. le garde des sceaux s'en remet, va s'exercer. Si le Gouvernement reste sourd à cette sagesse et ne modifie pas la priorité et l'ordre, je veux dire par là, s'il ne libère pas l'ordre du jour de mardi et de mercredi de ce qui s'y trouve pour nous permettre d'en terminer avec ce projet dans la nuit de mercredi à jeudi — voire jeudi matin puisque la discussion de la loi de finances ne doit commencer, si ma mémoire est bonne, que jeudi à seize heures — c'est lui qui aura pris ses responsabilités.

Si je fais cette déclaration, c'est pour nous libérer en quelque sorte du carcan dans lequel votre mise au point, monsieur le président — vous ne pouviez pas en faire une autre, je le reconnais volontiers — paraissait devoir nous enfermer. Le Gouvernement devra tenir compte de la décision que nous prendrons. S'il n'en tient pas compte, alors c'est lui qui, à son tour, prendra ses responsabilités.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Au cours de cette suspension de séance, chaque groupe devra réfléchir et prendre ses responsabilités. Cela ne nous fait pas peur.

Comme M. Méric, et connaissant les incidences de notre décision, j'ai demandé que nous suspendions nos travaux le samedi à minuit pour les reprendre le lundi.

Je connais les difficultés que chacun d'entre nous éprouve et que M. Mercier a rappelées avec talent. Mais je connais également les problèmes législatifs qui se posent. C'est pourquoi je précise à nouveau l'objet de ma demande. De toute façon, il faut sauvegarder la journée de dimanche.

M. Robert Schwint. Pas d'opération « escargot » !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande présentée par M. Chauvin. (Assentiment.)

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, après cette suspension de séance opportune, nous sommes arrivés — et je suis persuadé d'être ici l'écho de tous ceux qui se sont exprimés voilà un instant — à la conclusion suivante: je demande au Sénat de rejeter les propositions de la conférence des présidents.

Par voie de conséquence, je demande à la présidence de bien vouloir — après un vote qui, me semble-t-il, peut se faire à main levée — réunir à nouveau et sans retard la conférence des présidents afin qu'elle puisse présenter au Sénat de nouvelles propositions.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Une telle solution me paraît conforme à la pensée, à l'esprit et à la lettre de notre règlement. Elle permettra à la conférence des présidents de formuler des propositions qui seront conformes à notre juste désir de permettre au Sénat de s'exprimer avec le sérieux qui est toujours le sien. (Applaudissements.)

MM. Jean Mercier et Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Monsieur le président Jozeau-Marigné, la méthode que vous proposez me paraît, effectivement, simple et claire. Il est cependant un point sur lequel vous me permettez d'apporter une petite observation: c'est celui du mode de scrutin. Etant donné qu'il s'agit d'un vote portant sur la conférence des présidents et que c'est un précédent, il ne saurait avoir lieu que sous la forme d'un scrutin public.

Je prends donc ma responsabilité, en tant que président de séance, pour décider de procéder à ce vote par scrutin public. Les choses seront ainsi beaucoup plus claires.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la conférence des présidents relatives aux dates des séances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur les travées de la gauche démocratique et sur quelques travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.)

Mes chers collègues, compte tenu du vote qui vient d'être émis par le Sénat, j'invite la conférence des présidents à se réunir immédiatement. La séance sera suspendue en attendant les résultats de ses travaux.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'indique au Sénat que la conférence des présidents propose de supprimer la discussion des questions orales sans débat initialement prévue pour demain matin. La discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes se poursuivrait donc demain, vendredi 14 novembre, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ainsi que samedi 15 novembre, à dix heures, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit. Elle reprendrait lundi 17 novembre à dix heures, à quinze heures et le soir.

Les propositions initiales de la conférence des présidents pour les jours suivants sont confirmées, sous réserve des nouvelles modifications qui pourraient intervenir au cours de la nouvelle réunion de la conférence des présidents prévue pour le mardi 18 novembre, à neuf heures.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, je constate que les nouvelles conclusions de la conférence des présidents n'avantagent en aucune façon le Sénat et que les sénateurs de provinces lointaines, catégorie à laquelle j'appartiens, n'auront pas la possibilité de se rendre dans leur département. Dans ces conditions, mieux aurait valu siéger aussi dimanche: on n'aurait pas davantage perdu de temps !

Le seul bénéfice est la suppression des questions orales.

Je pourrais ici demander un vote, mais je n'ai pas l'habitude de jouer les Don Quichotte et de me battre contre des moulins. Je me contente de regretter que la proposition que j'avais faite n'ait pas été retenue.

Pour finir — *in cauda venenum* — je formulerai un vœu: j'espère bien que les membres des groupes qui, à la conférence des présidents, ont voté pour le maintien des séances de

samedi auront à cœur d'être tous présents dans l'hémicycle. (*Sourires et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Mon cher collègue, la présidence ne peut que s'associer à votre vœu : voir samedi le maximum des présents dans cette enceinte.

M. Jean Mercier. Cela m'étonnerait !

M. Edgar Tailhades. Abandonnez toute espérance ! (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a plus d'observations en ce qui concerne les dates des prochaines séances et les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Article 13 (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 13.

ARTICLE 435 DU CODE PÉNAL (suite).

M. le président. Sur l'article 435 du code, je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-134, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal :

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double si le bien endommagé servait à l'habitation ou si l'infraction a été commise avec effraction ou port d'arme prohibée. »

Le second, n° I-59, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 435 du code pénal, à supprimer les mots : « qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-134.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit de limiter l'aggravation des peines encourues en cas de destruction ou de dégradation volontaire de biens par substances explosives. Les peines s'élèveraient jusqu'à vingt ans d'emprisonnement dans le cas précis, comme cela est prévu dans le texte initial. Mais, avec le présent amendement, le minimum reste fixé à cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, notre amendement s'explique par son texte même : nous demandons que soit supprimé un membre de phrase superfétatoire, qui n'ajoute rien aux règles générales régissant la situation des coauteurs et des complices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° I-59 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous avons déjà supprimé la commission par plusieurs personnes. Les mots « coauteur » et « complice » ont disparu et j'estime que cet amendement est satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-134 et I-59 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement a soutenu sans succès l'idée que la commission par plusieurs personnes était une circonstance aggravante qui devait être retenue parce que la criminalité ou la délinquance en bande est un phénomène de société qui se développe, qui est grave et contre lequel il faut lutter.

Par conséquent, je ne peux pas dire que je me résignerai volontiers à voir supprimer la circonstance aggravante de commission par plusieurs personnes quand il s'agit de destruc-

tion par incendie ou par explosif. Le Gouvernement souhaite le maintien de cette circonstance aggravante car il s'agit bien de lutter contre les communautés délinquantes, contre des bandes de terroristes, des groupes de terroristes et nous pensons qu'il est dangereux de supprimer cette notion.

Ces formes de destruction sont actuellement punies de peines très lourdes. Il ne faut pas réduire exagérément les peines lorsqu'elles sont applicables à des bandes.

A l'heure actuelle, la notion de « bande » n'est pas mise en exergue, mais au moins ces formes de destruction sont punies beaucoup plus considérablement qu'elles ne le seront si le texte de la commission est adopté.

Le Gouvernement n'est pas favorable à ce texte de la commission et il l'est encore moins à celui de M. Ciccolini.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° I-59 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-134, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-135, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 435 du code pénal :

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement, de nature purement rédactionnelle, vise les destructions faites au préjudice des biens appartenant à des personnes participant à titre professionnel ou occasionnel au service public de la justice.

C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° I-132, qui a été adopté en ce qui concerne l'article 434 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-135, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le texte proposé pour l'article 435 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons essayé ce matin d'expliquer combien cet article était dangereux quand on connaît les dispositions des articles 3 à 6, puisque le minimum de la peine encourue, dans l'état actuel du texte, est de trois ans d'emprisonnement ferme pour la destruction volontaire d'un objet, qui peut être presque sans valeur, simplement parce qu'on aura employé un moyen de nature à créer un danger sans volonté de le créer.

Par conséquent, nous voterons contre l'ensemble du texte proposé pour l'article 435.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je veux simplement indiquer que nous voterons contre l'article 435 du code pénal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 435 du code pénal, modifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce texte.*)

ARTICLE 435-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal :

« Art. 435-1. — Quiconque aura détruit ou détérioré un bien quelconque lui appartenant en créant volontairement un danger pour la sécurité des personnes, par l'effet d'une substance

explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-60, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à supprimer le texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal.

Le deuxième, n° I-136, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal, de remplacer les mots : « un bien quelconque » par les mots : « un objet mobilier ou un bien immobilier ».

Le troisième, n° I-196, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal, à remplacer le mot : « volontairement » par le mot : « sciemment ».

La parole est à M. Tailhades pour défendre l'amendement n° 60.

M. Edgar Tailhades. Le groupe socialiste retire cet amendement n° I-60.

M. le président. L'amendement n° I-60 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-136.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est un amendement de coordination. En effet, nous avons demandé, et le Sénat a bien voulu accepter, de remplacer les mots « un bien quelconque » par les mots « un objet mobilier ou un bien immobilier ». Nous demandons que la même rédaction figure ici.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° I-196.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est un amendement formel, mais qui me paraît évident puisque le mot qui convient n'est pas « volontairement », mais « sciemment ».

En effet, si le prévenu porte atteinte volontairement à autrui, il commet une infraction telle que coups et blessures volontaires ou destruction volontaire, ce qui est déjà couvert par d'autres articles. Par conséquent, cet article a un intérêt dans la mesure où y figure le mot « sciemment ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-136 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-196 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous sommes en matière délictuelle, c'est-à-dire que l'élément de volonté a une importance primordiale. Nous pensons qu'il convient de maintenir le mot « volontairement ».

Selon nous, il faut la volonté d'agir de cette façon pour que les faits soient punissables. Je me permets de faire remarquer au Gouvernement que, quand on dit « volonté », c'est avec la volonté de détruire, et c'est évidemment « sciemment » qu'on le fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-136, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-196, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 436 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 436 du code pénal :

« Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434, alinéas 2 et 3 et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même. » — (Adopté.)

ARTICLE 437 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 437 du code pénal :

« Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 296 du code pénal. »

Par amendement n° I-137, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 437 du code pénal, de remplacer les mots : « un bien quelconque » par les mots : « un objet mobilier ou un bien immobilier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est un amendement de coordination comme nous en avons déjà voté à plusieurs reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-137, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-61 rectifié, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 437 du code pénal, après les mots : « un bien quelconque appartenant », de supprimer les mots : « ou non ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes quelque peu ennuyés parce que nos amendements ont l'air de vouloir défendre des gens qui tout à l'heure créaient volontairement un danger — nous avons retiré ce texte — et qui maintenant tuent une personne.

Certes, tuer une personne, c'est très grave, même si cela n'a pas été fait exprès, mais condamner à perpétuité, c'est encore plus grave.

Dans la mesure où les magistrats — la cour d'assises en l'espèce — conservent toute liberté d'appréciation, peu importe ! Ce qui nous inquiète, ce ne sont pas ces textes que nous pouvons accepter tels qu'ils sont, aussi bien l'article 435-1 que l'article 437 ; mais nous profitons de l'occasion pour attirer l'attention de nos collègues sur le fait que lorsqu'on nous proposera une peine plancher incompressible et pas de sursis possible, vous devrez avoir à l'esprit ces articles qui peuvent viser des personnes imprudentes mais n'ayant pas d'intention criminelle.

Monsieur le président, nous retirons les amendements n° I-61 et I-62, étant entendu qu'encre une fois nous demanderons de supprimer les articles 3 à 6 dans la mesure où ils risquent de s'appliquer à des articles comme ceux-là.

M. le président. J'étais, en effet, saisi d'un amendement n° I-62, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui visait, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 437 du code pénal, à supprimer les mots : « ou de tout autre moyen ».

M. Dreyfus-Schmidt vient de m'annoncer qu'il était retiré, de même que l'amendement n° I-61.

Par amendement n° I-138, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 437 du code pénal, de supprimer les mots : « une lésion grave et définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Introduire cette notion nouvelle comme critère de détermination de la gravité des violences volontaires aux personnes risque de soulever des difficultés d'appréciation, compte tenu de son imprécision.

C'est pourquoi il semble préférable de la supprimer et de s'en tenir à la notion actuelle d'infirmité permanente de la victime.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte cette modification, qui est dans la logique de ce que le Sénat a souhaité antérieurement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-138, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-139, M. Carous, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 437 du code pénal, de remplacer les mots : « article 296 du code pénal », par les mots : « article 302, alinéa 1^{er}, du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Il a pour objet de faire référence à l'article 302, alinéa 1 du code pénal qui édicte la peine applicable, en l'espèce la peine de mort, l'article 296 se bornant à définir le crime.

Il serait d'ailleurs préférable de mettre non pas « article 302, alinéa 1^{er}, du code pénal », mais « articles 302, alinéa 1^{er}, du présent code », puisque cet article sera inséré dans le code pénal. C'est ainsi que je rectifie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Effectivement, cette rédaction est meilleure, mais peut-être serait-il plus simple — c'est une proposition que je vous soumets, monsieur le rapporteur — d'écrire simplement : « article 302, alinéa 1 ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, cette synthèse permet de raccourcir le débat et je me rallie volontiers à cette proposition.

M. le président. L'amendement n° I-139 rectifié se lit donc ainsi : à la fin du texte présenté pour l'article 437 du code pénal, remplacer les mots « article 296 du code pénal » par les mots : « article 302, alinéa 1^{er} ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-139 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 437 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 7 A (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 7 A et plus particulièrement à l'article 266 du code pénal, sur lequel trois amendements avaient été réservés jusqu'après l'examen de l'article 13.

ARTICLE 266 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je vous rappelle le libellé de l'article 266 du code pénal :

« Art. 266. — Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants :

« 1° Fait de proxénétisme prévu par les articles 334 à 335-5 ;
« 2° Menaces prévues par les articles 305 et 306, alinéa 2, du code pénal ;

« 3° Faits de vol prévus par l'article 382, alinéas 1^{er} et 2 ;
« 4° Faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaire prévus par les articles 434, alinéa 2, et 435 du code pénal ;

« 5° Trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 6° Faits d'extorsion prévus par l'article 400, alinéa 1^{er}, du code pénal. »

Je donne lecture des trois amendements qui avaient été réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-12 rectifié bis, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer l'alinéa 4° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal.

Le deuxième, n° I-93, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le 4° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal :

« 4° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ; »

Le troisième, n° I-164, présenté par M. Pillet, vise à rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal :

« 4° Destruction ou détérioration grave prévues par l'article 435 du code pénal ; »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-12 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si je me souviens bien, nous avions, en effet, réservé l'article 266 du code pénal parce que nous voulions connaître le contenu des articles qu'il vise.

L'article 266 énonce : « Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants : ». Cette formulation a d'ailleurs été modifiée par l'introduction des termes que nous avons déjà introduits à l'article 265 précisant qu'il devait y avoir concrétisation par un ou des faits matériels.

Nous étions déjà contre le principe même de cette association de malfaiteurs pour des gens qui n'en sont pas puisque, en vérité, ils envisagent, sans donner suite, un ou plusieurs délits alors que jusqu'à présent l'expression « association de malfaiteurs » était réservée aux véritables criminels, à ceux qui avaient monté une véritable entreprise de crimes et qui envisageaient ou préparaient plusieurs crimes.

L'article 266 du code pénal en donnait l'énumération : le fait de proxénétisme ; les menaces prévues par les articles 305 et 306, qui, si je me souviens bien, ont été supprimés — M. le rapporteur nous le dira — les faits de vol prévus par l'article 382, alinéas 1 et 2 ; les faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaire prévus par les articles 434, alinéa 2, et 435 du code pénal.

Ces derniers faits, nous venons d'en discuter et de voir qu'ils pouvaient être peu graves. On imagine mal que des gens se réunissent pour préparer la destruction d'un objet aussi petit soit-il employant un moyen qui soit de nature à créer un danger, sans pour autant le créer ni avoir l'intention de le créer. La personne qui a ouvert la porte et celles qui étaient présentes vont être poursuivies pour association de malfaiteurs ? C'est tout à fait inadmissible.

Nous avons supprimé l'alinéa 5° de l'article 7 A, visant l'article L. 627 du code de la santé publique qui prévoit déjà des dispositions identiques. Nous continuons à demander la suppression non seulement de l'alinéa 2°, mais également de l'alinéa 4°.

M. le président. Mon cher collègue, la situation est déjà réglée pour les alinéas 2° et 5° ; il ne s'agit pour le moment que de l'alinéa 4°.

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° I-164.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il faut semble-t-il absolument limiter la portée de l'article 266 du code pénal aux destructions graves prévues à l'article 435 dudit code. Il est donc nécessaire d'en exclure les détériorations de faible importance, pour lesquelles il sera encore plus difficile de caractériser les actes préparatoires. Quels sont, en effet, les actes qui peuvent être considérés comme préparatoires à de petites destructions ?

C'est la raison pour laquelle je propose de rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte présenté pour l'article 266 du code pénal : « 4° Destruction ou détérioration grave prévues par l'article 435 du code pénal ; ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-93.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-93 va dans le même sens que l'amendement n° I-164 présenté par M. Pillet, mais les rédactions sont légèrement différentes. La mention : « Destruction ou détérioration grave prévues par l'article 435 du code pénal » répond en partie aux objections que M. Dreyfus-Schmidt a soulevées lorsqu'il a soutenu l'amendement n° I-12 rectifié bis.

L'amendement de la commission a pour objet de limiter l'incrimination d'association de malfaiteurs au cas où les destructions ou détériorations de biens envisagés sont aggravées. Il peut être difficile de caractériser les actes préparatoires ou les détériorations simples.

Je n'ose pas demander à M. Dreyfus-Schmidt de retirer son amendement, car il ne l'accepterait pas, mais je suggère à M. Pillet de bien vouloir se rallier à l'amendement n° I-93 de la commission.

M. le président. Monsieur Pillet, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Paul Pillet. Les deux amendements ont un objet semblable et des rédactions très proches. Celui de la commission me semblant préférable, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° I-164 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-12 rectifié bis.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable puisqu'il s'agit d'un amendement de suppression alors que la commission propose une autre rédaction. Si l'alinéa 4° était supprimé, l'amendement de la commission n'aurait plus de raison d'être.

Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement n° I-12 rectifié bis de M. Ciccolini, qui a été soutenu par M. Dreyfus-Schmidt, et de voter l'amendement n° I-93 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° I-93 de la commission. Il était également favorable à l'esprit de l'amendement n° I-164 que M. Pillet avait déposé et qu'il a retiré à la demande du rapporteur.

L'amendement n° I-12 rectifié bis de M. Ciccolini et de ses collègues vise, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, l'alinéa 4° de l'article 266, qui concerne les faits de destruction par explosif.

Chacun conviendra de la gravité de ces destructions qui sont considérées comme des crimes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de suivre sa commission et de repousser l'amendement de M. Ciccolini.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous devons faire une confidence à M. le secrétaire d'Etat : nous n'aimons pas, nous non plus, les explosifs. Mais l'article 435 ne vise pas seulement les explosifs, il vise aussi les incendies ; il ne vise pas seulement les incendies, il vise « tout moyen de nature à créer un danger ». Si les explosifs étaient seuls en cause, nous serions d'accord avec vous.

Je ne sais pourquoi on s'acharne sur le malheureux article 435. Cela ne résulte-t-il pas d'une erreur liée à la nouvelle numérotation ? S'il s'agissait de l'article 437, qui prévoit la peine la plus grave pour celui qui a entraîné la mort de quelqu'un, je comprendrais à la rigueur que vous le visiez. Mais je ne vois pas pourquoi, dans ce malheureux article 435 où vous avez refusé de remplacer « tout moyen de nature à » par « un moyen tendant à créer volontairement », on ferait une infraction de l'association de malfaiteurs.

Nous maintenons donc notre amendement en nous étonnant que vous ne mentionniez pas l'article 437.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. A l'article 437, il s'agit d'un crime.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous reconnaissez avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 435 ne vise pas seulement les explosifs ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je suis bien d'accord avec vous, monsieur le sénateur.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, pardonnez-moi d'être opiniâtre et de vouloir obtenir une précision à propos des détériorations « par tout autre moyen » prévues à l'article 435. Je vais prendre un exemple qu'il n'est pas impossible de concevoir.

Une association, cela veut dire plusieurs personnes. Supposons que plusieurs personnes décident d'une grève avec occupation d'usine. Cette association sera-t-elle considérée comme une association de malfaiteurs si ses membres ont enlevé un micro-processeur bloquant un appareil donnant des ordres à un ensemble de machines conditionnant par exemple l'atmosphère, donc la sécurité de ceux qui travaillent dans cette usine ? En fait, le risque aura été encouru simplement parce que la négociation demandée n'aura pas eu lieu, parce qu'on aura retardé le moment de s'asseoir autour d'une table pour discuter.

Je souhaiterais obtenir cette fois une réponse claire car, tout à l'heure, on ne m'a pas répondu du tout. Y a-t-il, dans le cas que j'ai cité, association de malfaiteurs, et les membres de cette association entrent-ils dans le cadre des circonstances aggravantes ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, M. le garde des sceaux vous a semble-t-il donné tout à l'heure une réponse très claire. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de viser tout ce qui portera atteinte à la sécurité des personnes. L'exemple que vous avez cité ne peut pas être retenu dans notre discussion car il ne s'agit pas d'un acte attentatoire à la sécurité des personnes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. On emploie communément l'expression « la sécurité des personnes » ; mais, en matière pénale, qu'est-ce que cela signifie ? A partir de quel moment y a-t-il insécurité pour les personnes ?

Encore une fois, nous sommes en matière pénale et nous devons essayer de voir à quoi le texte dont nous discutons, et qui sera peut-être adopté, va pouvoir s'appliquer.

Qu'est-ce que la sécurité des personnes ? Qu'est-ce que la destruction d'un objet mobilier ou immobilier qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ? M. le secrétaire d'Etat pourrait-il me donner quelques exemples ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Puisque M. Lederman m'y invite, je vais donc donner un exemple. Monsieur le sénateur, que penseriez-vous de quelqu'un qui aurait pris un camion, qui l'aurait placé en haut d'une côte, qui aurait trouvé un système pour bloquer l'accélérateur ou l'aurait tout simplement fait partir en retirant les cales, ce camion venant percuter soit une maison, soit un groupe d'immeubles, soit une école ? Voilà un exemple.

M. Charles Lederman. Vous m'avez donné un exemple (*Marques d'impatience sur plusieurs travées*), mais vous n'avez pas défini ce que vous appelez la sécurité des personnes.

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 435 a été voté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis navré de prolonger ce débat. Nous parlons de ce sujet avec des sénateurs de toutes opinions. Le texte est important, et nous n'avons pas le droit de rester sur une imprécision. Je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que M. le garde des sceaux m'a répondu en lisant l'article où il est question de jets de pierres. Mais, à aucun moment, il n'a abordé la situation créée par la « modernité » qui lui est pourtant si chère. Je lui ai dit — vous vous en souvenez — qu'il avait fait une présentation d'humoriste plutôt qu'une réponse à ma question. Je me retrouve donc dans la même situation.

L'article précise : une association, une entente établie dans le but de préparer. Des ouvriers se réunissant pour préparer une éventuelle grève avec une éventuelle occupation d'usine, ayant bien l'intention d'enlever, je le répète, un micro-processeur dans un appareil conditionnant l'atmosphère dans laquelle d'autres ouvriers auront à pénétrer, sachant que si la négociation dure au-delà d'une certaine limite, un risque est effectivement créé, ces ouvriers, dis-je, seront-ils considérés comme « une association, une entente établie dans le but de préparer » ?

Pour reprendre les éléments qui nous avaient été fournis l'autre jour par le garde des sceaux, supposons même que les rôles soient distribués : Untel aura à faire telle chose — c'est écrit — pour faciliter le déroulement de l'opération, un plan a été dressé de façon que chacun sache bien où il doit aller. Qu'en sera-il de cette situation, de cet acte préparatoire dont les conséquences, prévisibles, tiendront au fait qu'une négociation aura entraîné au-delà de ce qu'il convenait ?

Ceux qui avaient l'intention de faire cette opération seront-ils dans la situation de destruction ou de détérioration aggravée prévue par l'article 435, avec les peines correspondantes ?

Ce texte contient un certain nombre de propositions qui ne s'appliquent pas du tout à la grande violence, qui nous permettent de douter du but poursuivi et dont on peut craindre qu'elles ne visent, en définitive, la contestation sociale.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est indispensable, me semble-t-il, de faire le point, parce que, au travers de ce débat, nous reverrons continuellement sur certains problèmes alors même qu'ils sont réglés.

L'amendement qui est en cause et que j'ai eu l'honneur de défendre au nom de la commission a précisément pour objet de prévoir que les associations de malfaiteurs ne seront punissables que dans la mesure où elles auront servi à préparer ou à exécuter des faits d'une certaine gravité. C'est ainsi que nous avons retiré de l'article 266, d'un commun accord avec vous, messieurs, les menaces, ainsi que le trafic de stupéfiants qui est réprimé par un autre article.

Ici, il s'agit du 4° : « faits de destruction, détérioration ou dégradation volontaire ». La commission a estimé que cela n'était pas suffisamment précisé et qu'il fallait ne retenir de ces destructions que les plus graves. C'est ainsi que l'on avait fait référence à l'article 435, et comme cet article, à l'époque, n'avait pas encore été examiné, il était nécessaire de réserver l'amendement jusqu'à après le vote de cet article 435. Or, ce dernier a été voté et il prévoit effectivement des faits graves puisqu'il s'agit d'explosions, d'incendies, etc.

Nous voilà loin des micro-processeurs et des pneus brûlés au milieu d'un champ ! On procède, au cours de ce débat, à une forte destruction de micro-processeurs et de pneus. Pour ces derniers, cela n'est dangereux que dans la mesure où on les brûle, par exemple, à côté d'une citerne d'essence.

L'amendement de la commission a précisément pour objet de dire que ne seront punies que les associations constituées dans le dessein de commettre des actes graves. Dans ces conditions, je ne crois pas que cela puisse s'appliquer à des conflits du travail — auxquels on revient toujours, je ne sais pas pourquoi — car il s'agit ici de détériorations graves.

Alors je demande au Sénat, pour en terminer avec ce débat, de voter l'amendement de la commission, qui me paraît d'ailleurs, si on veut l'admettre, donner satisfaction aux observations faites par nos collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole. (*Murmures sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne pouvons pas laisser dire qu'il s'agit de détériorations graves. Il peut d'ailleurs ne pas y en avoir du tout, ou en tout cas à peine, puisque ce qui est répréhensible, c'est le moyen qui crée un danger sans que ce danger soit encouru. On ne peut donc pas dire que l'on vise à réprimer une détérioration grave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-12 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-93, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 266 du code pénal, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 A, modifié.

(*L'article 7 A est adopté.*)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Après le troisième alinéa de l'article 453 du code pénal, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables au tir aux pigeons vivants. »

« II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 453 du code pénal, les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par le mot : « Elles ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On passe du coq à l'âne, ou du moins aux pigeons !

M. le président. Je préfère cette seconde version.

Par amendement n° I-140, M. Carous, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est exact que nous passons du coq à l'âne, tout au moins aux pigeons, puisque l'article 13 bis dont nous demandons la suppression avait pour objet d'assimiler le tir aux pigeons vivants au combat de coqs pour punir de peines correctionnelles ceux qui en organisent.

Sans se prononcer sur le fond, la commission a estimé qu'une disposition de ce genre aurait d'autant moins sa place dans le texte que le Gouvernement se dispose à réglementer ce tir aux pigeons vivants par décret en précisant les conditions, et cela après concertation avec un certain nombre d'associations.

Vous me soufflez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le décret est pris. Je pourrais vous répondre, puisque nous discutons des peines correctionnelles, que nous avons priorité, mais je préfère dire qu'il vaut mieux laisser ce problème, qui passionne certains, en dehors du débat d'aujourd'hui et donc supprimer l'article.

M. Paul Pillet. Ce n'est pas de la grande criminalité ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-140 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Sur un problème comme celui-là, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-140, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 228, 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 396, 401, alinéas 1^{er} et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés. »

Par amendement n° I-141, M. Carous, au nom de la commission, propose de supprimer de l'énumération des articles les numéros d'article « 228 » et « 396 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 288 est relatif aux coups et blessures volontaires à magistrat, qu'il paraît souhaitable d'incriminer dans un article distinct de ceux qui concernent les violences en général.

Quant à l'article 396, il définit l'effraction intérieure, celle-ci devant demeurer une circonstance aggravante du vol ; ce point a déjà été examiné précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me semblait que l'on avait supprimé la référence au magistrat dans l'article relatif aux menaces en précisant qu'il était protégé par l'article 228, auquel cas il n'y aurait pas lieu de supprimer la mention de ce dernier.

J'ai songé à déposer un sous-amendement tendant à supprimer également l'article 226 du code pénal, mais je ne sais pas s'il serait recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-141 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je disais tout à l'heure qu'il s'agissait d'un amendement de coordination, et je le maintiens.

L'article 228, monsieur le sénateur, relatif aux coups à magistrat, est maintenu en vigueur car cette circonstance aggravante qui figurait à l'article 309 nouveau a été supprimée.

J'ajoute que l'article 396 est également maintenu en vigueur car il définit l'effraction intérieure, qui a été ajoutée à la liste des circonstances aggravantes du vol.

M. le président. Vous avez parlé d'un sous-amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je faisais allusion à l'article 226 tout en pensant que mon sous-amendement ne serait pas recevable, mais j'aurai l'occasion de le reprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-141, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-142, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 461 du code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recelées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 461, alinéa premier, du code pénal prévoyait des peines criminelles pour le receleur d'objets procurés par la connaissance d'un fait qualifié crime.

Plusieurs infractions de vol, correctionnalisées par le projet, sont devenues des délits aggravés. Il convient donc d'adapter les peines du recel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je voudrais demander à notre rapporteur une précision, car j'avoue que je ne comprends pas très bien l'expression : « ... aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recel. »

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le recel, c'est l'acte de recel. On dit que le receleur a dû avoir connaissance des circonstances aggravantes au moment où il a recelé et non après, par exemple.

M. Charles Lederman. Il doit donc avoir eu connaissance des circonstances aggravantes au moment où lui-même a commis le délit du recel. Est-ce bien cela ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Bien sûr.

De même, il faut que le receleur ait connaissance de l'origine frauduleuse ; autrement, il ne recèle pas.

M. Charles Lederman. Si c'était tellement évident, aussi bien sur ce point que pour l'ensemble du texte, infiniment moins de questions seraient posées !

J'ai posé une question pour avoir une réponse, et celle que vous me donnez me satisfait.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vous fais d'ailleurs remarquer que l'on a repris textuellement le libellé de l'article 461 du code pénal en l'adaptant à la situation actuelle.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, ne soulignez pas mon ignorance...

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne me le permettrais pas !

M. Charles Lederman. ... encore que vous-même ayez eu besoin que l'on vous tende le code pour vous y référer. (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf erreur de ma part, la phrase suivante de l'article 461 dispose : « Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle de la réclusion criminelle à perpétuité. » Or je crois me rappeler que, ce matin, a été supprimée la peine de mort dans le cas de vol, même aggravé.

Par conséquent, il faudrait, si je ne me trompe, supprimer cette phrase de l'article 461.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'objection ne nous avait pas été présentée. Cependant cette phrase me paraît avoir été supprimée puisque l'on a retenu une nouvelle rédaction.

J'aimerais connaître à cet égard l'opinion du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il semble se poser effectivement un petit problème de coordination, qui devrait pouvoir être réglé très rapidement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, puisque l'amendement n° I-142 n'a pas encore été mis aux voix, je propose d'en rectifier comme suit l'alinéa introductif :

« Les deux premières phrases de l'article 461 du code pénal sont remplacées par les dispositions suivantes : ».

M. le président. L'amendement n° I-142 est donc ainsi rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je voulais présenter à peu près la même proposition que M. le rapporteur, tout en visant non pas seulement la première et la deuxième phrase, mais l'ensemble de l'article 461 du code pénal.

En effet, la troisième phrase est ainsi rédigée : « L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée. » Or dès lors que l'on dit : « Le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recel », cela couvre, me semble-t-il, l'amende.

M. Charles Lederman. Sur quel texte nous demande-t-on de nous prononcer ?

M. Michel Darras. Il faudrait sous-amender ainsi l'amendement initial de la commission : « L'article 461 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Je puis me tromper car cette discussion est complexe, mais je crois que telle est la meilleure façon de procéder.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est très difficile de discuter de sous-amendements déposés verbalement en séance.

Je ferai remarquer que certains délits ayant servi à procurer les choses recelées pourraient être punis de peines inférieures à celles prévues à l'article 460 du code pénal pour le recel. Il faut donc maintenir la référence au taux de l'amende prévue pour les recéleurs et, par conséquent, ne pas supprimer la dernière phrase de l'article 461.

M. Michel Darras. Je m'incline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-142 rectifié ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable. Si M. le rapporteur n'était pas intervenu avant moi, j'aurais montré au Sénat l'importance qu'il y avait à garder la dernière phrase.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-142 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° I-143, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'ajouter un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Certains articles du code pénal, notamment l'article 460 relatif au délit de recel et l'article 400 relatif au détournement d'objets saisis renvoient à l'article 401, alinéas 1 et 2, pour la détermination des peines applicables.

Ces dispositions étant abrogées par le présent projet de loi, il convient de remplacer la référence à celles-ci par une référence à l'article 381 du code pénal tel qu'il est modifié par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-143, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Par amendement n° I-144, M. Carous, au nom de la commission propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845, de remplacer les mots : « de nature à », par les mots : « aux fins de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Avec l'article 16, nous abordons les modifications à la loi du 15 juillet 1845 en matière de police des chemins de fer et, sur ce point, je voudrais faire une brève déclaration.

J'ai déjà eu l'occasion de faire observer que le texte dont nous discutons aujourd'hui avait fait l'objet d'un certain nombre de procès d'intention. La réglementation des chemins de fer fait partie de ces procès d'intention.

La commission, au cours de ses travaux, a constaté d'abord que cette réglementation plus que centenaire avait besoin d'être modernisée, ensuite qu'en aucun cas cette modernisation ne devait porter atteinte au libre droit des citoyens, qu'ils soient ou non employés des chemins de fer, enfin que des problèmes importants de sécurité se posaient en matière de circulation ferroviaire et qu'il convenait de les régler. C'est dans cet état d'esprit que la commission a délibéré.

J'en viens à la défense de l'amendement n° I-144. Le projet de loi propose une rédaction nouvelle de l'article 16 de la loi de 1845 en restreignant la qualification criminelle au cas où le moyen employé est de nature à faire dérailler les véhicules, les entraves à la circulation des trains étant désormais érigées en délits.

Le présent amendement, qui reprend d'ailleurs un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, tend à limiter l'incrimination criminelle aux actes commis volontairement aux fins de faire dérailler les véhicules ou de provoquer leur collision, à l'exclusion, par conséquent, des actes de dérangement de la voie qui n'auraient pas cet objectif.

Le texte du projet de loi risque d'élargir de façon excessive la portée de l'incrimination et la qualification criminelle pourrait s'appliquer à des actes involontaires. C'est la raison pour laquelle nous demandons que les mots : « de nature à » soient remplacés par les mots : « aux fins de ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de ce qu'il a dit tout à l'heure. Effectivement, telles sont bien les intentions du Gouvernement, mais j'aurai sans doute l'occasion de les préciser tout à l'heure.

Quant à l'amendement n° I-144, le Gouvernement y est favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voulons seulement nous féliciter d'avoir présenté cet amendement en commission où il a été adopté, tout en regrettant que le même raisonnement n'ait pas été fait à propos de l'article 435 du code pénal, car le problème était exactement le même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-145, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 16, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 16 du projet de loi, un amendement qui substitue la réclusion criminelle à perpétuité à la peine de mort encourue en cas d'homicide résultant d'un acte de destruction volontaire de la voie ferrée.

Le présent article additionnel, dans un souci de coordination, tend à supprimer la disposition qui prévoit que les instigateurs des réunions séditeuses à l'origine de ce crime sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas où les auteurs du crime sont punis de mort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un amendement de coordination. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, des articles 18-1 et 18-2 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. — Quiconque, sans intention de provoquer un déraillement ou un accident, aura volontairement détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 18-2. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ou pour gêner le fonctionnement du service de transport, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, les peines prévues au présent alinéa pourront être portées au double. »

Je suis saisi, sur cet article, de plusieurs amendements. Je propose au Sénat d'examiner maintenant les deux premiers qui tendent à la suppression de l'article, avant de suspendre nos travaux pour le dîner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis donc saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-182, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° I-186, est présenté par M. Caillavet.

Tous deux visent à supprimer l'article 17.

La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° I-182.

M. Charles Lederman. Nous demandons la suppression de cet article 17 parce que les textes proposés pour cet article nous semblent viser, en fait, le droit de grève des cheminots, des électriciens par exemple, ainsi que le droit des usagers de manifester pour la défense du service public.

J'ai entendu dire ce soir, comme je l'avais déjà entendu en commission lors de la discussion de ce texte, que nous ferions là un procès d'intention au Gouvernement. Il ne s'agit absolument pas de procès d'intention de notre part.

Si nous examinons sérieusement les textes actuellement en vigueur et ceux qui nous sont soumis, cette proposition de suppression devrait être adoptée pour que ne soit pas porté atteinte au droit de grève et, par là, à un principe constitutionnel.

Par exemple, en ce qui concerne les articles 16 et 17 modifiés de la loi du 15 juillet 1845, on aurait pu songer à mettre l'article 19 de cette loi en harmonie avec les articles 319 et 320 du code pénal. Je dis cela simplement parce que l'on parle de dépoussiérage et de modernité.

On peut se demander pourquoi les aménagements qui auraient pu être opérés ne l'ont pas été.

C'est tout simplement parce que seuls les problèmes relatifs aux conflits sociaux et aux manifestations publiques intéressent le Gouvernement.

En effet, l'article 16 de la loi punit actuellement quiconque aura détruit ou dérangé la voie de fer, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou aura employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir du rail.

Les peines prévues à cet égard sont lourdes. L'Assemblée nationale en a prévu d'aussi lourdes mais, ce qui est grave, c'est que l'incrimination est désormais beaucoup plus large. Le texte est, en effet, le suivant : « Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision. » Cette qualification criminelle est, dans ces conditions, assez lourde de conséquences.

Quant aux articles 18-1 et 18-2 nouveaux introduits dans la loi de 1845, on constate qu'ils prévoient des incriminations et des peines elles aussi particulièrement lourdes.

Ces incriminations sont nouvelles. J'ai déclaré, lors de la discussion générale, qu'elles peuvent être appliquées aux conflits sociaux. En effet, le nouvel article 18-1 punit de certaines peines d'emprisonnement ou d'amendes. Il stipule : « Quiconque sans intention de provoquer un déraillement ou un accident, aura volontairement » — je souligne : volontairement — « détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie... ». Ce texte pourra s'appliquer notamment aux manifestants. Je l'ai déjà dit mais il faut le répéter puisque nous discutons maintenant d'une façon précise de cet article 17 du projet de loi qui pourra s'appliquer à des usagers qui voudront manifester contre la suppression de trains desservant leur localité.

Le nouvel article 18-2 prévoit les mêmes peines, quant au maximum, à l'encontre de « quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ou pour gêner le fonctionnement du service de transport. »

Ce texte, qui n'est pas fondamentalement différent du précédent — je veux dire de l'article 18-1 — est simplement plus vague, plus extensible et, partant, encore plus dangereux dans ses conséquences.

A l'occasion de la discussion générale, alors que nous envisageons les conséquences du texte que nous examinons maintenant, le Gouvernement, en la personne de M. le garde des sceaux, m'avait fait remarquer qu'il s'agissait en quelque sorte de la transposition, pour les voies ferrées, de l'article L. 7 du code de la route. C'est vrai quant au texte, mais il faut ajouter, à l'intention des parlementaires et, plus généralement, de l'opinion publique, que l'article L. 7 du code de la route n'a pas été soumis à la discussion du Parlement : il résulte d'une ordonnance prise en 1958 et donc de la seule volonté — je ne veux pas employer un autre terme — du Gouvernement. Je veux croire que si le texte avait été discuté à l'époque par le Parlement il n'aurait pas été voté purement et simplement dans ses dispositions actuelles.

Je ne peux pas considérer que le fait que ce texte est la simple transposition d'un texte qui existe déjà — mais qui a été édicté dans les conditions que je viens de rappeler — soit un motif suffisant pour que le Parlement l'adopte purement et simplement.

Tels sont les motifs essentiels — je pourrais développer — pour lesquels nous estimons que l'article 17 dans son ensemble est un article particulièrement dangereux.

J'en reviens aux procès d'intention.

Chaque fois que nous parlons de danger pour la grève, pour les manifestations, pour la libre expression d'une liberté collective, on nous répond que nous fabulons, que le Gouvernement a des intentions infiniment plus pures et que nous n'avons pas le droit de penser qu'il agira comme nous le disons. Mais nous avons été payés pour savoir que les intentions que nous prêtons au Gouvernement deviennent réalité : chaque fois qu'il en a la possibilité, celui-ci, après avoir fait adopter un texte, l'applique aux manifestations pour la défense des droits sociaux.

Nous aurons l'occasion de parler un peu plus tard de la loi anticasseurs. C'est l'un des exemples les plus frappants de la différence qui s'est manifestée entre les affirmations d'un gouvernement et ce qui a été fait par la suite. Comme nous essayons de tirer la leçon des faits, nous voulons souligner, avant l'examen du texte — au cas où vous n'adopteriez pas notre amendement de suppression — les dangers qu'il recèle.

Nous vous demandons donc très instamment, mes chers collègues, d'adopter notre amendement de suppression. D'ailleurs nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° I-186.

M. Henri Caillavet. J'ai écouté l'argumentation de mon collègue M. Lederman. Je puis dire que, pour l'essentiel, je conclus comme lui.

Dans l'exposé des motifs de mon amendement, j'ai soin de rappeler que, si nous n'y prenons garde, nous porterons une atteinte indirecte au droit de grève, mais également une atteinte directe au droit de manifester.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsqu'on fait grève on dépose un préavis ; lorsqu'il s'agit d'une manifestation, il n'y a pas de préavis. La grève est concertée, discutée, préparée. La manifestation, elle, est le résultat de la spontanéité, c'est un jaillissement d'une collectivité ou d'un individu qui fait appel à d'autres individus ; il n'y a pas de possibilité de négociation.

Comme l'a fait M. Lederman, je voudrais donner quelques exemples, et d'abord celui d'une manifestation de cheminots, qui n'est pas nécessairement une grève. Imaginons que des cheminots décident de s'asseoir sur les rails, bloquent le trafic ferroviaire dans une gare, sans pour autant porter atteinte aux éléments matériels de l'instrument que constituent les installations de la gare. Encourent-ils les foudres du texte que vous proposez ? Certainement. Pourtant, il ne s'agit que d'une manifestation directe pour l'organisation ou l'aménagement d'un travail. Elle relève actuellement du droit prud'homal : si une sanction est prise, le licenciement par exemple, l'affaire ira devant le conseil des prud'hommes.

Désormais, vous faites d'une manifestation semblable un délit, c'est bien ce qui m'inquiète, et parce que je suis avocat, parce que j'ai défendu en maintes circonstances et aux pires moments les libertés, j'ai le droit de m'étonner, de m'inquiéter, voire de m'insurger moralement.

Je citerai un autre exemple. Dans le Sud, nous avons, c'est vrai, une propension à l'énervement, il faut nous pardonner, nous n'en faisons pas moins partie de la communauté nationale. Si, demain, dans le Sud, des agriculteurs mécontents, pour

manifestent leur agacement, décident de s'organiser en cortège et de placer des tracteurs sur une route, sans commettre nulle détérioration — ni poteaux abattus ni pneus brûlés — vous pourrez les poursuivre parce qu'il y aura délit. Dès lors, c'est toute la liberté syndicale des travailleurs, des producteurs agricoles qui est en cause, car il y a atteinte au droit de manifester.

Un autre exemple encore : supposons des avocats mécontents — cela peut arriver ! — qui décident, à Paris ou dans une grande ville de province, de bloquer pour un instant, spontanément, une voie de communication. Allez-vous également les poursuivre ? D'après votre texte, vous le pouvez.

C'est parce que cet article constitue une atteinte grave à cette liberté essentielle qu'est le droit de manifester que j'en demande la suppression. Ce n'est pas que je ne reconnaisse pas la nécessité de l'ordre et le caractère indispensable de la loi : une société, pour que l'on puisse y vivre, doit être policée, civilisée ; au demeurant, il n'y a pas de société sans sûreté. Mais, je vous en conjure, ne portez pas atteinte à cette liberté essentielle qu'est le droit de manifester. A deux reprises déjà, vous avez commis une erreur. Je crains que vous n'en commettiez une autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-182 et I-186 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Ces amendements ont le même objet ; leurs motivations sont, sinon identiques, du moins assez voisines.

La position de la commission restera la même tout au long du débat : nous avons pris l'ensemble du texte en considération, nous voulons que chaque article soit discuté et, par voie de conséquence, nous sommes opposés à tout amendement de suppression. C'est une position de principe.

J'ajouterai que je suis toujours étonné d'entendre des collègues expliquer avec beaucoup de talent et de conviction qu'un texte est inconstitutionnel avant même qu'il ait été voté. Un certain nombre d'amendements sont déposés, y compris par la commission, sur ce texte ; il peut donc être modifié ; je pense que ce n'est que lorsqu'il aura été voté que le Conseil constitutionnel, éventuellement saisi par des parlementaires qui estimeraient que la Constitution a été violée, pourra se prononcer. Dès lors qu'un problème se pose — et les auteurs des deux amendements de suppression en ont convenu — il convient de le régler. Et comment le régler autrement qu'en discutant au fond des dispositions qui nous sont présentées et des amendements qui ont été déposés ?

Dans ces conditions, la commission demande au Sénat de rejeter les amendements de suppression. Bien entendu, cela ne préjuge en rien les avis qu'elle émettra tout à l'heure sur les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention ce qu'ont dit MM. Lederman et Caillavet. De quoi s'agit-il présentement ? Nous sommes saisis de deux amendements qui, comme le rappelait à l'instant M. le rapporteur, visent à supprimer l'article 17. Bien entendu, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de cet article et demande au Sénat de bien vouloir rejeter ces amendements.

Mais je ne peux pas laisser dire un certain nombre de choses par MM. Lederman et Caillavet.

Les dispositions relatives à la police des chemins de fer ont pour objet, monsieur Lederman, de « dépoussiérer » un texte qui a vieilli — chacun en convient — puisqu'il punit de peines criminelles très lourdes aussi bien celui qui fait dérailler un train que celui qui emploie un moyen pour entraver sa circulation.

Il ne s'agit pas, monsieur Lederman, d'interdire aux cheminots de faire grève, je tiens à le dire ici, au nom du Gouvernement, d'une manière très nette et très ferme. Ne revenons pas sans arrêt sur les mêmes choses. Le droit de grève est un droit constitutionnel et aucune loi ne peut le limiter, vous le savez mieux que quiconque.

M. Jacques Eberhard. Il y a déjà des lois qui le limitent !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'irai plus loin : le Gouvernement est disposé à accepter les amendements proposés par la commission des lois qui amélioreraient le texte en apportant davantage de précision et qui tendent à supprimer toutes les formules qui ont été, à tort, considérées comme suspectes.

Je crois donc qu'il importe que le Sénat se prononce contre les amendements de suppression pour que nous puissions, tous ensemble, discuter de cet article. J'indiquerai alors au Sénat quels sont les membres de phrases que le Gouvernement est disposé à supprimer pour bien montrer, monsieur Lederman, monsieur Caillavet, que les intentions du Gouvernement ne sont pas celles que vous pensez et pour que, enfin — je dis bien « enfin » car on a dit tout et son contraire dans cette affaire — les choses soient claires.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'il ne fallait pas revenir sans cesse sur le droit de grève. Nous y reviendrons chaque fois que nous estimerons qu'il sera nécessaire de le faire et surtout chaque fois que nous aurons la conviction, comme c'est le cas présentement, que le Gouvernement, malgré ce qu'il dit, cherche à y porter atteinte.

Vous avez ajouté, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucune loi ne pouvait limiter le droit de grève. C'est effectivement mon sentiment. Mais je m'étonne de vous entendre tenir un tel propos car, il n'y a pas si longtemps, à propos de l'énergie nucléaire, nous avons vu M. Giraud, ministre intéressé, nous présenter ce que nous appelons un « cavalier » : en fait, il s'agissait purement et simplement de l'interdiction de l'exercice du droit de grève pour les employés d'E. D. F. et de Gaz de France !

Mais ce qui est encore infiniment plus grave, c'est que l'on veut, ici, limiter le droit de grève d'une manière que je qualifierai presque d'hypocrite ; on veut le supprimer par le biais des pénalités. On souhaite — M. Caillavet a cité tout à l'heure un certain nombre d'exemples — entraver son exercice ainsi que celui du droit de manifester.

Il ne s'agit pas d'hypothèse d'école. J'ai, professionnellement, dans ce que l'on a appelé « l'affaire du *Parisien libéré* » — Dieu sait si on en a parlé à cause, notamment, de l'intransigeance d'un homme aujourd'hui disparu — pu constater que l'article L. 7 du code de la route avait été effectivement appliqué contre ceux qui voulaient empêcher un certain nombre d'agissements allant très exactement à l'encontre du droit de grève.

Vous avez indiqué également, monsieur le secrétaire d'Etat, et avant vous M. le rapporteur, que nous ne serions pas en droit de dire par avance que ce texte est anticonstitutionnel. Chaque fois, vous déclarez que nous devons attendre qu'il soit voté et que ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de déterminer s'il est, ou non, contraire à la Constitution.

Or, il existe deux situations qui sont tout à fait différentes. Il y a celle — c'est la dernière — qui conduit éventuellement un certain nombre de parlementaires — au moins soixante — à demander au Conseil constitutionnel d'examiner un texte voté et de dire s'il est conforme, ou non, à la Constitution.

L'autre est prévue par l'article 44 du règlement du Sénat dans son deuxième alinéa : « L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée... ».

Vous voyez bien que, par là même, est prévue la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement, à savoir qu'à partir du moment où le texte dont nous discutons recèle déjà des principes anticonstitutionnels, il doit être considéré comme tel et, dans ces conditions, l'on peut très bien en demander la suppression.

Vous nous avez encore dit, monsieur le rapporteur, que vous aviez déposé un certain nombre d'amendements qui nous donneront satisfaction dans la mesure où ils supprimeront les dispositions qui nous paraissent dangereuses et qui suscitent notre inquiétude.

Mais rien ne dit que le Sénat les adoptera. Rien non plus ne permet d'affirmer qu'ils ne seront pas modifiés par des sous-amendements.

Les propos qui ont été tenus ne me rassurent donc absolument pas et, fort du règlement du Sénat que l'on m'oppose assez souvent, je suis bien fondé à demander que mon amendement soit, en son texte, examiné dès à présent.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Nous examinons, monsieur le président, un texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. C'est bien à lui qu'il convient d'appliquer, comme on l'a dit avant moi, l'esprit et la lettre de l'article 44 de notre règlement et non au texte futur qui sortira, ce soir ou demain, de nos délibérations.

Je ne suis pas intervenu lorsque l'on a parlé des exceptions d'irrecevabilité, car les temps de parole étaient alors sévèrement limités par le même article du règlement, mais s'il ne s'applique pas dans le cas présent, autant le supprimer ! Il précise que l'objet de l'exception d'irrecevabilité « est de faire reconnaître que le texte en discussion ... est contraire à une disposition constitutionnelle ... ». Or, à chaque fois, on nous dit que le texte en discussion est peut-être anticonstitutionnel, mais qu'il faut attendre, car celui qui verra le jour cette nuit ou demain ne le sera plus.

Avec l'accord de mon groupe, je vous ferais part d'une raison personnelle pour laquelle je voterai les amendements de suppression. Pour moi, les cas prévus par l'article 17 du projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale, ne sont pas une hypothèse d'école. En effet, il y a un certain nombre d'années, je me suis trouvé exactement dans l'une des situations qu'il dépeint.

L'article 17 tel qu'il est actuellement rédigé précise : « Qui, conque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ou pour gêner le fonctionnement du service de transport, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans... ».

Eh bien, monsieur le président, je dois vous avouer que j'aurais encouru, en mars 1950, au cours d'une grève à Electricité et Gaz de France, cette peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans si ce texte avait été lors en vigueur.

En effet, étant en service à Lille — M. Carous connaît bien cette région — et en tant que délégué syndical des cadres, au cours d'une grève qui associait l'ensemble des organisations syndicales d'Electricité et Gaz de France, aussi bien celles des cadres que celles des ouvriers et des employés, j'ai commis l'un des délits prévus.

Je m'en souviens fort bien. Je me rappelle même du texte du blâme notifié avec inscription au dossier qui m'a été, cette fois-là, infligé par le directeur du centre de Lille d'Electricité de France. Je me permets de vous le citer. Il est des choses dont on se souvient dans sa vie : « A pénétré sans autorisation et sans motif de service dans un local d'exploitation — centrale thermique de Sequedin — dont l'entrée était strictement réglementée ». J'avais arrêté ma 4 CV devant un C.R.S. qui, persuadé qu'un gréviste ne pouvait pas venir en voiture, m'avait laissé entrer !

Je poursuis la citation : « En a profité pour tenir devant des élèves ingénieurs temporairement occupés dans cette centrale ... » Il s'agissait de jeunes élèves ingénieurs de l'I. C. A. M. qu'on avait recrutés en leur tenant des propos divers que je me refuse à qualifier, même aujourd'hui, pour jouer les briseurs de grève. Je leur avais dit que leur calot de promotion ressemblait vraiment trop à celui des C. R. S. et que si l'un et l'autre étaient respectables dans l'exercice de leur profession respective, il ne fallait pas les mélanger !

J'en reviens au texte du blâme : « En a profité pour tenir devant des élèves ingénieurs temporairement occupé dans cette centrale, des propos susceptibles de nuire à la bonne marche du service. » Ils étaient tellement susceptibles de lui nuire, qu'après mon départ, il n'y avait plus d'ingénieur de l'I. C. A. M. et plus de courant ! Par conséquent, j'avais fortement gêné le fonctionnement du service de transport alimenté à partir de cette centrale thermique.

J'aurais mérité, me dit-on, une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans. Peut-être. Il est des sanctions dont, trente ans plus tard, on se souvient avec plus de fierté que de honte. Cela dit, je trouve qu'une telle disposition est inconstitutionnelle et c'est la raison pour laquelle je voterai les amendements de suppression. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, je fais miennes les explications qui ont été données par les collègues qui sont intervenus avant moi. Les sénateurs radicaux de gauche voteront également en faveur de la suppression de cet article.

J'éprouve les mêmes craintes que M. Lederman en ce qui concerne les amendements futurs dont il a été fait état. Pour ma part, je crois à la sagesse populaire selon laquelle : « un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

Je voudrais — je suis très bref, comme à mon habitude — poser une question à M. le garde des sceaux qui est aussi académicien.

L'article 17 prévoit l'encombrement ou l'envahissement des lignes de transport ou de distribution d'énergie. Je voudrais lui demander comment on peut encombrer ou envahir une ligne électrique, par exemple.

Dans ce cas, ce n'est pas un emprisonnement de trois mois à deux ans qu'il faut prévoir, mais la peine de mort !

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention M. le secrétaire d'Etat, mais je voudrais, tout d'abord, m'adresser à notre excellent collègue, M. le rapporteur Carous.

La commission, a-t-il dit, a décidé de prendre en compte les articles. Soit ! Mais s'il apparaît qu'un article est médiocre, pourquoi le prendrait-elle en considération ?

Je suis peut-être dans l'erreur, mais je considère que ce texte est dangereux. Il constitue même un péché contre l'esprit. Je ne veux pas ici engager un débat à propos de la constitutionnalité, mais ce que je sais, c'est que, de la façon dont il est rédigé, il porte atteinte au droit de manifester. Il s'agit d'un droit essentiel et, cependant, vous en faites un délit. D'ailleurs, qui sera juge du caractère licite ou non du droit à la manifestation ? Le tribunal ? Lorsque nous savons avec quelle rigueur M. le garde des sceaux invite son parquet à engager des poursuites dans certaines affaires, n'avons-nous pas le droit d'être inquiets pour la liberté ?

Au demeurant, s'agissant de la gêne à la circulation prévue par cet article, je me tourne vers M. Peyrefitte, dont j'apprécie la vaste culture et l'intelligence, mais moins sans doute les scrupules juridiques, et je lui pose la question suivante : si je me mets à un carrefour les bras en croix et que je gêne la circulation, vais-je faire l'objet d'une poursuite et d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ?

Je ne doute pas de vos bonnes intentions, mais, quelquefois, j'ai tendance à me méfier. Précisément parce que je considère que je suis obligé de statuer sur le texte actuel, je dis qu'il est mauvais.

Il l'est pour une autre raison, monsieur le garde des sceaux. Vous avez décidé qu'il y avait urgence. Ce faisant, vous avez interdit la double délibération, le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Désormais, il ne reste plus que la commission mixte paritaire. A supposer que nous adoptions aujourd'hui cet article modifié, les représentants de votre majorité tiendraient-ils compte du vote du Sénat ? Je ne le crois pas. Dès lors, au bénéfice de l'urgence, vous êtes le maître absolu du jeu et vous ferez voter le texte le plus mauvais qui soit.

C'est parce que j'ai cette méfiance — je vous le dis très sincèrement, sans aménité peut-être, mais sans méchanceté non plus — et que j'estime que ce texte est inconvenant, que je ne veux même pas le prendre en considération. On nous parle de l'amender, mais je ne sais pas ce que deviendront les amendements ! En revanche, je sais ce qui serait fait du document législatif et c'est pourquoi j'en demande le rejet.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je suis, moi aussi, favorable à la suppression de l'article 17. Je ferai remarquer, en outre, à ceux qui se préparent à l'accepter, qu'il ne couvre même pas toutes les situations. Je voudrais citer un exemple.

La S.N.C.F. supprime des lignes secondaires. Elle a notamment supprimé près d'une dizaine de lignes de trafic voyageurs en juin dernier et je m'étais tout particulièrement intéressé à l'une de ces lignes. Le comité de soutien qui défendait le

service voyageurs avait sollicité mon appui et se demandait quelle action il pouvait mener, quelle manifestation il pouvait organiser pour marquer sa désapprobation.

J'étais intervenu ici auprès de M. le ministre des transports, mais, comme d'habitude, vainement. Il nous parut qu'il serait peut-être bon d'innover, mais comment ? Quelles manifestations pouvaient bien être novatrices ? Nous avons estimé qu'il serait intéressant, le soir du dernier voyage du train sur la ligne, alors qu'il était garé en rase campagne, de nous l'approprier pour quelque temps et de le mettre en route le lendemain matin, jour de sa suppression.

Puisqu'il est envisagé aujourd'hui de punir la gêne apportée au fonctionnement du service des transports, on peut se demander quelle sanction aurait été prise à l'encontre du comité de défense qui remettait ainsi un train en route alors que le ministre le supprimait.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, après avoir écouté avec beaucoup d'attention tous mes collègues, je souhaite présenter quelques remarques.

Un sondage vient d'être effectué dans un pays dont je ne citerai pas le nom. Ce que l'on peut dire, c'est que 97 p. 100 de ses habitants affirment qu'ils souffrent et qu'ils sont malheureux. Aussi, quelle chance, quelle grande chance pour ceux qui vivent dans notre pays que de pouvoir connaître la liberté, de pouvoir bénéficier de tant d'avantages, de tant de privilèges.

Alors, je me demande si nous sommes en train de légiférer dans le domaine du droit de grève ou si, au contraire, nous sommes en train de prendre certaines dispositions pour sauver le droit de grève et faire en sorte que ne soient pas commis des abus, car tel est le vrai problème.

Depuis vingt-quatre heures, ce pays, qui est doté de l'un des plus beaux parcs automobiles du monde et qui figure parmi ceux où l'on compte le plus de voitures par habitant, voit se produire une « opération escargot ». Au moment où je vous parle, un père de famille, M. Carpentier, a été gravement blessé, dans la région du Havre parce qu'il s'est trouvé brusquement placé devant une obstruction de la route.

On veut nous faire croire, à propos du code pénal, que nous sommes en train d'innover. Or je trouve, dans le code pénal, les précisions suivantes : « Il est défendu à toute personne de modifier ou de déplacer sans autorisation et de dégrader, de déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments, de rien jeter ou déposer sur les lignes, d'empêcher le fonctionnement des signaux... »

Aussi, je vous en prie, restons sérieux. Il faut que les Français puissent savoir qu'il y a ici, dans ce Sénat, des gens qui prennent conscience de leurs responsabilités et qui sont soucieux du bien-être de leurs concitoyens.

Que représentent les chemins de fer ? Il s'agit d'un service public. On a le droit de protester, le droit de faire la grève, mais on n'a pas le droit d'entraver la circulation des trains. Je demande à ceux qui proclament ici le principe de la lutte des classes de faire très attention.

M. Jean Geoffroy. La lutte de deuxième classe...

M. Jacques Eberhard. C'est une menace ! Nous avons connu cela du temps d'Hitler !

M. Bernard Parmantier. Je ne parlais pas d'arrêter un train, je parlais de le faire marcher !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas là pour défendre ceux qui font dérailler les trains. La preuve, c'est que nous avons voté sans sourciller l'article précédent. Mais je regrette que notre collègue M. Bourguine ne soit pas là car nous nous retrouverions, sans doute, pour dire que cet article n'a rien à voir avec le projet, notamment avec l'article 1^{er}, c'est-à-dire la lutte contre la grande violence.

Tout à l'heure, l'article qui condamne le tir aux pigeons vivants a été supprimé. Nous nous sommes abstenus. Nous sommes contre la peine de mort, même pour les pigeons. Nous

aimons bien les pigeons, mais nous nous sommes demandé pourquoi ils étaient privilégiés par rapport à d'autres volatiles tout aussi sympathiques, et nous avons estimé, comme la commission, que ce texte n'avait pas sa place dans ce projet de loi.

Alors, qu'on ne nous accuse pas de faire durer la discussion. Si la discussion dure, monsieur le garde des sceaux, c'est parce que vous avez mis dans ce projet de loi des articles qui n'avaient rien à y voir, et dont vous ne ferez croire à personne qu'ils ont pour but de lutter contre la grande violence.

En fait, il y a beaucoup de textes sur les chemins de fer. Notre collègue M. Virapoullé en a cité un tout à l'heure. On trouve également une loi du 15 janvier 1845, c'est vrai, puis un décret du 22 mars 1942 et, bien sûr, une ordonnance de 1958. Il résulte de tous ces textes que, dans la pratique, l'entrave est un délit qui est puni d'une peine d'amende.

Si, aujourd'hui, vous voulez effectivement punir la simple entrave de peines plus fortes, c'est parce que vous voulez vous en prendre à ceux qui peuvent entraver le fonctionnement des chemins de fer. De qui s'agit-il ? Des syndicalistes, qui n'ont pas, bien souvent, d'autre moyen de se faire entendre. Cela a été le cas à Belfort, lors de la grève des employés de l'Alsthom. Le Gouvernement a d'ailleurs fini par donner raison aux grévistes, qui n'avaient pas trouvé d'autre moyen de se faire entendre que d'entraver la voie, ce qui retardait les trains.

Certes, c'est un délit mais, dans la pratique actuelle, ce délit n'est puni que d'une peine d'amende alors que, maintenant, vous voulez qu'il soit puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Il en est de ce texte comme du tir aux pigeons : cela n'a rien à voir avec la lutte contre la grande violence.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais simplement rappeler qu'il existe un problème et que les amendements de suppression tendent à l'évacuer.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un conflit entre deux droits qui sont également respectables : le droit de s'exprimer en manifestant, d'une part, et le droit des citoyens de pouvoir aller et venir à leur guise, d'autre part. C'est cet équilibre qu'il s'agit de retrouver et auquel la commission propose de réfléchir avec les amendements qu'elle a présentés.

Mais si le Sénat votait les amendements de suppression, il voudrait dire par là que le problème que je viens d'évoquer n'existe pas. Or, qu'on le veuille ou non, et quelle que soit la manière dont on l'aborde, ce problème est posé, il existe et il serait regrettable que nous ne nous en préoccupions pas.

M. Charles Lederman. Vous le réglerez avec le code pénal !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. J'ai la faiblesse de croire les propos successifs que j'ai entendus ici. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il fallait que tout soit clair. Pour que cela soit clair, j'aimerais alors savoir si ce qui est, à un moment donné, la vérité du garde des sceaux cesse, par la suite, d'être une vérité.

Je m'explique sur un point précis.

A de nombreuses occasions, M. le garde des sceaux nous a dit l'importance qu'il attachait, entre autres choses, à la valeur pédagogique des peines et, à plusieurs reprises, il nous a affirmé être convaincu que tous les délinquants — ou tous ceux qui risquaient de devenir des délinquants — avaient d'abord pris connaissance du code pénal.

Si je m'en tiens à cette affirmation, je peux donc considérer qu'en instituant des peines de trois mois à deux ans pour les faits que nous venons d'évoquer, il souhaite dissuader ceux qui voudraient, par hasard, commettre de tels actes ou envisager ces manifestations. Nous n'avons donc aucun scrupule à affirmer qu'il a ainsi l'intention de prévenir les manifestants possibles afin qu'ils ne manifestent pas, de leur faire peur afin qu'ils ne donnent pas suite à leur projet.

C'est la première raison pour laquelle, je le dis à nouveau au rapporteur, il n'y a pas, de notre part, procès d'intention mais constatation.

Je note que notre rapporteur a fait cette remarque à notre intention à propos de l'article 16. Peut-être y aurait-il eu en effet, de notre part, procès d'intention si nous n'avions pas suivi son projet. Je m'étonne donc qu'il ait formulé cette remarque à propos de cet article, et non à l'article 17.

Mais il y a plus important, me semble-t-il : je veux parler de l'intervention de M. Rudloff. Selon lui il faudrait choisir entre, d'une part, le droit qu'ont les salariés de faire grève lorsqu'ils sont victimes de mauvaises conditions de travail et le droit, pour les usagers, de manifester pour protester contre une situation difficile, et, d'autre part, le respect du droit, pour chacun, d'aller et venir librement.

Mais pourquoi les salariés ou les usagers sont-ils contraints d'avoir recours à ce droit de grève ou de manifestation ? C'est la question qu'il faudrait se poser. Si, en effet, le Gouvernement n'était pas en cause d'une manière ou d'une autre, le droit de grève s'exerçant à son intention n'aurait pas de raison d'être.

On ne peut, sous le prétexte du droit d'aller et venir pour tout le monde, interdire ce droit de grève qui a effectivement pour conséquence de gêner la circulation des autres.

Je voudrais rappeler aussi à tous que si, aujourd'hui, notre pays connaît un certain nombre de libertés, c'est que ces libertés ont été acquises grâce aux luttes des grévistes, grâce aux manifestations des citoyens. N'a-t-on pas évoqué tout à l'heure ces édits du passé qui avaient pu être supprimés grâce à des manifestations ?

Et si, aujourd'hui, nous sommes si attachés à défendre ces libertés, c'est que nous les sentons menacées. Pendant que nous en avons encore le temps et le droit, nous usons effectivement de tous les moyens possible pour attirer l'attention de ceux qui se disent, eux aussi, à la fois républicains et attachés aux libertés, pour leur faire prendre bien conscience que ce texte ne vise pas à autre chose qu'à limiter les libertés, à limiter les droits acquis et, en l'occurrence, à limiter le droit de grève.

C'est la raison pour laquelle je voterai également en faveur de l'amendement de suppression présenté par notre collègue M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s I-182 et I-186, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe communiste, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	110
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Paul Chastel qui fut sénateur de l'Ain de 1951 à 1955.

— 8 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 78-631 du 2 juin 1978.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu ultérieurement.

— 9 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Article 17 (suite).

M. le président. Cet après-midi, le Sénat a repoussé les amendements tendant à la suppression de l'article 17. Nous commençons la discussion par l'examen de la partie de cet article qui concerne la révision de l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune dont l'un, l'amendement n° I-86, avait été précédemment réservé.

Le premier, n° I-146, présenté par M. Carous au nom de la commission, vise : I. — A supprimer le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

II. — En conséquence : 1. A rédiger comme suit la fin du 1^{er} alinéa de cet article : « ... un article 18-1 ainsi rédigé : ».

2. A remplacer la numérotation : « Art. 18-2 », par la numérotation : « Art. 18-1 ».

Le deuxième, n° I-86, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend, avant l'article 7 A, à ajouter un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « A la fin de l'article 257 du code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 francs à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs ».

Le troisième, n° I-63, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845, de supprimer les mots : « ou envahi ».

Le quatrième, n° I-64, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845, à supprimer les mots : « », équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s I-146 et I-86.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le projet de loi introduit dans la loi de 1845 sur la police des chemins de fer deux articles additionnels érigeant en délits punis de peines identiques les actes consistant à détruire, déranger, endommager, encombrer ou envahir la voie, les lignes de transport ou de distribution d'énergie, d'une part ; à entraver par un moyen quelconque la circulation des trains, d'autre part. La distinction opérée entre ces nouveaux délits est de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

Le dérangement de la voie ferrée incriminé au titre du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi de 1845 pourrait fort bien l'être au titre de l'article 18-2. Quant à la destruction ou à l'endommagement des lignes de chemin de fer et des lignes de transport ou de distribution d'énergie, elle entre parfaitement dans les dispositions de l'article 257 du code pénal sur les destructions et les dégradations de biens destinés à l'utilité publique.

C'est ainsi, par exemple, que cet article a été appliqué — voir les références de la Cour de cassation — au sectionnement du branchement reliant un immeuble à une ligne de distribution d'électricité ou encore à la détérioration volontaire d'une ligne télégraphique. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il paraît préférable de supprimer l'alinéa 2 de l'article 17 introduisant un article 18-1 nouveau dans la loi de 1845 en augmentant au besoin les peines d'amende — c'est l'objet de l'amendement 1-86 — ce qui, du même coup, règle le problème de l'impossibilité matérielle pour un individu « d'envahir » une ligne électrique.

L'amendement n° 1-86 propose d'insérer un article additionnel avant l'article 7-A tendant, à la fin de l'article 257 du code pénal, à prévoir une amende de 500 à 30 000 francs, pour permettre de sanctionner les infractions nouvelles qui sont incluses dans cette échelle de peines.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre les amendements n°s I-63 et I-64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, M. le rapporteur passe de l'article 17 à l'article 7 A avec une telle grâce et une telle légèreté que nous avons du mal à le suivre.

M. le président. Mon cher collègue, c'est la conséquence d'une réserve qui avait été ordonnée précédemment par le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument, monsieur le président.

Nous constatons que nos amendements n°s I-63 et I-64 deviennent inutiles si le Sénat suit son rapporteur. En effet, nos deux amendements tendaient à modifier l'article 18-1 dont la commission demande la suppression. Peut-être pourrions-nous alors, monsieur le président, réserver nos amendements ?

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes en train de vous priver d'un droit. En tout état de cause, si ces amendements sont en discussion commune, c'est précisément pour que vous ayez l'occasion de défendre votre point de vue, même dans l'hypothèse où l'amendement présenté par la commission serait adopté. Ne vous frustrez pas d'un droit, développez votre thèse. C'est l'objet même de la discussion commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par l'amendement n° I-63, nous demandons donc la suppression, dans l'article 18-1 de la loi de 1845, des mots : « ou envahi », car nous avons déjà dit, tout à l'heure, qu'il n'y avait pas là un délit de violence.

Par l'amendement n° I-64, nous proposons la suppression des mots « équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie » car les mêmes termes se retrouvent dans les décrets de 1942 et de 1958 et les peines prévues sont des contraventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout d'abord, je dois dire que je trouve excellent l'amendement n° I-63 du groupe socialiste qui, en supprimant les mots : « ou envahi », permet d'écarter certains procès d'intention, et la discussion à laquelle nous avons assisté cet après-midi prouve que ce n'est pas inutile. Je suis donc favorable, pour ma part, à cet amendement, c'est-à-dire à la suppression des mots : « ou envahi ».

J'irais même, si cela ne paraissait pas suffisant, jusqu'à proposer d'ajouter à cette suppression le mot : « encombré ». En effet, encombrer n'est pas un péché tellement grave, n'est guère plus grave qu'envahir ; ce n'est pas un délit de violence. Par conséquent, j'admets tout à fait la démonstration de M. Dreyfus-Schmidt et je me rallierai volontiers à cet amendement.

En revanche, je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-64 du groupe socialiste qui consiste à supprimer les mots : « équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie », car il semble tout de même souhaitable que ces équipements ou appareils complexes et indispensables à la vie de la nation ne soient pas endommagés.

Dès lors que l'on supprime les mots : « encombré ou envahi », qui s'accordent très mal avec des équipements, matériels ou appareils, l'ensemble de ce texte me paraît acceptable. C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat de se rallier non pas à l'amendement n° I-64, mais à l'amendement n° I-63.

En revanche, je dois dire à M. le rapporteur que je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-146 de la commission des lois. En effet, la loi sur les chemins de fer de 1845 forme un tout et il a paru préférable de prévoir toutes les formes d'actions qui peuvent porter atteinte à la sécurité des chemins de fer et à la circulation des trains. Vous vous souvenez que le vote de la loi Guizot a grandement mobilisé à l'époque la vie parlementaire et politique de la Monarchie de juillet. On avait prévu l'ensemble des problèmes que pouvait poser le fonctionnement de ce monstre nouveau qu'était le chemin de fer. C'est un ensemble dont il faut respecter la cohérence.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait le maintien de cet article, quitte à en supprimer, comme le propose le groupe socialiste, le mot : « envahi », qui est un peu excessif. Dans cet esprit, je suis prêt à déposer un sous-amendement qui tendrait à supprimer aussi le mot : « encombré ».

Quant à l'amendement n° I-86 de la commission, il me paraît excellent et j'y suis favorable.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets de faire remarquer au Gouvernement que pour éviter des incriminations tout à fait particulières à la police des chemins de fer, nous avons essayé de les rattacher à d'autres infractions. Et c'est en raison de ce rattachement que nous avons modifié l'échelle des peines.

Il va de soi que si l'amendement n° I-146 n'était pas adopté, l'amendement n° I-86 deviendrait sans objet puisqu'il en est la conséquence.

Le Gouvernement, sous réserve de l'adoption d'amendements supprimant les mots : « envahi » ou « encombré », rejette en fait le système de la commission. Je veux bien, mais cela fait un tout. Nous avons cru que le système de la commission était préférable parce qu'il permettait de ne pas spécialiser les infractions à la police des chemins de fer.

De deux choses l'une : ou on retient la position de la commission, assorties de la modification de l'échelle des peines, ou on en revient au texte d'origine, avec les amendements présentés par nos collègues socialistes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-146.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous ne sommes pas dupes de l'attention bienveillante de M. le garde des sceaux pour l'amendement n° I-63. Il le préfère à l'amendement n° I-146 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845. Il tente donc d'utiliser ce qui est, pour nous, une position de repli. Pour notre part, nous souhaitons l'adoption de cet amendement n° I-146.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il existe, dans le décret du 22 mars 1942, époque à laquelle on ne plaisantait pas avec les chemins de fer et pour laquelle, c'est vrai, comme en 1958, on a du mal à trouver des travaux préparatoires, un article 73 qui dispose :

« Il est défendu à toute personne :

« 1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation. »

Ces infractions sont punies d'une peine d'amende.

Vous avez diminué les peines prévues à l'article 16. Vous prévoyez d'augmenter celles qui sont prévues à l'article 17, et singulièrement à l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845, pour une infraction qui n'est pas non plus de grande violence. Comment voulez-vous — je le répète — être crédibles lorsque vous dites

à l'opposition qu'il ne s'agit pas pour vous de lutter contre les mouvements sociaux, alors qu'à l'évidence ce texte ne peut avoir une autre utilisation ? Si vous vouliez vraiment n'atteindre que les infractions de grande violence, vous devriez vous-mêmes retirer votre texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-146, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-86, qui avait été précédemment réservé, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° I-63 et I-64 deviennent sans objet.

Sur l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-65, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tracy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845.

Le deuxième, n° I-188, également présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Authié, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés vise dans le texte proposé pour cet article 18-2, à supprimer les mots : « 1° « ou tenté de placer », 2° « ou tenté d'employer ».

Le troisième, n° I-147, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 18-2, de supprimer les mots : « ou pour gêner le fonctionnement du service de transport ».

Le quatrième, n° I-148, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour but, dans le texte proposé pour l'article 18-2, de supprimer les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement ».

Le cinquième, enfin, n° I-149, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, à la fin du texte proposé pour l'article 18-2, à supprimer les mots : « ; en cas de récidive, les peines prévues au présent alinéa pourront être portées au double ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° I-65 et I-188.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par l'amendement n° I-65, nous demandons la suppression de l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845, et cela pour des motifs identiques à ceux que nous venons de développer pour demander et obtenir la suppression de l'article 18-1. Il s'agit de l'entrave et de la gêne à la circulation des véhicules.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que, dans la pratique, ce sont des décrets antérieurs qui permettent de poursuivre et de frapper de peines d'amende ces infractions qui ne sont en rien des infractions de grande violence. Il s'agit tout particulièrement — c'est l'objet de notre amendement n° I-188 — du décret qui punit non seulement l'entrave, mais la tentative d'entrave. L'article 18-2 dispose : « Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet » — il ne s'agit pas de celui qui veut faire dérailler un train, que nous avons puni très sévèrement à l'article 16 — « faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver... ».

Non seulement on prétend punir plus sévèrement qu'elles ne le sont aujourd'hui l'entrave et la gêne, mais également la tentative d'entrave ou de gêne. Nous sommes bien loin de la grande violence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° I-147, I-148 et I-149.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais signaler au Sénat que, par un hasard de circonstances, la numérotation du projet de loi dont nous discutons et celle de la loi sur les chemins de fer ont tendance à se rejoindre, sans qu'il y ait pour autant collision. (*Sourires.*) Cela peut toutefois créer des difficultés. L'article 17 du projet de loi vise en effet l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

L'amendement n° I-147 a pour objet, conformément à l'intention des auteurs du projet de loi, d'harmoniser la rédaction du texte proposé pour l'article 18-2 de la loi de 1845, relatif au délit d'entrave à la circulation des trains, avec celle de l'article L. 7 du code de la route relatif au délit d'entrave à la circulation routière.

Cet amendement a également pour objet d'éviter d'incriminer la gêne apportée au service de transport, cette incrimination risquant d'être peu conforme au principe constitutionnel du droit de grève. La gêne apportée au fonctionnement du service de transport constitue une gêne administrative, l'obstruction étant due au fait que certains auraient décidé de ne plus travailler.

On peut penser ce que l'on veut de la manière dont les employés de la S.N.C.F. peuvent exercer leur droit de grève. Il s'agit là d'un problème de discipline intérieure. En ce qui concerne l'incrimination pénale, nous estimons que ce texte risque de provoquer des difficultés. C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

J'en viens à l'amendement n° I-148. Vous vous souvenez que le Sénat, saisi d'un amendement de la commission tendant à indiquer que chaque fois qu'il y avait condamnation à une peine de prison ou d'amende, on devait appliquer l'une de ces deux peines seulement, a refusé d'adopter ce texte. Par conséquent, lorsqu'on veut appliquer l'un de ces deux peines seulement, il faut le préciser dans le texte. Compte tenu du vote précédemment émis, l'amendement n° I-148 devient donc sans objet et nous le retirons.

L'amendement n° I-149 tend à supprimer une précision inutile dans la mesure où, en l'espèce, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires de la récidive correctionnelle définies à l'article 58 du code pénal.

Cela étant dit, la commission est défavorable à l'amendement n° I-65 de suppression du texte présenté pour l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845, puisqu'elle propose de le modifier.

M. le président. L'amendement n° I-148 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-65, I-188, I-147 et I-149 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Comme la commission, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement n° I-65. Par ailleurs, il est favorable aux amendements n° I-147 et I-149.

En revanche, et à la différence de M. Carous, le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement n° I-188 du groupe socialiste, amendement subsidiaire dans le cas où l'amendement principal serait rejeté.

Si j'accepte cet amendement, c'est bien pour montrer que « le ciel n'est pas plus pur que le fond de mon cœur » et qu'il n'y a aucune mauvaise intention dans notre esprit.

M. le président. Je me permets de vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, le vers de Racine : « Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur ». (*Sourires.*)

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'avancerai avec beaucoup de prudence dans ce duel académique pour dire que je n'ai pas donné mon avis sur l'amendement n° I-188. Mais je me sens bien timide et bien petit pour le refuser. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien entendu concernant les pénalités qui sont prévues. Les remarques figurant dans l'exposé des motifs de l'amendement n° I-188 me paraissent importantes. Il y est rappelé, à juste titre, que dans le droit en vigueur l'entrave à la marche des convois est un délit puni d'une simple amende. Or, le texte qui nous est proposé érige l'infraction dont nous parlons en délit, et en délit puni, comme il est encore rappelé, d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Je ne parle plus de la tentative puisque le Gouvernement et la commission sont d'accord pour demander la suppression des termes qui s'y rapportent.

On l'a répété, mais je crois qu'il faut le faire encore : chaque fois qu'il est question de délit ou de crime de grande violence, peut-on estimer que ce qui est actuellement puni d'une simple amende doit être considéré comme si grave qu'il faille transformer les infractions frappées d'une simple amende en délits avec des conséquences pénales importantes ? Cela me paraît absolument aberrant. Comment pouvez-vous expliquer que, du jour au lendemain, pour une situation qui, jusqu'à présent, n'a

donné lieu de la part de personne à la moindre remarque quant à la fréquence, quant à la gravité des faits incriminés, on puisse passer d'une amende de 1 000 francs à une peine de trois ans de prison ?

J'aimerais que le Gouvernement et la commission s'expliquent. Qu'on veuille bien m'en donner, ainsi qu'à mes collègues, la raison. Peut-être mes collègues sauront-ils pourquoi on leur demande de voter ce texte. Je serais tout à fait disposé à demander à l'un de ceux qui siègent en face de moi pourquoi il veut passer d'une amende de 1 000 francs à un emprisonnement de trois ans. S'il me répond d'une façon convainquante, je suis tout prêt à aller vers lui.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° I-65, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement et la commission se sont engagés, si j'ose m'exprimer ainsi, dans une voie sympathique. Déjà, la moitié du chemin a été parcourue puisque l'un des amendements, l'amendement n° I-188, est accepté par eux. Il ne reste plus que l'amendement n° I-65.

A l'occasion de cet amendement, je voudrais reprendre tout haut la lecture que j'ai faite avec intérêt des textes sur les chemins de fer, c'est-à-dire d'une législation dont l'origine remonte à 1845. L'article 21 de cette loi de 1845, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958, est ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punis d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs. »

Mille francs, c'est tout de même le minimum !

« En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé. »

Le décret que j'ai cité tout à l'heure, du 22 mars 1842, portant règlement d'administration publique, punit donc d'une amende, non seulement ceux qui se sont servis « sans motif plausible du signal d'alarme... » — ce qui constitue bien un moyen de gêne — « ... ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie. » Il défend également « de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains, de pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique... » (*Exclamations sur plusieurs traversées.*)

Mais nous sommes là parfaitement au cœur du sujet !

Bref, vous avez tout un arsenal qui vous permet de lutter contre l'envahissement des voies ou contre la gêne du service. Alors, encore une fois, que vient faire ce texte dans ce qui nous occupe et qui devrait être, paraît-il, de la grande violence ? Vous avez déjà les moyens de poursuivre ceux qui envahissent les voies ou qui entravent la circulation. N'en demandez pas plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-188, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-147, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° I-148 a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-149, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 17.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, à moins d'avoir été totalement inattentif, je n'ai pas entendu le rapporteur s'expliquer sur l'amendement n° I-149.

M. le président. Mais le rapporteur s'est expliqué sur cet amendement.

M. Charles Lederman. Quand s'en est-il expliqué ?

M. le président. Quand des amendements font l'objet d'une discussion commune, si plusieurs d'entre eux ont le même auteur, celui-ci les défend dans leur ensemble.

M. Charles Lederman. Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais je n'ai pas entendu le rapporteur défendre l'amendement n° I-149.

M. le président. Vous vous reporterez au *Journal officiel*.

M. Carous a développé les raisons pour lesquelles il présentait, au nom de la commission, l'amendement n° I-147, il a expliqué pourquoi il retirait l'amendement n° I-148 et il a défendu l'amendement n° I-149.

M. Charles Lederman. Je suis désolé de vous contredire, monsieur le président, mais je n'ai pas entendu — et je crois pouvoir en prendre à témoin mes collègues — le rapporteur dire un mot sur les pénalités. S'il avait donné une explication à cet égard, je n'aurais pas manqué d'intervenir.

M. le président. Eh bien, monsieur Lederman, vous avez encore la possibilité d'expliquer votre vote sur l'ensemble de l'article 17, mais vous ne pourrez pas remettre en cause l'amendement n° I-149 sur lequel le Sénat s'est prononcé.

Je vous donne la parole pour expliquer votre vote.

M. Charles Lederman. Je regrette d'avoir à constater que, lorsque le rapporteur ou l'un d'entre nous dépose deux ou trois amendements qui sont censés se rapporter au même sujet, il suffit que l'on s'explique sur l'un d'eux pour qu'il soit considéré que les explications ont été données sur tous.

Alors, en ce qui concerne cet amendement n° I-149 en particulier, je reviens à ce que j'ai dit voilà quelques instants à propos des pénalités. Deux textes risquent d'exister si celui qui nous est proposé maintenant est adopté, car il subsistera toujours l'article du code pénal qui vise les mêmes faits. Alors de quel article demandera-t-on l'application ? Ce sera peut-être à la tête du client, et, à nouveau, nous nous trouverons en présence d'une infraction au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Mais j'en reviens à la pénalité. J'ai demandé — mais je n'ai reçu de réponse de personne, ni d'un de mes collègues, ni du Gouvernement, ni de la commission ; aussi je me permets, d'y revenir — comment on peut expliquer que, pour les mêmes faits, on passe de l'amende à une peine de prison de trois ans ?

L'amendement n° I-149 dispose qu'en cas de récidive les peines seront doublées. Autrement dit, on passera d'une amende de deux mille francs à une peine de prison de six ans. J'aimerais que l'on m'explique ce qui peut, à l'heure actuelle, permettre d'imaginer que l'infraction qui est punie actuellement d'une peine...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais l'amendement n° I-149 propose précisément la suppression de cette disposition.

M. Charles Lederman. Je vous prie de m'excuser.

M. le président. Monsieur Lederman, je suis navré de vous faire observer que vous n'avez pas suivi la discussion.

L'amendement n° I-149 a été défendu par le rapporteur...

M. Charles Lederman. Vous voyez que mon indignation avait lieu d'être ! (*Marques d'étonnement.*)

M. le président. ... et, au cours de la discussion, M. le garde des sceaux a exprimé l'avis du Gouvernement. J'ai ensuite mis aux voix séparément les amendements n° I-147 et I-149 en

prenant soin, chaque fois, de demander s'il n'y avait pas d'autre explication de vote que celles que nous avons entendues. Il reste maintenant au Sénat à se prononcer sur l'ensemble de l'article 17.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Sur l'ensemble de l'article 17, je voudrais éviter tout malentendu.

L'amendement n° I-149 adopté par le Sénat a pour objet non pas de fixer les peines, mais simplement de préciser qu'il n'est pas utile d'indiquer qu'en cas de récidive les peines prévues pourront être portées au double puisqu'il suffira, dans ce cas, d'appliquer l'article 58 du code pénal. Par conséquent, cela n'a rien à voir avec l'échelle des pénalités et je pense que, dans ces conditions, le Sénat peut adopter l'ensemble de l'article.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre à la commission.

M. Charles Lederman. J'étais allé trop vite et je pensais que nous pouvions espérer que les peines dont j'ai parlé voilà un instant ne seraient pas doublées en vertu de la récidive.

M. Carous, avec beaucoup d'honnêteté, me rappelle à la très triste réalité et dit qu'il a demandé la suppression de la disposition votée par l'Assemblée nationale parce qu'elle était inutile vu l'existence des règles applicables d'une manière générale en cas de récidive.

Mais je pose à nouveau ma question : comment penser que la peine puisse être effectivement doublée ? N'aurait-il pas été préférable de dire que, dans cette situation, il n'y aura pas de récidive ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 9 (suite).

M. le président. Le Sénat a précédemment examiné l'article 9, à l'exception de deux amendements identiques qui avaient été réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-28, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le second, n° I-107, est proposé par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux tendent à supprimer le 6° du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je croyais que nous en étions tous d'accord, en tout cas en commission.

M. le président. Il y a deux amendements identiques, ce qui prouve, en effet, l'existence d'un large assentiment.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je croyais même que le problème ne se posait plus.

Monsieur le président, il nous paraît évident que le fait que l'on soit plusieurs pour bousculer quelque peu ne change rien. Là encore, une suspicion pèse sur le texte. Il arrive dans les mouvements sociaux, lorsqu'on est un énervé et qu'en tout cas, et par définition, en est plusieurs au coude à coude, que l'on puisse faire usage de cette cause d'aggravation.

C'est pourquoi il nous a semblé beaucoup plus normal de supprimer cette cause nouvelle en matière de voies de fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-107.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est effectivement identique à celui que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de supprimer, parmi les circonstances aggravantes, le fait que l'infraction a été commise par plusieurs personnes, quelles aient chacune la qualité de co-auteur ou de complice. Il a semblé que, pour cette catégorie d'infraction

d'importance relativement mineure, le fait qu'elle ait été commise par plusieurs personnes ne devait pas être retenue comme circonstance aggravante.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il s'opposerait à la suppression que nous demandions mais qu'il était prêt à rechercher une solution transactionnelle. C'est dans ces conditions que l'amendement a été réservé.

Quelle était cette solution transactionnelle ? Elle consistait à déplacer la circonstance aggravante du paragraphe 6° pour la faire figurer dans l'alinéa qui suit le paragraphe 8°. Le texte était le suivant : « Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait, commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, » texte auquel il était proposé d'ajouter : « par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de co-auteur ou de complice », ce qui paraissait acceptable car, s'agissant d'une infraction beaucoup plus grave, on pouvait retenir la circonstance aggravante de l'exécution par plusieurs personnes.

Malheureusement, cette transaction est impossible car le texte auquel je fais allusion a déjà été adopté par le Sénat. Nous ne pouvons donc plus l'amender.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'autre moyen que de maintenir mon amendement n° I-107 et de laisser éventuellement à la commission mixte paritaire le soin de rechercher une solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s I-28 et I-107 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Carous vient de bien montrer les difficultés techniques que nous rencontrons.

La commission propose de supprimer la circonstance aggravante de commission par plusieurs personnes dans les cas où les blessures causées à la victime ont entraîné moins de huit jours d'incapacité, et le Gouvernement accepte cette proposition.

Mais il faut rétablir la circonstance aggravante de commission par plusieurs personnes quand il s'agit d'infractions qui ont entraîné plus de huit jours d'incapacité. C'est nécessaire car, dans cette hypothèse, les blessures sont graves. De plus, de telles infractions sont commises par des bandes violentes contre lesquelles il convient de lutter. Enfin, c'est une grande lâcheté que de frapper à plusieurs une personne seule qui ne peut pas se défendre.

Par conséquent, j'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il serait déplorable, pour ces trois raisons, d'abaisser à ce point le degré de la peine. Et, tel serait le cas s'il adoptait tel quel l'amendement de la commission.

En effet, à l'heure actuelle, les coups et blessures commis par une seule personne sont punis de cinq ans de prison. Si vous acceptiez cet amendement tel quel, vous arriveriez à ce paradoxe que des coups et blessures commis par plusieurs personnes — ce qui est une circonstance aggravante — ne seraient punis que de deux ans de prison. Passer de cinq ans pour une infraction qui est commise par une seule personne à deux ans seulement pour une infraction commise par plusieurs personnes n'est pas raisonnable !

En tout cas, que l'on ne dise pas que notre texte a pour effet d'augmenter la répression, car vous constatez au contraire qu'il la diminue considérablement.

L'amendement transactionnel que je vous proposais consistait à prévoir quatre ans de prison dans le cas de circonstance aggravante où l'infraction serait commise par plusieurs personnes. Autrement dit, cette infraction serait punie de deux ans de prison au maximum dans le cas où les coups et blessures auraient été commis par une seule personne et de quatre ans de prison lorsqu'ils l'auraient été par plusieurs personnes. Cela me paraîtrait une échelle des peines raisonnable.

A cet effet, je souhaiterais que l'amendement du Gouvernement — dont M. Carous a dit tout à l'heure que, sur le fond, il l'acceptait, mais qu'il se heurtait à une impossibilité réglementaire — fût repris à l'occasion d'une deuxième délibération à la fin de la discussion des articles.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, j'ignore de quel amendement vous voulez parler car aucun amendement du Gouvernement n'a été déposé à l'article 9.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement n'a pas été déposé parce qu'il n'était pas recevable : le paragraphe sur lequel il devait porter a été précédemment adopté. Mais le Sénat pourrait avoir à en connaître à l'occasion d'une « navette » ou d'une deuxième délibération.

M. le président. Pour le moment, monsieur le garde des sceaux, je ne peux donc que vous demander l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n° I-28 et I-107.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf erreur de ma part, nous n'avons pas discuté en commission des lois de cette tentative de transaction entre le Gouvernement et la commission. Sinon, nous aurions été mieux informés et nous aurions sans doute insisté davantage pour défendre notre amendement.

Je voudrais revenir sur une question que j'ai posée déjà ce matin à M. le garde des sceaux. Lorsque nous discuterons d'un amendement socialiste et d'un amendement communiste qui tendent tous deux à supprimer l'article 314 du code pénal, le Gouvernement leur donnera certainement un avis favorable.

En effet l'article 314, qui est bien connu sous le nom de loi « anti-casseurs », non seulement punit les organisateurs mais également, lorsqu'il y a des violences ou voies de fait commises contre les personnes, condamne ceux qui y auront participé volontairement, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Cet article 314 est ainsi rédigé : « Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes... »

M. le garde des sceaux n'a donc pas d'inquiétude à avoir s'il ne peut pas déposer son amendement car il est déjà possible de punir de quatre ans de prison ceux qui se seraient mis à plusieurs pour frapper une personne et lui avoir occasionné plus de huit jours d'arrêt de travail puisqu'un article du code pénal permet d'infliger, en pareil cas, une peine de cinq ans de prison. J'indique tout de suite que, lorsque nous demanderons la suppression de l'article 314, nous ne nous en prendrons pas à cette disposition contenue dans ce texte.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Afin d'éviter tout malentendu, puisque nous sommes dans un débat de procédure qui risque de poser un faux problème, je maintiens l'amendement n° I-107 qui tend à supprimer le 6° du texte proposé pour l'article 309 du code pénal. En fonction des votes du Sénat, nous déciderons ultérieurement quelle procédure il conviendra d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-28 et n° I-107.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° I-70 qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le début de l'article 57 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Quiconque, ayant été condamné soit pour crime, soit pour délit, en application de l'article 334-1 du présent code ou de

l'article L. 627 du code de la santé publique, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura.. (le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 3.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

M. le président. Nous revenons à l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes, à certaines causes d'aggravation de la peine et au sursis.

Section 1.

Dispositions relatives à la récidive.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé.

« II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 305, 306, alinéa 2, 309, alinéa 2, 334-1, 341, 3° et 342, 382, 400, alinéas premier et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Par amendement n° I-179, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons déposé cet amendement de suppression parce que l'article 3 qui élargit les cas de récidive en matière correctionnelle fait partie intégrante de la logique répressive du projet. Il contribue ainsi à l'automatisme des peines au détriment du pouvoir d'appréciation des juges. Il permet en même temps, au moment où s'aggravent les difficultés rencontrées par les Français les plus modestes, de réprimer pénalement de nombreux actes de caractère social, par exemple les incidents qui se produisent à l'occasion des saisies ou des expulsions.

Dans ces conditions, les cas de récidive tels qu'ils sont prévus par l'article 3 ne devraient pas exister. Tel est l'objet essentiel de cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission adopte la même attitude que celle qu'elle a prise tout au long de ce débat et qu'elle continuera à prendre sur les amendements de suppression. Si le Sénat repousse celui-ci, dans quelques instants j'aurai l'honneur de défendre un amendement de la commission organisant autrement la récidive, ce qui vaut la peine d'être discuté.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de rejeter l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste a, lui aussi, déposé un amendement qui porte le n° I-4 et qui tend très exactement au même objet, c'est-à-dire à la suppression du paragraphe 2 qui nous occupe présentement, le premier n'étant qu'un titre.

Je demande donc à pouvoir m'exprimer en tant qu'auteur de cet amendement dont nous pourrions faire une discussion commune avec l'amendement n° I-179.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne pourrez défendre votre amendement que si l'amendement de suppression totale de l'article n'est pas adopté par le Sénat.

Mais je vous donne la parole pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes donc favorables à cet amendement de suppression de l'article. La discussion de celui-ci nous fait entrer dans ce qui est véritablement la logique du système. Il nous est proposé de créer de nouvelles infractions, ce que nous avons appelé les « infractions Peyrefitte ». En effet, ce sont d'anciens crimes qui n'en sont plus, ou de nouveaux délits qui sont les uns et les autres traités par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises mais qui sont punis plus sévèrement que ne le sont les autres infractions.

Il s'agit ici des délits.

Normalement, en droit français, il y a pour les crimes une récidive générale et perpétuelle alors qu'il y a pour les délits une récidive qui est dite « spéciale et temporaire ». Ainsi, celui qui a commis un crime et qui recommence est un récidiviste ; celui qui a commis un délit et qui commet un tout autre délit — sauf exception prévue par le texte comme le vagabondage et la mendicité, d'une part, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, d'autre part — n'est pas un récidiviste.

On nous demande de faire une entorse tout à fait grave et importante à ce grand principe du droit français que je viens de rappeler et de prévoir que, dorénavant, pour les « délits Peyrefitte », la récidive sera générale, comme s'il s'agissait de crimes.

Nous estimons que les principes qui régissent notre droit pénal depuis de longues années et qui font, par leur aspect cartésien, l'admiration du monde entier, doivent rester ce qu'ils sont. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 3. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-179, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-71, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les trois derniers alinéas de l'article 58 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article, seront considérés catégorie par catégorie comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus dans chacune des cinq catégories suivantes :

« 1° Les délits de vol, extorsion de fonds, chantage, escroquerie et abus de confiance ;

« 2° Les délits d'arrestation illégale ou séquestration de personnes prévus par l'article 341, 3°, du code pénal, et de coups, violence ou voie de fait prévus par les articles 228 et 309, alinéas 2 et 3 ;

« 3° Les délits de menaces prévus par les articles 305 et 306, alinéas 2 et 3 ;

« 4° Les délits de destruction ou de détérioration de biens prévus par les articles 434, alinéa 3, et 435 ;

« 5° Le recel et le délit qui a procuré les choses recélées. »

Le deuxième, n° I-4, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le troisième, n° I-190, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et du Luart, a pour objet, au paragraphe II du texte proposé pour compléter l'article 58 du code pénal de supprimer les références : « 305, 306, alinéa 2, ».

Le quatrième, n° I-155, présenté par M. Rudloff, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, à remplacer la référence : « 400, alinéas premier et 2, », par la référence : « 400, alinéa premier, ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° I-71.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vais reprendre, pour les compléter, les explications que M. Dreyfus-Schmidt vient de donner.

La récidive, c'était, depuis très longtemps, recommencer la même chose : voler une deuxième fois, frapper une deuxième fois, escroquer une deuxième fois, etc. Puis, très vite, on a considéré que le recel était une récidive du vol. Pourquoi ? Parce que la frontière entre le recel et la complicité de vol est parfois difficile à tracer ; il paraissait logique de considérer le recel comme une récidive du vol.

Enfin, on a ajouté — M. Dreyfus-Schmidt le rappelait voilà un instant — l'escroquerie, parce que, au moins au plan philosophique, elle s'apparente au vol. Mais jamais on a mêlé les catégories ; jamais, par exemple, on a rapproché des coups et des vols ou des escroqueries et des actes de violence.

Aujourd'hui, le Gouvernement, dans son souci de « certifier », si je puis m'exprimer ainsi, les peines que risquent les auteurs d'actes de violence, a établi une récidive dont je ne crains pas de dire que, pour une bonne part, elle est artificielle. Il a élargi très notablement le champ de la récidive.

La commission des lois, qui a longtemps délibéré de cette question — c'est évidemment une partie très importante du texte — considéré que, pour une part, la position du Gouvernement se justifiait, mais que, pour une autre part, elle ne pouvait pas se justifier.

Ayant adopté cette position de principe, votre commission, au cours d'un long travail, a opéré un classement différent, fondé sur des catégories de récidive. Au lieu du « lot » commun prévu par le Gouvernement, elle a établi des catégories à l'intérieur desquelles il y a récidive, c'est-à-dire qu'elle a étendu à d'autres catégories d'infractions la récidive qui existait jusqu'à présent pour vol, recel et escroquerie.

Les choses — et je vous prie de m'en excuser — sont assez complexes pour qui n'a pas eu l'occasion de fréquenter les tribunaux qui appliquent le code pénal. La récidive est une circonstance aggravante qui entraîne généralement, je le rappelle tout à l'heure, le doublement des peines.

Or, pour qu'il y est récidive, il faut soit des faits de même nature, soit des faits qui entrent dans une catégorie de récidive créée par la loi — qui est inévitablement un peu artificielle.

Le Gouvernement avait créé une récidive très large, la commission a créé des catégories. Il y a récidive à l'intérieur d'une même catégorie — et c'est là que réside la complexité de la proposition que vous soumet la commission des lois — mais il n'y a pas récidive d'une catégorie à l'autre.

C'est, du point de vue de la récidive, qu'ainsi sont considérés comme un même délit « les délits de vol, extorsion de fonds, chantage, escroquerie et abus de confiance. Mais M. Rudloff vous proposera, par voie d'amendement, de supprimer le chantage, non pas en tant que délit, mais en tant que terme de récidive avec le vol, l'extorsion de fonds, l'escroquerie et l'abus de confiance.

La deuxième catégorie de délits qui vont ensemble pour la récidive, ce sont « les délits d'arrestation illégale ou séquestration de personnes prévus par l'article 341, 3°, du code pénal, et de coups, violence ou voie de fait prévus par les articles 228 et 309, alinéas 2 et 3 ».

La troisième catégorie regroupe « les délits de menaces ». Les menaces ne sont pas termes de récidive pour un autre délit, mais elles le sont entre elles ; on estime, en effet, qu'un individu qui passe son temps à menacer ses concitoyens doit être sanctionné.

La quatrième catégorie est constituée des « délits de destruction ou de détérioration de biens prévus par les articles 434, alinéa 3, et 435 ».

Enfin, la cinquième catégorie rassemble « le recel et le délit qui a procuré les choses recélées ». C'est là la reproduction d'un article existant sur lequel je n'ai pas d'autre commentaire à faire.

Si j'ai insisté particulièrement sur ce texte, c'est qu'il constitue un des points difficiles du projet. Je me permettrai tout à l'heure — sous réserve de l'adoption de l'amendement de M. Rudloff relatif au chantage — d'insister pour que le Sénat adopte cette classification plutôt que celle du Gouvernement, qui me paraît beaucoup trop large et qui risque d'entraîner, pour des délits relativement peu graves, des sanctions trop importantes.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° I-4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je crois avoir défendu mon amendement tout à l'heure. Comme M. Lederman, nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° I-90.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si j'ai bien compris ce que nous a dit tout à l'heure M. le rapporteur en présentant au Sénat son amendement n° I-71, le Gouvernement nous propose une récidive globale alors que la commission propose une récidive « spécialisée » ou, mieux, des récidives « spécifiques ». Là est la différence.

En d'autres termes, si l'on suit le Gouvernement, la personne qui a commis comme première infraction un vol ou une extorsion de fonds ou un chantage et, comme deuxième infraction, une séquestration de personnes tombe sous le coup de la récidive. Voilà l'économie du projet du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale. Alors que, si je l'ai bien comprise, la commission, prévoit qu'il faut un second vol, ou un second chantage, ou, à la rigueur, un chantage suivi d'un vol, puisque ces deux délits entrent dans la même catégorie.

Mais, si l'on suit la commission, la personne qui commet un vol puis une séquestration de personnes, par exemple, ne tombe pas sous le coup de la récidive. C'est le motif pour lequel — et j'espère que M. le rapporteur ne m'en voudra pas de le lui dire — je n'accepte pas de suivre la commission.

J'ai déjà, à maintes reprises, précisé que j'étais plus répressif que le Gouvernement ; mais, là, ce ne sera pas le cas : je serai moins répressif que le Gouvernement, et je vais expliquer pourquoi. En revanche, je serai plus répressif que la commission.

Il me paraît inconcevable qu'une personne qui commet un vol ou une extorsion de fonds suivis d'une séquestration de personnes ne tombe pas sous le coup de la récidive. Pour tomber sous le coup de la récidive, il faudrait qu'il ait commis deux séquestrations, il faudrait qu'il ait commis deux fois de suite un des délits figurant dans chacune des catégories.

C'est le motif pour lequel, en ce qui me concerne, je préfère de beaucoup le texte du Gouvernement.

Mais si je vais donc plus loin que la commission, je reste quelque peu en retrait de la proposition du Gouvernement. Je supprime, dans le texte qu'il nous soumet, la référence aux articles 305 et 306, alinéa 2, parce que, là, c'est la menace qui est visée. Or, dès lors que l'on suit le Gouvernement sur le principe de la récidive généralisée, il convient d'exclure la menace de la récidive ; car ce serait aller un peu trop loin.

Tel est le sens de mon amendement. J'espère avoir été clair.

Il est bien évident, mesdames, messieurs, que si vous adoptez l'amendement de la commission, mon amendement tombera. C'est pourquoi je suis reconnaissant à M. le président de m'avoir permis de m'expliquer dès maintenant. Mais si vous repoussez l'amendement de la commission — ce à quoi je vous invite — je vous proposerai d'adopter mon amendement pour tempérer, au seul niveau des menaces, le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° I-155.

M. Marcel Rudloff. Mon amendement a pour objet de supprimer, dans le texte du projet de loi, la référence à l'article 400, alinéa 2, c'est-à-dire la référence au chantage, non pas que je considère qu'il faille défendre ici le chantage, mais parce que, à propos du chantage, se pose le problème qui a été évoqué par M. le rapporteur, auquel M. Dailly vient de répondre.

A mon avis, le délit de chantage n'a rien à voir avec l'ensemble des délits mentionnés comme premier terme de récidive. Il existe des délits de violence, d'extorsion de fonds, de menace, de destruction matérielle, mais rien qui ressemble au chantage. Le chantage, c'est, je le rappelle, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 400 du code pénal, l'extorsion de fonds sous la menace d'imputation diffamatoire, sous la menace, par exemple, d'une plainte pénale ; c'est une violence morale, qui s'apparente beaucoup plus à l'escroquerie ou à l'abus de confiance qu'à la violence.

Il faut voir clair dans le code pénal. De deux choses l'une : ou bien l'on considère comme récidivistes les coupables de délits et de crimes qui se ressemblent ou bien l'on suit le

raisonnement de M. le président Dailly, mais il faut alors aller jusqu'au bout : est récidiviste celui qui commet une deuxième fois un crime ou un délit.

M. Etienne Dailly. Parfaitement !

M. Marcel Rudloff. Il faut avoir alors le courage de ses opinions. Dans le cas contraire, nous entrerions dans des complications telles qu'il faudrait chaque fois deviner s'il y a récidive entre le chantage et la menace, entre la menace et le proxénétisme, entre le proxénétisme et le trafic de stupéfiants... Il faut avouer qu'il n'existe pas de relation très logique entre ces délits.

Ou bien l'on revoit entièrement la théorie de la récidive et l'on dit que, quels que soient les délits commis, les crimes commis — de toute façon il y a récidive en matière criminelle — il y a automatiquement récidive, quel que soit le premier délit commis. Ou bien l'on garde la notion de récidive qui correspond à la cohérence et à la logique et, dans ce cas-là, on suit peu ou prou la voie proposée par le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-71, I-4, I-190 et I-155 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il n'est pas inutile d'approfondir cette discussion, car nous sommes au cœur d'un problème important, mais difficile à résoudre et qui, je l'avoue, fait l'objet de divergences entre le Gouvernement et la commission. Ces divergences sont rares, mais en voici un exemple.

Le projet de la commission remet en cause le système proposé par le Gouvernement en matière de récidive. Actuellement, on l'a rappelé tout à l'heure, en matière correctionnelle, la récidive de délit à délit est une récidive spéciale, c'est-à-dire que, pour être récidiviste, il faut avoir accompli une deuxième fois le même délit.

M. Etienne Dailly. C'est un spécialiste !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. N'est pas récidiviste qui veut. Certaines conditions doivent être réunies.

M. Etienne Dailly. Les éclectiques ne sont pas récidivistes.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement propose de considérer comme un même délit au regard de la récidive plusieurs délits graves, notamment les vols aggravés — non pas les vols simples — les coups et blessures aggravés, le proxénétisme, le port d'armes prohibées, etc.

M. Dreyfus-Schmidt n'a pas tout à fait raison de dire que le fait que les délits soient toujours des délits spéciaux en matière de récidive constitue un principe fondamental du droit, puisqu'à cette pratique, en effet répandue, selon laquelle le délit doit être spécialisé pour donner droit au titre de récidiviste, il y a une exception curieuse. La loi considère, en effet, que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance constituent un même délit en matière de récidive.

L'avantage de l'assimilation que le Gouvernement vous propose est constitué par le fait que cette assimilation de délits, apparemment distincts, ne présente pas un caractère arbitraire.

Tous les délits que nous vous proposons d'assimiler sont des délits de violence. Ces délits sont caractérisés soit par une violence potentielle — le port d'armes prohibées — soit, plus généralement, par une violence déjà réalisée — vol avec violence, avec effraction, proxénétisme accompagné de violences, extorsion de fonds réalisée par la violence. Donc, nous sommes en présence d'une assimilation qui n'a aucun caractère arbitraire et qui est tout à fait logique.

Ensuite, cette assimilation, qui est logique, est, de plus, équitable, parce que l'expérience prouve que le généraliste de la violence est beaucoup plus dangereux que le spécialiste d'une seule violence. Celui qui passe d'une forme de violence à l'autre est dangereux. Il faut réprimer et prévenir sa violence. Il est beaucoup plus dangereux, par exemple, que celui qui se contente de petits vols.

Or, si l'on suivait le texte de la commission, on arriverait à des conséquences qui ne seraient pas très logiques, et, pour reprendre les termes très patriotiques que M. Dreyfus-Schmidt a employés tout à l'heure, on ne pourrait plus célébrer le cartésianisme du droit français.

On se trouverait, en effet, dans la situation suivante : un récidiviste ou un individu considéré comme tel pourrait être l'auteur de deux petits délits identiques ; donc, un petit voleur qui commet deux vols verrait sa peine multipliée par deux.

Au contraire, selon la proposition du Gouvernement, un récidiviste, c'est-à-dire l'auteur de plusieurs délits très graves, mais distincts — par exemple, les délits de coups et blessures, puis de vols qualifiés, puis d'extorsion de fonds, puis de trafic de stupéfiants — ne serait pas considéré comme un récidiviste au sens du code pénal. Vraiment, ce ne serait pas logique !

Enfin, dernière observation, l'assimilation que le Gouvernement vous propose est nécessaire en raison d'une novation fondamentale que vous apportez au droit pénal : vous allez correctionnaliser de nombreux crimes.

Actuellement, les crimes, quelle que soit leur nature, font déjà l'objet d'une récidive générale. Aujourd'hui, en correctionnalisant un grand nombre de ces crimes — par exemple les vols qualifiés ou les destructions — vous serez en présence de cas de récidive de délit à délit.

Ainsi, la correctionnalisation qui ne s'accompagnerait pas de la réforme que vous propose le Gouvernement aboutirait à des textes beaucoup plus lénifiants que les textes qui sont actuellement en vigueur. Tel n'est tout de même pas l'objet de la loi « Sécurité et liberté » ! Sinon le Gouvernement regretterait d'avoir pris l'initiative de proposer au Parlement l'adoption de ce texte.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement attache une grande importance à cette notion de récidive générale.

Sous le bénéfice de ces explications d'ensemble, vous comprendrez sans peine que le Gouvernement souhaite le rejet du système proposé éloquentement par votre rapporteur et qu'il est prêt au contraire à se rallier aux amendements n° I-190 et I-155 proposées par MM. Dailly et Rudloff, à condition qu'ils adoptent le système de la récidive générale proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement rejette le système proposé par votre rapporteur, parce que les regroupements qui sont prévus lui apparaissent arbitraires. C'est ainsi que le chantage et l'extorsion de fonds sont assimilés au vol, à l'abus de confiance et à l'escroquerie et non au délit de menaces dont ils se rapprochent davantage, que les coups et blessures sont assimilés au délit d'arrestation illégale et non aux destructions avec lesquelles ils ont pourtant des liens de parenté plus étroits. Ce système paraît non seulement arbitraire, mais complexe. Il faudrait toujours disposer d'un code et se poser des questions.

En outre, les regroupements peuvent apparaître insuffisants. C'est ainsi que le délit de destruction aggravée n'est assimilé à aucune autre infraction. Or, actuellement, les destructions aggravées constituent un crime et sont soumises au régime plus strict de la récidive criminelle, puisqu'il s'agit d'une récidive générale.

Sur ce seul point, le projet du rapporteur est en retrait par rapport non seulement au texte du Gouvernement, mais au code pénal actuellement en vigueur.

En revanche, le Gouvernement accepte volontiers les amendements présentés par MM. Dailly et Rudloff, qui tous deux, tendent à exclure de la récidive générale des faits qui paraissent moins graves — les menaces, avec l'amendement de M. Dailly ; le chantage avec celui de M. Rudloff — à condition que leurs auteurs se rallient à la thèse de la récidive générale. C'est du moins le sens de mon interprétation.

M. Etienne Dailly. Je crois m'être suffisamment expliqué.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite répondre à l'intervention de M. le garde des sceaux, car je me suis efforcé tout à l'heure de rester sur un plan très technique. Le système qui nous est proposé par le Gouvernement concerne l'un des principes fondamentaux de notre droit pénal. La récidive a toujours eu pour caractéristique d'être spéciale. Or, n'instaurer-t-on pas la confusion lorsqu'on assimile les personnes qui n'ont jamais été condamnées, à quelque peine que ce soit à celles qui ont déjà été condamnées, mais qui ne sont pas récidivistes et, situation plus grave, à celles qui sont récidivistes ?

En effet, la récidive a, sur les peines, de considérables effets mécaniques qui sont ici amplifiés par le système des peines « plancher » dont nous discuterons tout à l'heure.

On ne peut pas admettre que, d'un revers de main, on « balaye » un des principes les plus anciens de notre droit, tout simplement parce que des raisons de circonstance commanderaient d'agir ainsi.

Les principes, surtout en matière pénale, doivent conserver leur valeur et, s'il faut y apporter des exceptions, il doit s'agir d'exceptions et non pas de substitutions de principe qui ne seraient pas acceptables.

M. le garde des sceaux s'est étonné du fait que nous remettions en cause le texte du Gouvernement. Mais ce projet de loi ne peut tenir lieu d'évangile, même dans un code Dalloz, alors qu'il n'a pas encore été voté par les deux assemblées du Parlement.

Par conséquent, le fait que nous remettons en cause le projet du Gouvernement n'est pas, en soi, un argument, tant que ce projet de loi n'a pas été voté.

J'en reviens aux propos que je tenais, voilà un instant. On tient le raisonnement suivant. Certaines personnes qui commettent un grand nombre d'infractions doivent être considérées comme récidivistes, sinon on ne peut pas les condamner. C'est inexact. Lorsqu'un tribunal juge un voleur et qu'il s'aperçoit que le délinquant est aussi ivrogne, violent et peu recommandable, il a parfaitement le droit et même le devoir d'en tenir compte lorsqu'il rend son jugement.

Rappelons-nous la formule qui était prononcée autrefois — maintenant cela n'est plus vrai — lorsqu'un sursis était accordé à un délinquant : « Attendu qu'il n'a jamais été condamné, ... ». Car, à cette époque, le sursis pouvait être refusé s'il y avait déjà eu une première condamnation pour un tout autre délit. Il ne s'agit pas de tout confondre, mais de rappeler les effets mécaniques de la récidive.

Nous avons fait ce choix — j'en prends la responsabilité — car c'est moi qui ai proposé cette formule à la commission — parce que nous avons considéré que le raisonnement du Gouvernement comportait une part de vérité, en ce sens qu'il fallait se montrer plus sévère vis-à-vis de certains délinquants. On a proposé de faire jouer les nombreux effets mécaniques de la récidive pour un certain nombre de délinquants classés par catégorie. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° I-71.

Si j'ai repris la parole, et je vous demande de m'en excuser car j'ai l'impression que je me suis laissé entraîner par mes convictions profondes, c'est parce que j'estime que si, pour des raisons de circonstance, l'on veut toucher aux principes fondamentaux de notre droit, on ne peut le faire qu'au travers d'exceptions mûrement réfléchies et en prenant des précautions auxquelles nous n'avons pas le droit de renoncer. En effet, en matière de droit, et spécialement de droit pénal, les grands principes tels que nous les connaissons constituent la règle fondamentale d'une société républicaine.

Nous avons le droit de faire la loi, de la modifier, mais si nous ne prenons pas de précaution, nous pouvons craindre qu'un jour, pour avoir bouleversé ce à quoi des générations de juristes ont cru, soient prises des dispositions qui, cette fois, seraient dangereuses.

Je ne dis pas que le texte du Gouvernement soit dangereux. En effet, il laisse toujours une marge d'appréciation aux juges, mais je pense que la récidive, comme le sursis, les circonstances atténuantes ou aggravantes, constitue un grand principe de notre droit, qui ne doit pas être modifié comme cela. Si nous agissons sans précaution, ce ne serait impunément pour personne.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° I-208, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le paragraphe 3° du texte proposé par l'amendement n° I-71 de la commission pour les trois derniers alinéas de l'article 58 du code pénal.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La commission retient, dans le troisième paragraphe de l'amendement qu'elle présente, les délits de menaces prévus par les articles 305 et 306 du code pénal, alinéas 2 et 3. M. Dailly, lui, a déposé un amendement qui vise à exclure les références « 305, 306, alinéa 2 » du champ d'application des nouvelles dispositions.

Si l'amendement de la commission était adopté, M. Dailly nous a expliqué que le sien deviendrait sans objet. Or, nous, nous souhaitons que les articles 305 et 306 soient exclus. C'est la raison pour laquelle nous déposons ce sous-amendement qui diffère du texte de M. Dailly dans la mesure où celui-ci ne vise que l'alinéa 2 de l'article 306, alors que la commission vise les alinéas 2 et 3.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Le débat que nous avons est extrêmement important. Tous ceux qui avaient pu douter de la qualité de la délibération du Sénat seront persuadés de sa réalité après avoir entendu le propos, non pas très convaincant, selon moi, mais d'une très haute tenue, prononcé il y a un instant par notre rapporteur.

C'est, en effet, une question essentielle qui se pose à nous. L'on nous dit qu'il existe dans le cadre de notre droit pénal un certain nombre de principes essentiels — ils concernent, par exemple, la technique du sursis, les circonstances atténuantes, la distinction entre la récidive générale et la récidive spéciale — auxquels il ne faudrait pas porter atteinte sous peine — j'ai senti toute la gravité du propos de notre rapporteur — d'obtenir une législation qui ne serait plus tout à fait républicaine.

Le Gouvernement nous a dit tout à l'heure que si nous suivions les propositions de la commission, nous allions dénaturer son projet. Je crois que ce n'est pas un argument. Si nous avions envie, monsieur le garde des sceaux, de dénaturer votre projet, nous le ferions sans hésiter, parce que tel est notre droit. De plus, comme l'a dit notre rapporteur, ce n'est pas votre projet qui compte, mais le texte adopté par le Sénat qui deviendra la loi de la République.

Dans le cas qui nous préoccupe, s'agit-il d'un véritable principe ou bien d'une technique juridique à laquelle nous pouvons porter atteinte si nous l'estimons nécessaire et en fonction des circonstances ?

Pour ma part, je répondrai sans hésiter qu'il s'agit d'une technique juridique. S'il s'agissait d'un principe, c'est que nous serions en face d'une règle dont la non-existence porterait très gravement atteinte aux droits de l'individu. Or, en quoi les droits de la défense, en quoi la conception que nous avons de la nécessité de ne pas condamner à tort tel ou tel coupable se trouvent-ils atteints à partir du moment où nous parvenons à une conception plus extensive de la récidive ?

La récidive générale vers laquelle on s'orienterait ne porterait pas atteinte à un principe ; elle permettrait de parvenir à une certaine conception de la délinquance. Du reste, cette conception ne constitue-t-elle pas également un principe auquel, dans les circonstances actuelles, nous devrions porter la plus grande attention ?

Je fais miens les propos qui ont été tenus tout à l'heure par notre collègue M. Rudloff. Il existe dans la thèse de M. le rapporteur une certaine contradiction, car, qu'il le veuille ou non, il s'est engagé dans la voie qui consiste à aménager le principe de la récidive spéciale.

Je crois, pour ma part, que l'on ne porte pas atteinte aux principes du droit si l'on décide que cette technique — j'insiste sur ce terme — est aménagée de telle manière que pour un certain nombre de délits, on passe de la récidive spéciale à la récidive générale.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Mes chers collègues, j'ai ressenti très profondément les propos qu'a tenus notre rapporteur M. Carous lorsqu'il a évoqué, en termes excellents, le danger qu'il y avait à toucher à des principes de base du droit pénal. M. Larché est également intervenu sur ce point et je n'y insisterai donc pas, bien que je partage entièrement l'inquiétude éprouvée par notre rapporteur.

Si nous sommes obligés de débattre de cette question, c'est, monsieur le garde des sceaux, parce que le texte que vous nous proposez fait entrer dans la catégorie des délits un certain

nombre de crimes. C'est parce qu'il existe une différence considérable entre les sanctions qui sont envisagées et la gravité des délits qui sont considérés que nous trouvons absolument anormal qu'on les regroupe à partir du moment où l'on doit apprécier s'il y a récidive. C'est tellement vrai que, dans leurs amendements, nos deux collègues, MM. Dailly et Rudloff, ont souligné ce point.

Selon M. Dailly, il faut supprimer les références aux articles 305 et 306 qui concernent les menaces, parce que la conséquence de la récidive, dans ce domaine-là, sur l'ensemble des peines qui pourraient être prononcées à propos des autres délits envisagés est absolument disproportionnée. C'est également l'avis de M. Rudloff qui propose de remplacer la référence « 400, alinéas premier et 2 » par la référence « 400, alinéa premier », car, là aussi, il existe une disproportion. C'est précisément parce qu'il existe des différences considérables entre les délits considérés par le texte que l'on est bien obligé d'envisager, s'agissant de la récidive, une « catégorisation ».

On ne peut pas soutenir qu'il y ait, en la circonstance, une commune mesure entre la répétition de tel ou tel délit et le fait de commettre des délits graves qui étaient des crimes autrefois. Par conséquent, affirmer qu'il s'agit d'une récidive correspond à une appréciation absolument injuste des faits.

C'est la raison pour laquelle, après avoir du reste très longuement discuté et réfléchi, la commission des lois a considéré qu'il était absolument nécessaire de « catégoriser » pour tenir compte des différences de gravité et des conséquences de la récidive, car n'oubliez pas que, suivant les délits considérés, il existe des différences considérables dans les peines.

Nous savons à quoi correspond la récidive dans le domaine de l'application des peines nouvelles ; elle les double. Il n'est donc pas admissible que soit rassemblé en une seule et même catégorie l'ensemble des délits qui, je le rappelle, comprennent d'anciens crimes.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il n'est pas raisonnable de globaliser l'idée de récidive. Compte tenu des délits qui sont considérés, il est absolument nécessaire de « catégoriser ». Telle a été la démarche de la commission. Je demande instamment au Sénat de le prendre en considération et d'adopter l'amendement qu'elle a présenté.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je tiens à rendre hommage à mon tour à notre rapporteur. Je lui sais gré des scrupules qui l'ont animé, mais aussi du respect des principes qu'il professe et de son souci de modération. Cependant, je me dois de lui dire — il connaît, d'ailleurs, mon sentiment à cet égard — que l'amendement de la commission qu'il a défendu prive, en grande partie, de sa signification le texte dont il s'agit.

En effet, en matière de délits — on l'a déjà dit, mais il n'est pas inutile de le répéter — la pluridisciplinarité, si j'ose dire, est un facteur particulièrement inquiétant. J'ajoute que c'est un signe de notre époque et que c'est cela que vise à réprimer le texte. On ne peut adhérer à l'esprit de ce projet et en même temps écarter l'une de ses dispositions essentielles.

Certes, il y a les raisons de principe ; mais je dirai à notre rapporteur que nous n'avons nullement l'intention de « balayer » tout d'un coup un principe. La notion de récidive — puisqu'il s'agit d'elle — peut évoluer dans le temps. Elle a d'ailleurs déjà évolué. Nous avons connu la récidive au sens strict du terme, puis une notion déjà évoluée de la récidive. L'amendement de la commission lui-même, comme l'a très bien dit M. Larché, fait encore évoluer cette notion.

Il s'agit de savoir jusqu'où l'on veut aller.

En fait, M. Pillet me permettra de lui dire que l'argument qu'il a utilisé tout à l'heure se retourne contre lui ou, en tout cas, qu'il nous engage implicitement à voter le texte une fois amendé par les propositions de MM. Dailly et Rudloff. Ces derniers ont en effet très exactement répondu aux préoccupations qu'a exprimées tout à l'heure M. Pillet, de telle sorte qu'il ne reste plus que des délits particulièrement graves.

Celui qui a commis l'un de ces délits et qui tombe à nouveau sous le coup de la loi peut être considéré — pour reprendre l'expression que j'employais tout à l'heure — comme un « pluridisciplinaire » particulièrement dangereux. Il paraît donc normal

de lui appliquer la notion de récidive au même titre qu'à celui qui commet exactement le même délit, ou pas exactement le même si l'on retient la notion de récidive déjà élargie qu'a adoptée la commission.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, je suis au regret de ne pas pouvoir, moi non plus, suivre la commission et de me rallier aux amendements de MM. Dailly et Rudloff, qui font droit à nombre des préoccupations qui ont été exprimées au cours de la discussion de cet article.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Frank Sérusclat. Le ton du débat comme, d'ailleurs, la nature de son contenu montrent qu'effectivement nous sommes à un point important du texte. Il en est d'autres, d'ailleurs.

On sent bien que certains, ici, ont brusquement eu peur du risque vers lequel nous allons, peur que, dans une certaine mesure — et je remercie M. Larché de l'avoir bien fait sentir — on s'oriente peut-être vers quelque chose qui ne soit plus tout à fait républicain.

Par conséquent, il y a lieu de réfléchir et de se demander si cette loi n'est pas, comme l'a affirmé M. le garde des sceaux, un acte politique majeur. Que l'on utilise effectivement certaines circonstances pour la proposer et la faire admettre, c'est vrai, mais ce n'est pas une loi de circonstance.

Il y a ainsi, au cours des articles, un certain nombre de points particuliers — comme celui de l'introduction des trois petits mots : « ou aux biens » dans les articles 7 à 13 — qui, déjà, montrent qu'il y a un changement profond dans la conception de la punition et des causes de cette punition.

Il est bien évident qu'ici nous nous trouvons également devant un point important. On veut changer les principes qui ont été suivis jusqu'ici et ce n'est pas parce que notre collègue M. Larché les a ramenés à la notion de « technique » qu'il n'y a pas changement dans le principe. Il le sait et c'est pour cela que, dans son propos, il avait émis une réflexion, que je juge profondément juste, sur le devenir de la République en la matière.

Après les explications de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, chacun a bien pu percevoir quel était le changement vers lequel on nous menait. Et le propos de notre rapporteur peut être considéré comme un élément supplémentaire dans cette explication et, en définitive, dans cette mise en garde.

Ce que je comprends moins, c'est pourquoi il accepte quand même d'amender le texte, non pas pour changer la voie dans laquelle nous nous engageons mais, en définitive, pour la rendre plus supportable et faire comme si, par ses propositions de catégorisation, il évitait l'objectif principal de cette loi, c'est-à-dire la transformation de la conception de la récidive en matière de délit.

C'est en cela que je ne suis pas enclin à suivre sa proposition la plus nette et la plus claire qui nous obligera à choisir entre, d'une part, défendre les positions républicaines d'hier et, d'autre part, accepter des propositions qui ne le sont plus et qui conduisent vers autre chose. Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement n° I-4 présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et tendant à la suppression du paragraphe II. Si, par hasard, cet amendement était repoussé, il est évident que je ne serais pas opposé à la proposition de l'amendement n° I-71 présenté par la commission des lois.

Pour conclure, je rappellerai ce que j'ai déjà dit lors de la discussion générale : il convient d'attirer solennellement l'attention de chacun d'entre nous sur les conséquences, pour la République, d'un texte comme celui que nous présente M. le garde des sceaux sous le nom de « sécurité et liberté ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En réalité, c'est une loi de circonstance que l'on demande au Sénat de voter. Comme la plupart des lois de circonstance — lorsqu'elles sont examinées dans des conditions similaires à celles que nous connaissons ici — c'est une loi qui ne peut qu'être mauvaise.

Tout à l'heure, M. Larché a posé la question de savoir si ce que nous examinons en ce moment — c'est-à-dire la récidive — devait être considéré comme une technique ou un principe. De son côté, notre rapporteur a fait référence, à juste titre, à certains principes essentiels de notre droit pénal.

On peut étendre la question et l'appliquer à ce que je considère, pour ma part, comme trois principes essentiels de notre droit pénal, principes qui ont été acquis, d'ailleurs, au fur et à mesure de l'évolution vers le progrès de notre société.

Technique ou principe, la récidive ? Technique ou principe, le sursis ? Technique ou principe, les circonstances atténuantes ?

Tout est évidemment technique dans la mesure où il s'agit de l'application d'un principe.

Le sursis n'est pas né simplement d'une idée de la technique judiciaire ; les circonstances atténuantes ne sont pas nées non plus du simple désir d'appliquer une nouvelle technique judiciaire. Je dis que ce sont des problèmes de principe : le problème du sursis, celui de la récidive et celui des circonstances atténuantes.

Pourquoi des problèmes de principe ? Parce que ces problèmes touchent, par exemple, à la conception que le législateur doit avoir de la notion de délit ou de crime ; parce qu'ils entraînent, pour le législateur, la nécessité de prendre en compte l'individualisation de la peine ; parce qu'ils impliquent la recherche de la pénalité adéquate ; tous principes, d'ailleurs, qui non seulement sont des principes de caractère universellement humain, mais qui concernent tout particulièrement notre travail de législateur puisqu'ils soulèvent des problèmes relatifs à la Constitution.

Pour ce qui est des conséquences ou de la relation entre la récidive, la peine et chacun des délits qui sont, en principe, recherchés pour l'application de notre texte, je rejoins ce que disait tout à l'heure M. Pillet. C'est incontestablement l'un des textes essentiels du projet que nous sommes en train d'étudier. Je comprends que M. le garde des sceaux y voie l'un des aspects concrets de la philosophie de son projet de loi.

Au cours de la discussion générale, nous avons fait observer que ce texte non seulement ne renforçait pas les libertés individuelles, contrairement à ce qui a été affirmé, mais qu'il les restreignait et que, dans bien des cas, les anéantissait. Et la discussion qui se déroule en ce moment confirme les observations que nous avions alors formulées. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que je mettrai aux voix en premier lieu l'amendement n° I-4 présenté par M. Dreyfus-Schmidt, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 3. Cet amendement se réfère en effet directement au texte de l'Assemblée nationale, alors que l'amendement n° I-71 de la commission des lois, qui réécrit entièrement l'article, se réfère à l'article 58 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat voudra bien m'excuser de « récidiver » à cette heure tardive, mais ce n'est qu'une récidive spéciale. Je voudrais simplement faire quatre observations.

La première a trait au style que l'on est en train de donner au code pénal. Il est curieux que ce soit un académicien qui le fasse. Il avait d'ailleurs commencé par les textes sur les périodes de sûreté dans le code pénal. Aujourd'hui, il récidive — passez-moi l'expression — avec les articles n° 3, 5, 5 bis, 5 ter et 6 qui nous sont proposés, auxquels nous nous habitons mais devant lesquels même les juristes reculent, effrayés.

Relisez l'article sur la récidive — et ce n'est pas le pire ! — il stipule : « Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 305, 306, alinéa 2, 309, alinéa 2, 334-1, 341, 3°, et 342, 382, 400, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

C'est illisible, même pour un juriste. On ne s'y reconnaît plus et les magistrats ne s'y reconnaîtront pas davantage au moment d'appliquer la loi, tant les articles sont touffus. Cela devait être dit.

Parlons du casier judiciaire. Si l'on juge à Brest quelqu'un qui vient de Marseille, par exemple, on risque de ne pas avoir rapidement communication du casier judiciaire, donc de ne pas aller très vite, encore que, si l'on en croit la lettre de la Chan-

cellerie, des crédits sont prévus pour que nous ayons un bureau central informatisé qui permettra d'avoir communication non seulement du casier judiciaire, mais encore de toutes les affaires classées sans suite depuis dix ans, et peut-être d'autres renseignements encore.

Quand on juge quelqu'un pour la première fois, on ne lui inflige pas le maximum ; on peut même descendre au-dessous du minimum. Mais quand le prévenu revient avec un casier judiciaire, les magistrats augmentent de beaucoup la peine. Et ce sera ma troisième observation.

La récidive est différente en matière criminelle de ce qu'elle est en matière correctionnelle ; elle est d'ailleurs double : il y a la grande et la petite récidive. Pourquoi ? Parce qu'en correctionnelle, du fait des circonstances atténuantes, les magistrats ont plus de liberté d'appréciation.

En matière criminelle, au contraire, la récidive double la peine encourue et la peine plancher incompressible n'est pas la même suivant la peine encourue. En matière criminelle il y a toujours une peine plancher incompressible. On ne réunit pas la cour d'assises pour condamner à un mois de prison. Ou c'est un an ou c'est une relaxe, mais on ne descend pas au-dessous, alors qu'en matière de délit, on peut le faire. C'est pourquoi vous mettez ce bonnet rouge si j'ose dire — il n'est pas rouge d'ailleurs — disons ce bonnet noir au code pénal en mélangeant les délits et les crimes et en traitant les délits comme des crimes pour la répression, mais comme des délits pour la manière de les juger, c'est-à-dire sans les garanties qui sont accordées aux criminels.

Là est le nœud du problème. Nous verrons demain des articles plus graves quant aux conséquences, notamment en ce qui concerne le sursis et les circonstances atténuantes. Mais nous sommes déjà là au cœur du problème ; si les faits sont graves, il faut donner les garanties auxquelles ont droit tous les criminels. Si la peine qui est prononcée au nom du peuple français ne doit pas être discutée, c'est parce que nous accordons aux criminels le maximum de garanties. Si vous voulez traiter les délinquants comme des criminels, vous leur devez les mêmes garanties. Mais il ne faut pas mélanger les crimes et les délits. S'il s'agit de crimes, ils ont droit aux mêmes garanties. S'il s'agit de délits, traitez-les comme des délits, avec une récidive spéciale et non plus générale. (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. le président. Vous avez demandé la parole, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je prendrai la parole au moment où vous consulterez, sur l'amendement n° I-71, à la fois pour explication de vote et pour apporter une rectification à mon amendement n° I-190. Mais j'ai le sentiment que vous allez d'abord consulter sur l'amendement n° I-4. Ce n'est donc pas encore pour moi le moment d'expliquer mon vote.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-4, pour lequel le Gouvernement émet un avis défavorable.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-208 de M. Eberhard ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le sous-amendement n'a pas été soumis à la commission, mais, *a contrario*, l'amendement déposé par la commission constituant un tout cohérent, je pense que normalement, le sous-amendement doit être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non pas *a contrario*, mais *a fortiori* puisque je suis opposé à l'amendement de la commission, je suis opposé au sous-amendement de M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je pense que les lecteurs du *Journal officiel* seront fort étonnés des positions différentes de M. le garde des sceaux puisque, avant que je dépose mon amendement, il n'avait fait que des éloges de l'amendement de notre collègue M. Dailly...

M. Etienne Dailly. Mon amendement n'a aucun rapport avec le vôtre !

M. Jacques Eberhard. ... qui a un rapport avec le mien puisqu'il tend à supprimer les deux mêmes articles.

Il y a une contradiction entre la position actuelle de M. le garde des sceaux et sa position précédente.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, sur le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis très obligé à notre excellent collègue M. Eberhard d'avoir bien voulu me mettre en cause. J'avais déjà compris tout à l'heure qu'il blottissait son sous-amendement à l'amendement n° I-71 derrière l'amendement n° I-190 que j'ai eu l'honneur de déposer.

Seulement, du fait même qu'ils n'ont pas le même point d'application, ils n'ont, qu'il me permette de le lui dire, aucun rapport. Moi, je veux repousser l'amendement de la commission parce que je repousse la récidive spécialisée de la commission et que je soutiens la récidive généralisée du Gouvernement. Mais dès lors, j'exclus de la récidive généralisée les menaces et, à cet égard, monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir noter qu'il faut rectifier mon amendement n° I-190 comme suit : supprimer la référence « 305 » et substituer à la référence « 306, alinéa 2 » la référence « 306, alinéas 2 et 3 ».

En effet, au niveau de l'article 7 et de l'article 8, nous avons adopté des textes nouveaux pour les articles 305 et 306 du code pénal, si bien que l'article 306 comporte maintenant un troisième alinéa, et c'est en cela que je vous suis très reconnaissant, monsieur Eberhard, car c'est grâce à vous que je viens de comprendre qu'il y avait désormais un alinéa 3 à cet article 306. Grâce à vous, je viens de me rappeler que mon amendement avait été déposé avant que le Sénat, au niveau des articles 7 et 8 du projet, modifie ces articles 305 et 306 du code pénal.

Or, pour cet article 306, nous avons voté un alinéa 2 ainsi conçu :

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un avocat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions. »

Quant au nouvel alinéa 3 voté par le Sénat, le voici :

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

Vous pensez bien, mesdames, messieurs, que je suis trop soucieux de voir la justice s'exercer librement pour ne pas accepter précisément d'extraire du champ de la récidive des dispositions de ces alinéas 2 et 3 de l'article 306, et c'est en cela que je suis reconnaissant à M. Eberhard d'avoir déposé son sous-amendement, car cela m'a permis de rectifier le mien. Cela dit, je suis assez surpris qu'il supprime, lui, la récidive pour cet alinéa 3, c'est-à-dire pour la menace sur les témoins.

Donc, cette rectification étant faite et que je vous demande, monsieur le président, d'être assez bienveillant pour noter, je suis bien forcé de faire observer à M. Eberhard et constater au Sénat que nos démarches n'ont aucun rapport. Moi, je suis pour la récidive généralisée, mais j'en extrais la menace, dès lors qu'elle ne s'exerce ni sur les magistrats, ni sur les jurés, ni sur les avocats, ni sur les témoins. Vous, vous êtes pour la récidive spécialisée de la commission et, du coup, vous supprimez toute récidive concernant les menaces de toute nature, singulièrement celles sur les témoins, si je vous ai bien entendu. Le Sénat voudra bien convenir que nous poursuivons des objectifs opposés et puisque M. Eberhard a bien voulu me citer, le Sénat comprendra que j'ai voulu éclaircir la situation.

M. le président. Je note que, par un amendement n° I-190 rectifié, MM. Dailly, Paul Girod et du Luart proposent, au paragraphe II de l'article 3, dans le texte présenté pour compléter l'article 58 du code pénal :

1° De supprimer la référence « 305 » ;

2° De substituer à la référence « 306, alinéa 2 » la référence « 306, alinéas 2 et 3 ».

Je vais d'abord consulter le Sénat sur le sous-amendement n° I-208.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Eberhard, mais je vous demande d'être bref.

M. Jacques Eberhard. Je n'abuserai pas de mon temps de parole, monsieur le président, mais il m'était difficile de laisser passer les propos de M. Dailly sans y répondre.

M. Dailly vient de faire une longue intervention pour expliquer les raisons pour lesquelles il n'était plus d'accord avec ce qu'il proposait tout à l'heure. Pour ma part, je lis dans l'objet de votre amendement, monsieur Dailly, que « les articles 305 et 306 du code pénal sont relatifs à la menace ». Or, maintenant vous réfutez ce que vous avez annoncé dans votre exposé des motifs.

M. le président. Ne vous engagez pas, je vous prie, dans un dialogue de collègue à collègue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-208, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-71.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, étant donné l'importance de notre discussion et l'importance de cet amendement, le Gouvernement souhaite qu'il soit procédé à un scrutin public, pour que les positions de chacun soient claires.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends très bien la demande de scrutin public de M. le garde des sceaux. Nous arrivons, en effet, on l'a souligné, à l'un des points les plus importants de ce texte.

Pour ma part, j'aurais préféré cent fois, si je puis dire, que l'amendement déposé voilà quelques instants par le groupe socialiste fût adopté. C'était logique, c'était conforme à la tradition pénale. Il ne l'a pas été.

Dans ces circonstances, ému — il n'y a pas d'autre mot — par l'intervention de notre rapporteur, M. Carous, faisant appel à toute notre tradition pénale, je pense que l'on doit voter l'amendement de la commission, même s'il constitue une lézarde dans notre ancien droit. Je vous en supplie n'élargissons pas cette lézarde si nous voulons rester fidèles à notre tradition pénale.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous ai précédemment demandé la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai annoncé tout à l'heure que je souhaitais expliquer mon vote sur l'amendement n° I-71. Vous avez sans doute pensé que m'expliquant sur le sous-amendement de M. Eberhard, j'en avais terminé. J'ai encore quelque chose à dire sur l'amendement lui-même.

Au moment où nous allons nous déterminer, je ne veux pas en effet laisser sans réponse les propos que j'ai entendus...

M. le président. Mes chers collègues, veuillez écouter M. Dailly, ce débat est important.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vais donc reprendre. Si je me suis permis de vous demander la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° I-71 c'est parce que je ne veux pas que l'on puisse, après les propos qui ont été tenus par MM. Sérusclat et Lederman, l'interpréter dans des conditions qui ne sont pas les siennes.

J'ai entendu parler d'une loi de circonstance, et même d'une loi qui ne serait pas républicaine. Vous pensez que des propos de cette nature ne sont pas sans m'émouvoir et qu'au moment où je vais voter contre l'amendement de la commission j'entends bien affirmer, sans doute d'ailleurs en exprimant la pensée de nombreux de nos collègues, qu'il y a ici d'excellents républicains qui n'aiment pas les lois de circonstance mais qui ne se sentent pas gênés pour autant de ne pas suivre dans cette affaire la commission.

J'ai été très étonné, mes chers collègues, puisque j'ai eu le privilège et l'honneur de diriger vos débats et lorsqu'on les dirige on est forcément silencieux, j'ai été, dis-je, très étonné notamment au cours de la journée d'hier de voir proposer et hélas ! voter des abaissements systématiques des planchers des peines. Je sais bien qu'on remontait souvent les plafonds mais on abaissait les planchers et sans cesse je me disais : « Mais que sommes-nous en train de faire ici ? ». Je croyais qu'il y avait une vague de violence, que le peuple en a assez, qu'il réclame de la sécurité et qu'il s'agissait en définitive de réformer notre code pour tenir compte — et oui, monsieur Lederman — de ces circonstances. Il faut bien évoluer avec son temps que je sache et ce n'est pas parce que l'on tient compte de l'évolution des choses que l'on vote une loi de circonstances. Je vous entends nous rappeler aux principes généraux de nos anciens. Mais ces principes généraux ne sont-ils pas précisément ceux que nos anciens ont estimé comme de nature à répondre au mieux à la situation qu'ils vivaient ? Aujourd'hui nous vivons une autre conjoncture et je ne pense pas qu'il y ait quelque déviation vis-à-vis de la République ou quelque négligence vis-à-vis de la défense des droits de l'homme auxquels vous le savez, je suis extrêmement attaché, à faire en sorte que nous puissions mettre un terme à la violence, aux crimes et aux délits que nous voyons se multiplier et à donner aux Français les armes et les moyens pour y faire face. C'est tout ce que je voulais dire, monsieur le président. C'est pourquoi bien entendu comme vous l'avez déjà compris, au cours de ma première intervention, je voterai donc contre l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. Dailly a souligné l'importance de ce vote mais il semble avoir mélangé quelques-uns de mes propos avec ceux de certains de nos collègues.

D'autres sénateurs que moi avaient attiré l'attention du Sénat sur l'incidence pas tout à fait républicaine de ce texte. Je n'ai pas dit que la loi elle-même n'était pas républicaine, j'ai dit qu'elle mettait en question, en danger la République. Il y a là une nuance importante.

Je suis d'accord avec M. Dailly sur la nécessité d'utiliser les circonstances pour élaborer une loi qui constitue un acte politique majeur et l'adapter à la situation que nous vivons. Je sais que M. Dailly suit de très près tous les débats, mais peut-être certains lui ont-ils échappé et ne s'est-il pas rendu compte que sous prétexte de lutter contre la violence, on a fait passer dans cette loi beaucoup de choses qui n'ont rien à voir avec cette violence, y compris les tirs aux pigeons. Les abaissement de plancher dont il a été question n'ont rien à voir non plus avec la violence.

L'intervention de M. Dailly nous a permis de comprendre qu'il y a une confusion quasi volontaire dans ce texte pour qu'apparaissent moins nettement les risques qu'il fait courir à la situation que nous connaissons aujourd'hui et qui est encore républicaine.

Après avoir formulé des réserves sur la proposition de la commission, il nous paraît nécessaire de la suivre sur ce point, car cette proposition permettra d'éviter certaines des conséquences trop lourdes qui découlaient du projet initial.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, celui qui n'est pas juriste doit faire preuve d'un certain courage pour oser prendre la parole dans une telle discussion.

J'entends dire à longueur de journée qu'on veut défendre la liberté. Je voudrais mettre en garde nos collègues juristes et leur dire qu'à force de défendre la liberté, nous tuons peut-être la démocratie !

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement I-71, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	133
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-190 rectifié de M. Dailly ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission avait décidé que si l'amendement n° I-71 était rejeté, elle émettrait un avis favorable à l'amendement n° I-190 rectifié de M. Dailly. Tel étant le cas, la commission accepte l'amendement n° I-190 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde a son petit protégé. Même ceux qui sont partisans du système proposé par le code Peyrefitte disent : « On est d'accord pour mélanger les délits et les crimes, sauf "mon petit délit à moi". » Celui de M. Dailly, c'est la menace ; celui de M. Rudloff, c'est le chantage. On pourrait continuer ainsi.

L'article 309, alinéa 2, vise les coups aggravés, mais n'ayant entraîné aucun arrêt de travail. L'article 341, alinéa 3, vise la séquestration, mais avec libération avant cinq jours. La séquestration pendant une ou deux heures pourrait être le protégé de quelqu'un d'autre.

Puisque vous avez voulu avoir un système de récidive générale, on n'en est plus à deux ou trois près. Nous ne voterons donc pas l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-190 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-155 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-71 ayant été rejeté, la commission émet un avis favorable à l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-155, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel (réservé).

M. le président. Nous reprenons l'amendement n° I-70 tendant à insérer un article additionnel après l'article 2, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-71 ayant été rejeté, l'amendement n° I-70 devient sans objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-70 est retiré.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de cette discussion. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à élever à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant des agents de la fonction publique en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France. (N° 12, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel. (N° 9, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 95 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N°s 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981). — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi (déclaré d'urgence) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) est fixé au lundi 17 novembre 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 novembre 1980, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 140 (1979-1980) de MM. Tinant, Cauchon et Sauvage relative à certains personnels de la navigation aérienne, dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 68 (1980-1981) de M. Malécot visant à étendre aux ascendants le bénéfice des dispositions en vigueur pour les veuves permettant le cumul de la pension de guerre avec les allocations vieillesse.

M. André Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 70 (1980-1981) de M. Rausch tendant à accorder des bonifications d'annuités pour le calcul de leur pension de retraite aux agents de l'Etat, des collectivités locales et de la S. N. C. F. des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle réfractaires à l'annexion de fait entre 1940 et 1945.

M. André Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 71 (1980-1981) de M. Cauchon tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. André Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 76 (1980-1981), dont il est l'auteur, tendant à modifier le livre V du code du travail, afin de rendre obligatoire la médiation dans les conflits collectifs du travail non réglés par voie de conciliation.

M. André Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 77 (1980-1981) de M. Cauchon tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

M. Jean-Pierre Cantegrit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 83 (1980-1981) de M. Séramy portant mesures destinées à réduire le chômage par le réajustement des seuils sociaux.

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 2 (1980-1981) de M. de Cuttoli relative à la compétence des conseils de prud'hommes en matière de conflits individuels du travail intéressant les Français établis hors de France.

M. Peyou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 37 (1980-1981) de M. Raybaud tendant à modifier la composition du bureau de vote du collège électoral sénatorial.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la pétition n° 3171 de M. Serge Mezaache.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Dominique Pervenche a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 2032).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à déterminer les causes politiques et économiques des difficultés qu'elle connaît et à proposer des mesures afin d'assurer la défense de la langue française (n° 1993).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 13 novembre 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 14 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

B. — Samedi 15 novembre 1980 et lundi 17 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

C. — Mardi 18 novembre 1980.

A neuf heures trente :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées).

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 novembre 1980, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

3° Deux questions orales avec débat, jointes, à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycles pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ;

N° 462 de Mme Danielle Bidard.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

D. — Mercredi 19 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (n° 12, 1980-1981) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (n° 9, 1980-1981) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 15, 1980-1981) ;

5° Eventuellement, projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial (n° 6, 1980-1981).

E. — Du jeudi 20 novembre 1980, à quinze heures, au mardi 9 décembre 1980 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

(L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au Journal officiel en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.)

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le jeudi 20 novembre 1980, à douze heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le samedi 6 décembre 1980, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en général, selon les horaires suivants :

— le matin : de neuf heures quarante-cinq (sauf exception) à douze heures quarante-cinq ;

— l'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

— le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, afin de permettre à la commission des finances de se réunir, la séance publique commencerait :

— le vendredi 21 novembre 1980 : à onze heures ;

— le jeudi 27 novembre 1980 : à onze heures ;

— le lundi 8 décembre 1980 : à seize heures (pour la séance de l'après-midi).

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées au samedi 29 novembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse quatre heures ;

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre deux heures et quatre heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas deux heures.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse quatre heures, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1° Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion ;

2° Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3° Lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre deux heures et quatre heures ;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à deux heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq minutes, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq minutes, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget :

Le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué, proportionnellement à leurs effectifs, à ceux ayant encore des orateurs inscrits dans le débat ;

Un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion :

Chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

F. — Vendredi 21 novembre 1980. — A neuf heures trente (la discussion de la première partie de la loi de finances intervenant à partir de onze heures) :

Huit questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII, à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du Muséum d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants).

D'autre part, auront lieu le mardi 9 décembre 1980, les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

ANNEXE 1

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1981 établi par la conférence des présidents du 13 novembre 1980.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Jeudi 20 novembre 1980 (15 h et le soir). (N. B. : heure limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : 12 h.) Discussion générale (1).....		Lundi 1^{er} décembre (9 h 45, 15 h et le soir). Département d'outre-mer..... Territoires d'outre-mer..... R. T. F..... Commerce extérieur.....	
	7 h		4 h 1 h 45 3 h 15 1 h 45
Vendredi 21 novembre (11 h, 15 h et le soir). (N. B. : la commission des finances se réunira à 10 h et, éventuellement avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements.) Examen des articles de la première partie du projet de loi.....		Mardi 2 décembre (9 h 45, 15 h et le soir). Postes et télécommunications..... Défense	
	9 h (La discussion étant interrompue au plus tard à 0 h 45.)		4 h 15 6 h
Samedi 22 novembre (9 h 45, 15 h et le soir). Examen des articles de la première partie (suite et fin)..... Éventuellement deuxième délibération sur la première partie. Coopération..... Industries agricoles et alimentaires.....		Mercredi 3 décembre (9 h 45, 15 h et le soir). Services généraux, Journaux officiels, Conseil économique..... Environnement et cadre de vie.....	
	6 h		2 h 15 8 h
Lundi 24 novembre (9 h 45, 15 h et le soir). Tourisme..... Jeunesse et sports..... S. G. D. N. Economie..... Comptes spéciaux du Trésor..... Monnaies et médailles.....		Jeudi 4 décembre (9 h 45, 15 h et le soir). Justice..... Légion d'honneur et Ordre de la libération..... Affaires étrangères.....	
	3 h 1 h		4 h 0 h 15 5 h 30
Mardi 25 novembre (9 h 45, 15 h et le soir). Anciens combattants..... Information..... Culture.....		Vendredi 5 décembre (9 h 45, 15 h et le soir). Universités..... Education.....	
	5 h 1 h 45 4 h		4 h 6 h 15
Mercredi 26 novembre (9 h 45, 15 h et le soir). Budget annexe des prestations sociales agricoles.. Agriculture.....		Samedi 6 décembre (9 h 45, 15 h et le soir). (N. B. : date limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : 16 h.) Santé et sécurité sociale..... Industrie.....	
	2 h 15 8 h		- 5 h 4 h 30
Jeudi 27 novembre (11 h, 15 h et le soir). (N. B. : la commission des finances se réunira à 10 h pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.) Recherche..... Intérieur et rapatriés.....		Dimanche 7 décembre (15 heures). Commerce et artisanat..... Discussions reportées.	
	2 h 30 7 h 30		3 h
Vendredi 28 novembre (9 h 45, 15 h et le soir). Transports.....		Lundi 8 décembre (9 h 45, 16 h et le soir). (N. B. : la commission des finances se réunira à 15 heures pour l'examen des amendements aux articles non rattachés.) Economie et budget : Charges communes..... Section commune et budget..... Imprimerie nationale..... Aménagement du territoire..... Commissariat général du Plan..... Travail.....	
	11 h		1 h 30 1 h 0 h 30 2 h 1 h 4 h
Samedi 29 novembre. Éventuellement discussions reportées.		Mardi 9 décembre (9 h 45, 15 h et le soir). Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits. Éventuellement deuxième délibération. Explication de vote..... Scrutin public à la tribune.	
			A partir de 20 h.

(1) M. Fosset présentera, au cours de la discussion générale, les observations de la commission des finances sur le rapport de la Cour des comptes.

ANNEXE 2

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 1980

N° 2812. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des projets de son ministère tendant à préparer un texte législatif concernant l'étiquetage des logements par la réalisation notamment d'un label de qualité.

N° 2823. — M. Bernard Hugo s'étonne des récentes déclarations de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie faites en Camargue, contre le « camping sauvage ».

Alors que des centaines de milliers de vacanciers s'entassent dans des conditions déplorables, aucun effort n'est fait par le Gouvernement pour augmenter la capacité d'accueil des campings.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doubler le nombre de places dans les cinq prochaines années.

N° 9. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la société Giram à Bobigny, créée pour assurer la maintenance du patrimoine de l'office central interprofessionnel du logement (O. C. I. L.) et où 372 travailleurs sont menacés de licenciements.

L'entreprise Giram est menacée pour la seule raison que de véritables manipulations financières ont été encouragées pour la plonger dans une situation artificielle justifiant sa liquidation.

En conséquence, il lui demande quelles interventions il compte prendre auprès des administrations et organismes concernés pour une solution rapide à ce conflit en assurant l'activité de cette entreprise si utile au patrimoine social.

N° 19. — M. Francis Palmero fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'émotion et des difficultés pratiques qui résultent de la libération des loyers pour certaines catégories de logements.

Il lui demande quels correctifs il entend apporter au texte en vigueur pour tenir compte des difficultés ainsi créées.

N° 2828. — M. Raymond Dumont fait part à Mme le ministre des universités de l'inquiétude des élus de la région Nord-Pas-de-Calais à la suite des décisions prises par son ministère concernant la situation de l'université des sciences et techniques de Lille en matière d'habilitations.

Cela concerne tout particulièrement :

Le refus des licence et maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôles » ;

Le refus des licence et maîtrise de tourisme ;

La suppression du diplôme d'études approfondies de « sciences de l'éducation » ;

La suppression du D.E.A. de mécanique.

S'y ajoute la suppression pour les universités de la possibilité de délivrer le grade d'ingénieur, dont les répercussions seront particulièrement sensibles dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Il lui demande si elle compte modifier les décisions précédentes afin de permettre à l'université des sciences et techniques de Lille de poursuivre ses activités dans l'intérêt de la région.

N° 5. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de la rentrée universitaire de Paris VIII à Saint-Denis.

L'accès à l'université, sa bonne insertion dans le tissu urbain pour éviter les nuisances à la population dionysienne, n'ont pas été prévus.

Certains bâtiments sont encore inachevés.

Les retards des aménagements internes, notamment ceux des locaux du C.R.O.U.S., restreignent les conditions d'accueil des étudiants.

Enfin, une partie du matériel d'enseignement, déjà usagé, n'a pas supporté les conditions du transfert.

Elle lui demande de débloquent d'urgence des crédits exceptionnels pour assurer l'achèvement rapide de tous les travaux et le renouvellement des matériels rendus inutilisables par le déménagement.

N° 8. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la grève du personnel du Muséum d'histoire naturelle pour protester contre le licenciement arbitraire d'une chargée de fonctions au Muséum depuis quatre ans.

Son licenciement intervient après le renouvellement d'un stage probatoire de six mois.

Cette décision est en contradiction avec les appréciations formulées sur son activité lors de ses quatre années de services. Ses compétences n'ont jamais été mises en cause.

Elle s'associe à la protestation du personnel du Muséum contre de telles pratiques au moment où le budget de 1981 des universités n'apporte aucune solution au manque d'effectifs dans l'enseignement supérieur.

De plus, la baisse des crédits de fonctionnement du Muséum menace l'emploi d'une centaine de personnes hors statut.

Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, d'une part, pour que cette chargée de fonctions soit réintégrée dans son emploi, d'autre part, pour que les crédits octroyés au Muséum d'histoire naturelle permettent le maintien en fonctions de tous les personnels hors statut et la création de postes d'enseignant-chercheur.

N° 23. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les nombreuses difficultés rencontrées par les étudiants au moment de la rentrée universitaire.

Aux hausses touchant les transports, les livres, les fournitures scolaires, il faut ajouter celles des services indispensables à leur vie quotidienne : restaurants universitaires (+ 13 p. 100), sécurité sociale (+ 27 p. 100), loyers en résidence universitaire (+ 20 p. 100).

L'accroissement du coût de la vie dépasse 15 p. 100 l'an ; les bourses, en revanche, n'ont été majorées que de 8 p. 100 l'an.

De plus, le budget de 1981 prévoit une régression considérable des crédits prévus pour les œuvres universitaires.

La suppression d'habilitations contraint 40 000 étudiants à changer de ville pour continuer leurs études.

C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures financières qui s'imposent : versement d'une allocation spéciale de rentrée ; relèvement du taux et du nombre des bourses ; progression des crédits réservés aux œuvres universitaires ; étalement de demi-tarif sur les transports.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES
A L'ORDRE DU JOUR

Mardi 18 novembre 1980.

N° 330. — La décision prise par les gouvernements des pays membres de l'O. T. A. N. d'implanter des fusées « Pershing et Cruises », a profondément aggravé la situation internationale.

En ne protestant pas contre ces mesures, le Gouvernement français ne contribue pas à la paix et à la sécurité en Europe. Il se doit de prendre des initiatives de désarmement favorisant la détente.

Dans cette optique, la conférence de Madrid, en septembre 1980, peut jouer un rôle important pour assurer la sécurité et la coopération en Europe.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Quelles propositions fera la délégation française à cette occasion ;

2° Si le Gouvernement français compte prendre en considération les vingt propositions tendant à instaurer et à garantir le désarmement, sans nuire à la sécurité de la France et au refus d'alignement, élaborées en mai 1978, par le parti communiste français comme contribution à la session spéciale de l'O. N. U.

N° 458. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat la position du Gouvernement pour la prochaine conférence de Madrid.

Il lui demande d'indiquer les initiatives envisagées par la France pour faire assurer le respect des droits de l'homme par tous les pays signataires des accords d'Helsinki.

N° 413. — M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences, pour l'université de Besançon et pour la région de Franche-Comté, de la récente notification des habilitations de deuxième et troisième cycles.

Cette décision se traduit par une mutilation radicale de l'université de Franche-Comté et entraînera de graves conséquences de tous ordres : de très nombreux étudiants seront contraints d'aller chercher ailleurs une formation qu'on ne leur dispensera plus à Besançon ; des emplois de diverses natures seront supprimés ; la vie économique locale et régionale, elle aussi, sera très affectée par cette mesure.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les raisons qui l'ont amenée à prendre des dispositions qui pénalisent une région entière, d'autre part, les mesures qu'elle compte prendre pour parvenir, en concertation avec les autorités universitaires et les élus locaux, à la révision d'une décision aussi contestable.

N° 462. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur son refus de renouveler 29 habilitations des second et troisième cycles pour l'université de Besançon. De nombreuses pétitions, manifestations ont clairement fait état de l'opposition des enseignants, des étudiants, des élus à de semblables mesures qui mutilent l'enseignement supérieur dans sa capacité de réponse aux aspirations profondes de formation, d'emploi et de culture. Elle lui demande de rétablir l'ensemble des formations supprimées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Anciens commerçants et artisans :
cotisations d'assurance maladie.

657. — 13 novembre 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aligner les cotisations acquittées par les anciens commerçants et artisans et anciens salariés relevant des caisses de retraite de non-salariés au titre de l'assurance maladie sur celles acquittées par les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, et ce, conformément à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant financement de la sécurité sociale.

Sociétés civiles de moyens : taxe d'apprentissage.

658. — 13 novembre 1980. — M. Georges Treille expose à M. le ministre du budget que l'administration tente actuellement de faire verser la taxe d'apprentissage aux sociétés civiles de moyens. Or, ces sociétés ne figurent ni parmi la liste des redevables prévus à l'article 224-2 du code général des impôts ni au tableau des activités professionnelles mentionnées dans l'arrêté du 12 avril 1972. Les sociétés de moyens qui se bornent à fournir des moyens à leurs membres et supportent des frais, répartis entre ceux-ci, n'ont pas vocation à bénéficier ; elles ne sont pas commerciales et sont exemptées de T. V. A. Il lui demande si ces sociétés ne doivent pas être exemptées de la taxe d'apprentissage.

Retraités de la Guadeloupe : indemnité de vie chère.

659. — 13 novembre 1980. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation des retraités de la fonction publique, des armées et des collectivités locales du département de la Guadeloupe. En raison du coût de la vie dans

leur département — 65 p. 100 plus élevé qu'en région parisienne — une indemnité de vie chère leur est attribuée alors qu'ils sont en activité, mais cette indemnité leur est supprimée au moment où, quittant la vie active, leurs ressources se trouvent diminuées. Ils demandent à bénéficier des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, dans les mêmes conditions que les retraités de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice qui constitue une discrimination insupportable.

Club « Sainte-Geneviève Sport » :
attribution d'une subvention de l'Etat.

660. — 13 novembre 1980. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'absence totale de subventions de fonctionnement attribuées par l'Etat au club sportif « Sainte-Geneviève-Sport » depuis deux ans. Alors que ce club compte près de 3 500 membres répartis au sein de vingt et une disciplines sportives, cette absence totale de subventions de fonctionnement de l'Etat est en contradiction avec les propos du Gouvernement prônant la nécessaire relance du mouvement sportif. Cette mesure est d'autant plus injustifiée qu'auparavant le club « Sainte-Geneviève-Sport » était subventionné par l'Etat et que cette subvention a été supprimée l'année même où pour la première fois ont été prélevés les bénéfices du « Loto » par l'intermédiaire du fonds national pour le développement du sport. Il constate donc que le prélèvement sur le Loto est utilisé par le Gouvernement pour se désengager à l'égard des clubs sportifs. Une telle situation est contraire aux intérêts du mouvement sportif et aux obligations de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les subventions de fonctionnement attribuées par l'Etat soient à la hauteur des besoins croissants des clubs sportifs et pour que le club « Sainte-Geneviève-Sport » se voie attribuer une subvention de fonctionnement de l'Etat pour l'année 1980.

Mères de famille fonctionnaires : retraite anticipée.

661. — 13 novembre 1980. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par certaines mères de famille, fonctionnaires d'Etat, divorcées et remariées, pour obtenir une mise à la retraite anticipée en tant que mère de trois enfants. Les articles L. 18 et L. 24 (3°) a du code des pensions civiles et militaires précisent que les enfants élevés par la nouvelle épouse doivent avoir été à la charge effective de celle-ci pendant une durée de neuf années. Or, certaines fonctionnaires se sont vu refuser ce droit à la retraite anticipée car n'a pas été pris en compte l'année où l'enfant effectuait son service national, alors que par exemple il est effectivement à la charge de la famille pendant cette période selon la législation sur l'impôt sur le revenu. Cette contradiction apparaît bien souvent comme une injustice et va à l'encontre des propos du Gouvernement concernant les mesures qu'il convient de prendre afin d'encourager la natalité et donc, d'encourager les familles à avoir un troisième enfant. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas indispensable dans un tel cas d'inclure le temps du service national dans les neuf années prévues par l'article L. 18 (III) du code des pensions civiles et militaires, et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Guadeloupe : lutte contre la drogue.

662. — 13 novembre 1980. — M. Marcel Gargar rappelle à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'article L. 628-1 du code de la santé publique permettent au procureur de la République d'enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17 du même code. L'article 355-16 du code de la santé publique prévoit que si après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé. Or, il n'existe pas en Guadeloupe d'établissements agréés aux termes de l'arrêté du 21 septembre 1971, publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 1971. Ce fait conduit le ministère public à réclamer presque systématiquement des peines d'emprisonnement aux termes de l'article L. 628 et fait disparaître la possibilité pour les prévenus de se désintoxiquer véritablement et de bénéficier ce faisant, de la clause d'extinction de l'action publique suivant les alinéas 2 et 3 de l'article L. 628-1 précité. Les infractions aux dispositions du code de la santé publique sur l'usage de stupéfiants ayant pour cause le

laxisme des contrôles dans les ports et les aéroports d'une part, l'absence de soins appropriés donnés à ceux qui se laissent tenter par ces substances vénéneuses d'autre part, il lui demande : 1° pourquoi des dispositions très strictes ne sont pas prises vis-à-vis des trafiquants de drogue ; 2° pourquoi un établissement agréé aux termes de l'arrêté du 21 septembre 1971 n'est pas créé en Guadeloupe afin de guérir les intoxiqués qui pourront dans le même temps bénéficier des clauses d'extinction de l'action publique ?

Langue occitane : enseignement dans les lycées et universités.

663. — 13 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'atteinte portée à l'enseignement de la langue occitane : suppression du diplôme occitan par la volonté de Mme le ministre des universités ; diminution ou suppression d'enseignement de l'occitan dans les lycées. Il lui rappelle que la convention de l'Unesco, signée par la France en 1960, stipule : ... Il y a génocide culturel chaque fois qu'il y a exclusion de l'école à une langue parlée par une collectivité et refus de donner à une ethnité les moyens de diffusion moderne de sa langue et de sa culture : enseignement, prose écrite et parlée, télévisée... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir dans les universités et les lycées l'enseignement de la langue occitane.

Retraités de l'I.R.C.A.N.-T.E.C. : revalorisation des retraites.

664. — 13 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'ostracisme dont fait preuve le Gouvernement à l'égard des retraités de l'I.R.C.A.N.-T.E.C. Il lui rappelle que cet organisme est une caisse de retraite comprenant des agents non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, les retraites ne sont plus revalorisées que deux fois par an, en fonction des ajustements de traitements de la fonction publique intervenus au cours du système précédent. Les textes prévoient qu'en cas de hausse « notable » des traitements, un ajustement immédiat est applicable. Or, en 1979, la hausse des traitements a été de 3,78 p. 100 et cette clause n'a pas été appliquée. Cette année, malgré une augmentation au 1^{er} juillet de 3 p. 100 et de 3,30 p. 100 au 1^{er} octobre, ces hausses ne sont pas reconnues comme « notables ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un tel ostracisme en faveur des retraités.

Retraités de la marine de commerce : réajustement des pensions.

665. — 13 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux ressortissants de l'E. N. I. M. (Etablissement national des invalides de la marine) retraités et pensionnés de la marine de commerce ou de pêche. Ces derniers, en effet, subissent un retard des salaires forfaitaires de plus de 40 p. 100 par rapport aux salaires réels de la profession et sont donc gravement lésés comme le montre le « rapport Dufour » de 1978. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'opérer de toute urgence un réajustement des salaires précités au nom de l'égalité de tous les citoyens et du droit que possèdent les travailleurs de jouir d'une retraite méritée.

Bouches-du-Rhône : situation de certaines sociétés mutualistes.

666. — 13 novembre 1980. — **M. Félix Niccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la politique poursuivie à l'encontre des sociétés mutualistes dans les Bouches-du-Rhône. Un certain nombre de cas particulièrement frappants conduisent à se demander si tous les efforts sont vraiment faits pour œuvrer dans l'intérêt des citoyens. C'est ainsi que pour le centre médical de Gardanne le refus de la caisse primaire d'assurance maladie d'un accord de tiers payant pourrait empêcher le fonctionnement normal de cet établissement construit avec des fonds publics sous l'autorité de l'Etat. Le service de réanimation de la clinique de Bonneveine (Marseille), quant à lui, se heurte à une attitude illogique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui oppose son incompétence de principe après avoir, dans un premier temps, proposé des modifications, effectuées depuis lors. Le déroulement lent d'une procédure complexe risque aussi d'empêcher cette réalisation coûteuse de fonctionner. Enfin, la suppression rétroactive du tiers payant dans nombre de centres médicaux en exercice (centre médical Paul-Paret, centre dentaire Grignan, polyclinique La Feuilleraie) vient jeter le désarroi dans le fonctionnement d'établissements au service de tous depuis plus de vingt ans. Il lui demande donc de faire l'impossible pour que soient éclaircis ces problèmes, et débloquent lesdites situations pour le plus grand bien des malades des Bouches-du-Rhône.

Légion d'honneur : conditions d'attribution.

667. — 13 novembre 1980. — **M. Michel Alloncle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un décret du 21 octobre 1959 a permis aux anciens combattants titulaires de la médaille militaire et d'au moins cinq titres de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918, d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Ultérieurement, en 1968, le Gouvernement a attribué la Légion d'honneur aux titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre acquis au cours de la première guerre mondiale. Il s'ensuit qu'un certain nombre de combattants 1914-1918, qui ont eu l'honneur d'une citation pour leur vaillante conduite au combat, ne sont pas admis dans l'ordre de la Légion d'honneur, alors qu'au soir de leur vie, ils méritent d'y rejoindre leurs frères d'armes. Aussi lui demande-t-il s'il ne juge pas souhaitable que la croix de la Légion d'honneur soit attribuée à ceux des anciens combattants qui sont titulaires d'au moins un titre de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918.

Politique charbonnière de la France.

668. — 13 novembre 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours des vingt prochaines années, le charbon devrait satisfaire près de 70 p. 100 de la demande mondiale supplémentaire d'énergie. Ses réserves économiques récupérables sont en effet considérables et supérieures à celles du pétrole et du gaz réunis. Si la France veut disposer du tonnage nécessaire, toute une série de décisions s'imposent très rapidement de l'extraction du charbon à sa livraison aux consommateurs. Tout retard qui se produirait aurait des répercussions sur l'ensemble des activités, d'où l'urgence de mettre au point des actions rapides et concertées entre producteurs, gouvernements et consommateurs. Dans l'état actuel de la situation internationale il semble en particulier nécessaire pour résoudre les problèmes de chauffage de recourir au charbon, c'est-à-dire d'infléchir la politique qui a été suivie en France depuis 1945. Il lui demande s'il partage cette analyse et les mesures qu'il compte prendre pour faciliter cette reconversion.

Aide aux entreprises en difficulté : lenteur de la procédure.

669. — 13 novembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** que si le Gouvernement a prévu des procédures très élaborées qui font intervenir des organismes spécialisés comme le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) et les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), afin de venir en aide aux entreprises en difficulté, il s'avère cependant à la pratique que de tels organismes font preuve d'une lenteur désespérante et d'une prudence excessive dans l'instruction des dossiers. Il lui demande dès lors de lui faire savoir s'il est envisagé de simplifier les procédures en cours et d'infléchir l'état d'esprit constaté au sein des comités susvisés, afin de donner une véritable efficacité à l'action menée vis-à-vis des entreprises provisoirement en difficulté.

Aide familiale à domicile : crédits.

670. — 13 novembre 1980. — **M. Georges Mouly** appelle de façon pressante l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance notoire des crédits affectés à l'aide familiale à domicile, telle que celle-ci apparaît tout au moins à l'examen du projet de budget de son ministère pour 1981. Il est regrettable que ce poste ait été aussi sévèrement touché par les mesures de restriction de dépenses — qui, dans d'autres secteurs, peuvent se justifier en raison de la situation actuelle — alors que le rôle social dévolu à l'aide familiale revêt une importance primordiale : il permet, en effet, d'être le « recours » ou la « solution d'attente » en cas de rupture momentanée ou durable de l'équilibre familial. Il lui demande dès lors instamment de bien vouloir réexaminer ce point particulier de son budget afin que l'aide familiale à domicile puisse continuer à assumer, dans des conditions satisfaisantes, la tâche humanitaire qui est la sienne.

Résidence universitaire : affectation de certains étudiants.

671. — 13 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur une décision intervenue à la Cité universitaire de Nice. Un certain nombre d'étudiants avaient été informés en mai 1980 de leur admission en résidence universitaire (résidence Montebello) pour l'année 1980-1981. Puis, une lettre du 21 juillet 1980 avertit ces étudiants que cette décision d'affectation n'avait pu être maintenue « en raison de leur participation à l'occupation du rectorat et des locaux de l'université ». En mars

et juin 1980, de longues grèves avaient été menées contre la fermeture de la filière S. T. A. P. S. (Sciences et techniques des activités physiques et sportives). Aujourd'hui, ces étudiants n'ont pas de logement. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin au préjudice subi par ces étudiants.

*Aide fiscale à l'investissement productif :
extension aux entreprises horticoles.*

672. — 13 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le projet de loi de finances pour 1981 envisage d'instituer une aide fiscale à l'investissement productif qui permettrait aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif. Sans préjuger de l'issue de la discussion budgétaire, il s'étonne de l'exclusion des entreprises agricoles et, par conséquent, horticoles du bénéfice de cette mesure. Il exprime, à nouveau, sa vive inquiétude concernant l'avenir de l'horticulture en Ile-de-France et lui demande s'il compte étendre le bénéfice de cette aide fiscale aux entreprises horticoles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

*Associations d'utilité publique :
exonération des droits de mutation.*

34402. — 3 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'exonération, pour les associations reconnues d'utilité publique sans autorisation préalable, des droits de mutation.

Réponse. — Les associations reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé, reçoivent, d'ores et déjà, en franchise de droit de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795-2° du code général des impôts, sans agrément préalable, les dons et legs qui leur sont consentis. Il en est de même pour les organismes également reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance lorsque le décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation a statué sur le caractère de bienfaisance de la libéralité. Seuls les organismes déclarés d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques à caractère désintéressé doivent, pour recueillir en exonération de droit les libéralités qui leur sont consenties, obtenir l'agrément préalable du ministre du budget. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

*Déductions fiscales des versements
effectués au profit d'œuvres d'intérêt général.*

34999. — 31 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. D'après ces dispositions, les versements à des œuvres d'intérêt général ou à la Fondation de France ne sont déductibles au maximum que dans la limite de 1,50 p. 100 du revenu net imposable. Or, si l'on compare ces dispositions à celles applicables dans la plupart des pays européens ou des grands pays industrialisés, on s'aperçoit que la législation française est très en retrait par rapport aux législations comparables qui admettent des taux de 5 p. 100 à 10 p. 100 et même beaucoup plus en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique. Un important réajustement des taux permettrait de favoriser de façon appréciable la trésorerie des grandes organisations philanthropiques qui, de la sorte, ne devraient plus avoir recours systématiquement aux subventions publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle mesure il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — La déduction des dons est une dérogation aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce

fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions existantes relatives aux déductions des dons doivent, par suite, conserver une portée strictement limitée. Les possibilités de déduction offertes par le régime actuel sont, du reste, loin d'être négligeables. Ainsi, pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou non commerciales, cette déduction est autorisée dans la limite de 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires, sous réserve d'une faculté d'option pour le régime des particuliers. Les versements effectués par les autres contribuables au profit de l'ensemble des œuvres d'intérêt général sont déductibles à hauteur de 1 p. 100 de leur revenu imposable. En outre, en cas de versement à la Fondation de France, la limite totale est portée à 1,5 p. 100 sans que les dons aux autres œuvres puissent dépasser 1 p. 100. Par ailleurs, les possibilités de déduction des dons ne sont pas pleinement utilisées par les intéressés, environ un tiers des contribuables en font usage. De plus, les limites actuelles, fixées en pourcentage du chiffre d'affaires ou du revenu, évoluent d'ailleurs naturellement avec l'augmentation de ceux-ci.

Entreprises françaises installées au Bénin : fiscalité.

35048. — 13 août 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux entreprises françaises en matière de législation fiscale par l'impôt minimal forfaitaire appliqué par le Bénin. L'article 25 du code général des impôts français stipule que le bénéfice minimal taxable ne peut être inférieur à celui résultant de l'application au montant du chiffre d'affaires ou des prestations de service d'un ou de plusieurs pourcentages spécifiques variant selon la nature des marchandises vendues, des prestations fournies ou de la profession exercée. Ce principe étant posé, le système d'imposition pratiqué par le Bénin implique, pour le commerce de gros et de demi-gros, des pourcentages qui varient, selon la nature des marchandises, de 2,50 à 5 p. 100, avec une exception haute de 7 p. 100 et une exception basse de 0,9 p. 100 et, pour le commerce de détail, des pourcentages pouvant atteindre 10 p. 100. Le taux de l'impôt étant de 40 p. 100, il en résulte que l'impôt calculé sur ces bases est de 1 p. 100 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires. L'évaluation de la charge fiscale doit prendre également en compte la contribution au fonds national d'investissement (F.N.I.) qui, dans le cas où l'entreprise est soumise à l'impôt minimal forfaitaire, se calcule sur la base de 0,30 p. 100 du chiffre d'affaires. La charge totale minimale, qui se situe entre 1,30 p. 100 et 2,30 p. 100 du chiffre d'affaires et qui atteint même 4,30 p. 100 pour le commerce de détail, est de nature à créer un lourd préjudice aux entreprises françaises installées au Bénin en provoquant de sérieuses difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de provoquer, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, une négociation avec les autorités béninoises visant à une révision de la convention fiscale du 27 février 1975, afin que les pourcentages appliqués au chiffre d'affaires pour déterminer forfaitairement le résultat imposable ne dépassent pas 1,75 p. 100 à 2 p. 100 : ce qui correspondrait, avec le F.N.I., à une charge de 1 à 1,10 p. 100 équivalente à celle existant dans les autres pays.

Réponse. — Les conventions fiscales internationales ont notamment pour objectif d'éviter les doubles impositions et de protéger les nationaux français ainsi que les entreprises françaises ou contrôlées par des résidents français contre les discriminations de nature fiscale qu'ils pourraient subir du fait de leur nationalité. Ces principes trouvent à s'appliquer dans les relations fiscales entre la France et le Bénin, réglées par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque, signée à Cotonou le 27 février 1975. Les entreprises qui exercent dans ce pays une activité de nature industrielle ou commerciale, forestière, minière ou agricole, sont imposables, à raison des bénéfices qu'elles réalisent, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La détermination du résultat n'appelle aucune remarque particulière. Certes, les impositions forfaitaires évoquées existent et peuvent faire problème. Mais, par ailleurs, il convient de signaler l'existence d'incitations fiscales à l'investissement prévoyant des abattements qui, dans la limite de la moitié des bénéfices imposables, peuvent atteindre 50 p. 100 des sommes effectivement déboursées au titre des réinvestissements. En toute hypothèse, les règles d'imposition des entreprises françaises exerçant leur activité au Bénin sont déterminées par la législation béninoise et elle seule. La convention fiscale n'apporte aucune restriction à la souveraineté du Bénin à cet égard, suivant en cela les principes généralement admis en matière fiscale internationale. Tant que l'imposition forfaitaire évoquée par l'auteur de la question ne revêt aucun caractère discriminatoire à l'égard des entreprises étrangères, le Gouvernement français se trouve donc dépourvu des moyens juridiques d'agir auprès des autorités béninoises.

Retraite des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

35137. — 11 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'entrée en jouissance de la retraite pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. D'après la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 réformant le code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ayant servi hors Europe ne peuvent plus, après le 1^{er} décembre 1967, bénéficier de la bonification d'âge pour entrer en retraite. Jusqu'à cette date (mesure fixée à titre transitoire), l'âge exigé par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, était réduit d'un an pour les fonctionnaires ayant servi hors Europe (période de trois ans en catégorie A et deux ans en catégorie B). Il lui demande si cette situation particulière ne peut être réexaminée afin de permettre aux fonctionnaires ayant accompli les services hors Europe avant le 1^{er} décembre 1967, l'entrée en jouissance de la retraite, au titre des droits acquis, en fonction des réductions résultant, à cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit ou cinquante-neuf ans. (Question transmise à **M. le ministre du budget**.)

Réponse. — En matière de retraite, les fonctionnaires en activité ne peuvent se prévaloir de droits acquis car en vertu d'un principe fondamental, consacré par une jurisprudence constante, les droits à pension des agents de l'Etat sont régis par la législation en vigueur au moment où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Ainsi, en application de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les personnels actuellement en activité relèvent des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui y est annexé. Cette loi a profondément modifié le régime antérieur notamment en supprimant la condition d'âge imposée sous l'empire de l'ancien code pour l'ouverture du droit à pension. Désormais, la reconnaissance de ce droit n'est subordonnée qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze années de services civils et militaires effectifs. Par là même, il devenait sans objet de reprendre, dans la loi du 26 décembre 1964, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge accordées en particulier aux fonctionnaires ayant effectué des services hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 a maintenu provisoirement les réductions d'âge en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1967 au profit des fonctionnaires qui avaient déjà pris des dispositions pour bénéficier à brève échéance d'une retraite anticipée par le jeu de ces réductions. Cette période de trois ans a été jugée suffisante au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Il ne saurait être envisagé de réintroduire dans le code des pensions de retraite des dispositions devenues caduques depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée et qui iraient à l'encontre des objectifs de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration de la situation des retraites ainsi qu'une accélération et une simplification de la liquidation des pensions.

ECONOMIE*Sociétés de développement régional :
insertion dans le tissu régional.*

34539. — 10 juin 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les sociétés de développement régional se rapprochent des établissements publics régionaux pour une meilleure écoute et une meilleure satisfaction des problèmes structurels et conjoncturels qui se posent aux entreprises de ces régions.

Réponse. — Une meilleure insertion des S.D.R. dans le tissu régional et une collaboration plus étroite avec les E.P.R. font partie des objectifs de la politique du Gouvernement depuis plusieurs années. Déjà en 1976, à l'occasion de la première opération de doublement du capital des S.D.R. il a été demandé à ces établissements d'améliorer leur insertion dans le tissu économique régional en rapprochant leurs circonscriptions du cadre géographique régional et en associant davantage des personnalités économiques régionales à leurs instances de décision. Par ailleurs, en 1977, le décret du 27 juillet concernant les fonds de garantie régionaux a déjà permis aux S.D.R., dans la majorité des régions, de nouer avec les E.P.R. une collaboration respectant leurs missions respectives. Un élargissement des interventions de ces fonds a été introduit au début de l'année 1980 avec la garantie des prêts pour le financement de l'innovation. Cette formule d'association présente à la fois l'avantage d'accroître l'efficacité des S.D.R. grâce à l'aide des E.P.R. tout en leur laissant la responsabilité de leurs décisions. Des progrès dans cette direction peuvent encore être faits. Cet objectif a été rappelé aux sociétés de développement régional à l'occasion du second doublement de leur capital qui vient d'être entrepris.

Caisses de crédit agricole : augmentation des quotas.

34658. — 23 juin 1980. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'économie** que les quotas des caisses de Crédit agricole résultant des mesures d'encadrement soient augmentés proportionnellement aux prêts supplémentaires consentis par elles aux collectivités locales pour le financement de leurs programmes d'adduction d'eau potable dans le cadre de l'élargissement de leur compétence consécutive à la fiscalisation du Crédit agricole.

Réponse. — Les normes fixées pour l'encadrement du crédit agricole en 1980 ont tenu compte de l'ensemble des besoins du Crédit agricole mutuel. Ainsi, l'institution pourra distribuer plus de 50 milliards de francs en 1980 et l'emprunt obligatoire qu'elle vient d'émettre lui permettra d'élargir encore ses possibilités de financement. S'agissant des collectivités locales, l'Etat a veillé en ce qui le concerne à ce que le volume des prêts qui leur est destiné soit fixé à un niveau suffisant. C'est ainsi que l'enveloppe des prêts bonifiés qui leur est réservée par le Crédit agricole atteindra 2,7 milliards de francs en 1980 en progression de 17 p. 100 par rapport à l'an dernier. Par ailleurs, les mesures récemment prises d'augmentation des plafonds des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne et le livret bleu du Crédit mutuel devraient permettre aux collectivités locales de continuer à bénéficier d'un financement satisfaisant.

*Centres d'information et de relations publiques :
bilan de fonctionnement.*

35197. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir établir un bilan du fonctionnement et de l'impact des centres d'information et de relations publiques implantés dans trois régions françaises, l'Aquitaine, la Bourgogne et la région Rhône-Alpes. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie**.)

Réponse. — Les centres d'information et des relations avec le public (C.I.R.P.) ont été créés par le ministre de l'économie et le ministre du budget depuis peu de temps. Ils ont été constitués en Aquitaine en juin 1978, en région Rhône-Alpes en octobre 1978 et en Bourgogne en avril 1979. Il s'agit d'une structure légère de quelques agents, dont la tâche essentielle consiste à diffuser une information économique et budgétaire provenant soit des administrations centrales, soit des chefs de services régionaux et départementaux, etc. Un premier bilan de leur action a été établi. La principale constatation de ce bilan est que de tels centres ont permis de réduire les inégalités en matière d'information économique et financière. Implantés dans des métropoles régionales, ils apportent aux journaux de province les informations et les explications que leurs journalistes ne trouvaient jusqu'ici qu'à Paris. Outre une meilleure information de la presse, les C.I.R.P. développent une collaboration fructueuse avec différents relais ou groupements susceptibles de rediffuser des messages, tels que les municipalités, les organisations de consommateurs, les groupements professionnels, les travailleurs sociaux, les établissements d'enseignement, les associations, etc. Ces contacts permettent de mieux connaître les besoins en information des usagers. Les programmes d'édition des dépliants d'information pratique ou de guides d'usagers sont établis par l'administration centrale à partir des suggestions présentées par les utilisateurs potentiels de ces documents. Les usagers des services peuvent ainsi plus facilement savoir où s'adresser, se renseigner sans difficultés, être aidés dans leurs démarches ou dialoguer avec l'administration. Le développement de l'information économique et financière constaté dans les régions où un C.I.R.P. est implanté présente donc des avantages à la fois pour l'administration et pour l'usager : les conflits provoqués par l'ignorance de la réglementation sont moins nombreux, l'orientation vers le service compétent ou la procédure adaptée est plus facile pour les petites entreprises, les ruraux, les jeunes, les personnes âgées ou les immigrés. Pour ces raisons, le ministre de l'économie et le ministre du budget proposent au Parlement un projet de budget permettant de créer trois nouveaux centres d'information et des relations avec le public dans les régions de Bretagne, Languedoc-Roussillon et Nord-Pas-de-Calais.

Livres : libération des prix.

35207. — 19 septembre 1980. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas opportun, après une année d'expérience dans le cadre de la libération des prix, d'examiner à nouveau, en liaison avec les professionnels concernés, les modalités de vente relatives à la diffu-

sion du livre. Cette consommation de type culturel en effet possède ses caractéristiques propres et le tissu des petites librairies, réparties sur le territoire, est indispensable. Il apparaît cependant que, malgré les tentatives de groupement et d'adaptation mises en œuvre, ces points de vente, de compétence traditionnelle, souffrent d'une distorsion des prix par rapport aux grandes surfaces et ne peuvent bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si, à défaut d'un retour peu souhaitable au régime antérieur, les règles d'une claire concurrence, tenant compte des contraintes observées, ne pourraient être définies.

Réponse. — Dans le secteur du livre, évoqué par l'honorable parlementaire, l'instauration du système du prix net s'est accompagnée d'un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement d'un réseau de librairies spécialisées, indispensables à la diffusion d'ouvrages de grande valeur culturelle mais de rotation lente. Ainsi, il a été donné aux éditeurs la possibilité de déterminer, au niveau de leurs conditions générales de vente, outre des remises pour quantités achetées, des remises supplémentaires rémunérant les services rendus par les librairies. Cette possibilité de nature à renforcer la position des librairies spécialisées par rapport aux grandes surfaces est mise en place par certaines des plus importantes sociétés d'édition. De plus, pour encourager le maintien en rayons d'une gamme étendue de titres, le ministre du budget a adopté des dispositions fiscales qui permettent aux points de vente libres de constituer des provisions pour dépréciation de stock. En tout état de cause, le Gouvernement n'en reste pas moins particulièrement attentif à l'évolution des structures de distribution du livre.

EDUCATION

Maintien des classes en milieu rural.

33957. — 29 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de municipalités, notamment en milieu rural, ont engagé des sommes importantes, y compris des subventions de l'Etat ou des départements concernés, afin d'aménager des classes maternelles ou des classes primaires. Il lui demande si le fait que les emprunts nécessaires ne soient pas encore amortis ne pourra pas être une donnée permettant le maintien en activité de ces classes.

Réponse. — La situation qu'évoque l'honorable parlementaire fait partie effectivement des données qui entrent en ligne de compte lorsqu'une décision de fermeture est envisagée. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, d'apprécier, eu égard aux dépenses engagées, mais aussi en fonction de tous les autres aspects de la question, et notamment des effectifs attendus, s'il est opportun et possible de maintenir ouvertes les classes considérées.

Instituteurs : situation dans le département du Var.

35019. — 2 août 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et institutrices qui, afin de suivre leur conjoint (ou leur conjointe) nommé (e) dans le Var, demandent leur intégration au titre de la loi Roustan. Il constate que nombre d'entre eux depuis plusieurs années effectuaient des suppléances dans le Var, acceptant d'assurer des remplacements avec toutes les contraintes que cela entraîne pour eux. Il note que dans sa déclaration du début de juillet, l'inspecteur d'académie les informait que, « pour des raisons d'ordre budgétaire, il ne lui sera pas possible momentanément de les maintenir dans les fonctions de suppléants éventuels à la prochaine rentrée scolaire ». Or, en janvier 1980, l'application d'une circulaire ministérielle avait entraîné une compression budgétaire en moyens de remplacements et certains instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan n'avaient plus eu aucune délégation de suppléance. Outre le préjudice moral et financier qui leur était imposé dès cette date, bon nombre de remplacements n'ont pas été assurés, des stages de formation continue n'ont pas été remplacés et, par voie de conséquence, la qualité du service public s'est sérieusement dégradée dans le Var. L'extrême gravité de la déclaration de l'inspecteur d'académie du Var suscite de vives inquiétudes auprès des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan et laisse préjuger des conditions de scolarisation encore plus difficiles que celles qui ont été observées durant l'année scolaire 1979-1980. Compte tenu de la nécessité d'assurer un potentiel de remplacement suffisant pour préserver la qualité de l'enseignement et permettre le réemploi des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan, il lui demande quelles dispositions administratives et financières il entend prendre pour faire face aux besoins de scolarisation dans le Var.

Réponse. — L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Var a prononcé, en fonction du nombre de postes vacants, l'intégration du contingent d'instituteurs et d'institutrices autorisé par la loi du 30 décembre 1921, modifiée, dite loi Roustan. Par ailleurs, le respect des règles budgétaires l'a conduit à adapter les effectifs de suppléants aux moyens dont dispose le département et à ne pas employer, pour l'instant, d'institutrices et d'instituteurs « roustaniens » en qualité de suppléants éventuels, conformément à ce qui avait été annoncé au début de l'année 1980. Il est à noter que le département du Var dispose de moyens suffisants en postes budgétaires afin d'assurer le remplacement des maîtres en stage de formation et en congé de maladie dans le premier degré. En outre, les moyens du département, et particulièrement ceux destinés au remplacement, ont été accrus par l'attribution de postes provisoires permettant la stagiarisation des élèves-maîtres sortant de l'école normale, qui n'aurait pu être effectuée, sans cela, faute de postes vacants.

Réforme éventuelle de l'orientation.

35133. — 11 septembre 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventualité d'une réforme de l'orientation qui interviendrait selon la presse pour le dernier trimestre de l'année scolaire. Elle lui demande si cette information est bien fondée. Le cas échéant, elle tient à exprimer ses plus vives réserves pour toute procédure qui ne tiendrait pas compte de la nécessaire concertation des parties concernées, notamment des instances réglementaires et, cela, dans les délais acceptables. Elle lui demande d'autre part communication des conclusions des études en cours dès lors qu'elles seront déposées.

Réponse. — Il est exact que des études relatives au fonctionnement de l'orientation ont été réalisées récemment par un audit au niveau national et au moyen d'une enquête menée dans la région Rhône-Alpes. Des rapports viennent d'être déposés et font actuellement l'objet d'un examen au niveau du ministère de l'éducation, du ministère du travail et de la participation, et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). Ces documents ne peuvent être communiqués avant la fin des travaux. Il apparaît prématuré d'indiquer si les mesures qui seront alors prises porteront sur des aménagements du système actuel ou s'il s'agira d'une réforme. Dans les deux cas, il sera procédé aux concertations habituelles.

Désignation des conseils d'école (conditions de participation des parents d'élèves).

23. — 7 octobre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la participation des parents d'élèves à la désignation des conseils d'école de l'enseignement primaire. L'application des nouvelles modalités prévues pour l'élection de ces conseils ne manquera pas de conduire à une diminution de la participation. La circulaire n° 80-346 du 11 août 1980 publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation, du ministère des universités et du ministère de la jeunesse et des sports (n° 30 du 4 septembre 1980) prévoit en effet que le vote par correspondance, en dehors des plis confiés au service des P.T.T., devra être « remis exclusivement par l'électeur au directeur d'école ». Cette disposition paraît totalement exclure la transmission des enveloppes destinées au scrutin par les enfants eux-mêmes. Elle de nature, compte tenu des difficultés accrues des familles, en raison de la crise et des multiples contraintes de la vie urbaine, à entraîner une chute massive de la participation. La circulaire précitée se donne pourtant pour objectif explicite « la participation la plus large des parents d'élèves aux élections ». Il lui demande donc de lui faire connaître son interprétation du texte réglementaire en question et, dans l'hypothèse où celui-ci excluerait effectivement la transmission des votes par les enfants, s'il est envisagé de remettre en cause cet aspect précis des dispositions ou, au moins, de prévoir des possibilités de dérogations.

Réponse. — C'est dans un souci de simplification et afin d'assurer une sûreté plus grande du vote par correspondance aux élections des comités des parents que la possibilité de remise du vote par l'élève lui-même a été supprimée depuis 1979. La transmission d'un vote par un jeune enfant était en effet apparue comme un moyen peu sûr qui avait donné lieu à de nombreuses contestations. Toutefois, dans le but d'assurer la participation la plus large des parents aux élections, il est pris bonne note des remarques de l'honorable parlementaire dans le cadre des réflexions actuellement engagées en ce qui concerne la participation des parents d'élèves dans le fonctionnement des institutions scolaires.

INDUSTRIE

*Température de chauffage des locaux :
respect de la réglementation.*

32820. — 8 février 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'application de la réglementation relative à la température de chauffage des locaux. Il apparaît que les entreprises privées font l'objet d'un procès-verbal dès le deuxième contrôle positif par le service des instruments de mesure alors que les locaux administratifs font parfois l'objet de nombreux avertissements sans qu'aucune suite judiciaire soit donnée au contrôle. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de rendre les fonctionnaires, ayant la charge de locaux administratifs, personnellement responsables de l'application de la réglementation en ce domaine.

Réponse. — Au cours de la saison de chauffage 1979-1980, 99 800 contrôles de la température de chauffage ont été effectués dans les locaux ouverts au public et les établissements industriels et commerciaux. Durant cette période, deux cents procès-verbaux ont été dressés, seulement en cas d'infraction caractérisée, tant dans les locaux publics que les locaux privés. Par ailleurs, en cas de non-respect de cette réglementation dans des locaux administratifs, l'Etat peut prendre toutes les sanctions d'ordre administratif qui s'imposent.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement n° I-133 de la commission des lois à l'article 435 du code pénal inséré dans l'article 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	207
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.

Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.

Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.

Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.

Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Tuzet.
René Travers.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baume.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boeuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargat.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Vaud-Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baume à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Haute-cloque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	208
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur les conclusions de la conférence des présidents relatives aux dates de séance.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	0
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Boeuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Bracconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.

Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo (Yvelines).
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Lauconnet.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvet.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.

Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmentier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoutillé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur les amendements n° I-182 de M. Charles Lederman et n° I-188 de M. Henri Caillavet tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après la déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	109
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis-Brives.
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Haute-clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pellerier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rubineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	110
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° I-71 présenté par la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	133
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Stéphane Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.

Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pilet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Francck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
René Travert.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lambert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Catchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.

Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Haute-clocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F